

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS		Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
					S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL			
					Les abonnements et les insertions sont payables d'avance		Page entière 800 francs	
					Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs		Demi-page 400 —	
Un an.....	200 »	250 »	300 »			Quart de page 200 —		
Six mois.....	140 »	180 »	200 »			Huitième de page 100 —		
Le numéro.....	15 »	»	»			Seizième de page 50 —		
Par avion :							Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Un an.....	400 »	Prix suivant				Chaque annonce répétée, moitié prix		
Six mois.....	250 »	surtaxe postale						

— Par décret du 22 mai 1946, ont été promus et nommés dans l'Ordre national de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER :

M. BAYARDELLE, Gouverneur général de l'A. E. F.

AU GRADE DE CHEVALIER :

MM. SOUCADAUX, Gouverneur des colonies, Secrétaire général de l'A. E. F. ;

SADOUL, Administrateur en chef des colonies ;

ÈVEN, Administrateur en chef des colonies ;

LE LAYEC, Directeur des Finances de l'A. E. F. ;

LE SUAVÉ, Directeur des P. T. T. de l'A. E. F., en retraite.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

7 mai 1946.....	Loi n° 46-940, tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 15 mai 1946).....	602
23 janv. 1937...	Loi portant fixation du régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et organisation de l'industrie de la potasse (arr. prom. du 18 mai 1946).....	603
15 avril 1946...	Décret n° 46-721, relatif à l'organisation et au fonctionnement du Service Colonial des Statistiques (arr. prom. du 13 mai 1946).....	606
2 mai 1946.....	Décret n° 46-893, rendant applicables, sous réserve de certaines modalités, aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les dispositions de l'ordonnance du 1 ^{er} mai 1945, relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés (arr. prom. du 13 mai 1946).....	607

16. avril 1946...	Décret n° 46-740, rendant applicable à l'A. E. F., à l'A. O. F., à Madagascar et Dépendances, à la Côte Française des Somalis, aux Etablissements Français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, au Togo et au Cameroun, le titre 1 ^{er} du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 1 ^{er} juillet 1901, relative au Contrat d'association (arr. prom. du 16 mai 1946).....	609
11 avril 1946...	Décret n° 46-718, rendant applicable aux territoires de la France d'Outre-Mer, la législation métropolitaine sur la liberté de réunion (arr. prom. du 16 mai 1946).....	613
17 sept. 1943...	Ordonnance portant modification temporaire des articles 2, 10 et 11 de la loi du 30 juin 1881, sur les réunions publiques.....	613
28 mars 1907...	Loi relative aux réunions publiques..	614
11 avril 1946...	Décret n° 46-715, portant classement des assistants météorologistes des colonies dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943 et de l'ordonnance du 6 janvier 1945..	615
3 mai 1946.....	Décret n° 46-928, sur la réorganisation de l'Inspection générale des Affaires Administratives de l'A. E. F. (arr. prom. du 17 mai 1946).....	615
26 avril 1946...	Décret n° 46-874, portant suspension de la prescription des coupons, intérêts et dividendes (arr. prom. du 18 mai 1946).....	616
29 avril 1946...	Décret n° 46-875, portant modification du décret du 17 août 1944, créant un corps d'inspecteurs du Travail aux colonies (arr. prom. du 18 mai 1946).....	616
3 mai 1946.....	Décret n° 46-918, relatif au rétablissement des garanties disciplinaires aux personnels des colonies et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer (arr. prom. du 18 mai 1946).....	617
8 avril 1946.....	Décret n° 46-713, fixant le régime de solde des militaires de l'Armée de l'Air en service aux colonies (arr. prom. du 18 mai 1946).....	618
25 avril 1946...	Décret n° 46-818, relatif aux taux de l'indemnité pour perte d'effets, allouée aux fonctionnaires et agents des services coloniaux (arr. prom. du 18 mai 1946).....	620

25 avril 1946...	Décret n° 46-819, portant modification de l'article 3 du décret du 11 août 1944, organisant le cadre des Médecins, Pharmaciens et Sages-femmes africains (arr. prom. du 18 mai 1946)...	620
8 avril 1946...	Décret n° 46-637, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'Agriculture aux colonies (arr. prom. du 20 mai 1946)	621
6 avril 1946...	Décret n° 46-638, portant organisation du service de l'Elevage et des Industries animales des colonies (arr. prom. du 20 mai 1946).....	631
Promotions.....		637
Actes en abrégé.....		637

Gouvernement général

19 avril 1946...	979. - Arrêté modifiant, pour l'okoumé non débité, le taux de la taxe l'abatage exigible pour les bois des marchés 1946.....	638
13 mai 1946...	1.200. - Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1.483, du 26 juillet 1945, réglementant la sortie des provisions de ménage du territoire de l'A. E. F.....	638
23 mai 1945...	1.306. - Arrêté portant fixations des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie <i>ad valorem</i> en A. E. F., pendant le 2 ^e semestre 1946.....	639
23 mai 1946...	1.307. - Arrêté fixant, pour les circonscriptions électorales de l'Oubangui-Chari-Tchad et du Gabon-Moyen-Congo, la composition des commissions de recensement général des votes du scrutin du 2 juin et les délais dans lesquels elles doivent se réunir.....	639
11 mai 1956...	55. - Circulaire impliquant une majoration pour retard dans le dépôt des déclarations.....	640
16 mai 1946...	57. - Circulaire au sujet de l'allocation, au personnel en service, d'indemnités pour travaux et heures supplémentaires.....	640
Arrêtés en abrégé.....		640
Décisions en abrégé.....		642
Rectificatif à l'insertion du <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 1 ^{er} avril 1946, page 429, 2 ^e colonne, de l'arrêté du 11 mars 1946, portant promotion dans le cadre local subalterne des infirmiers et infirmières.....		646

Territoire du Gabon

28 avril 1946...	Arrêté n° 502 du 28 avril 1946, fixant la composition de certains bureaux de vote pour le referendum constitutionnel prévue par l'article 3 de la loi du 3 novembre 1946.....	645
Arrêtés en abrégé.....		645
Décisions en abrégé.....		646
Additif au tableau de répartition des autorisations d'abatage 1946, joint à l'arrêté 68 du 22 janvier 1946.		648

Territoire du Moyen-Congo

Décisions en abrégé.....		648
Erratum à l'arrêté n° 309 du 31 mars 1946 <i>Journal officiel</i> du 15 avril 1946, page 471.....		649

Territoire de l'Oubangui-Chari

Décisions en abrégé.....		649
--------------------------	--	-----

Territoire du Tchad

Décisions en abrégé.....		650
--------------------------	--	-----

Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	651
Service forestier.....	651
Conservation de la Propriété foncière.....	655

Textes publiés à titre d'information

19 avril 1946...	Décret n° 46-770, portant allocation d'une prime aux officiers et marins du commerce ayant appartenu aux équipages de la France Combattante.	656
30 avril 1946...	Loi n° 46-855, tendant à réduire les délais de présomption de décès des personnes disparues pendant la guerre.....	657
30 avril 1946...	Loi n° 46-856, tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des « morts pour la France ».....	657
2 avril 1946....	Date d'ouverture de la session de juin 1946 de l'examen professionnel des Juges de paix à compétence ordinaire, dans les colonies et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.....	657

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Avis divers.....	658
Annonces.....	659

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 46-940, du 7 mai 1946, tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1911, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. la loi n° 46-940 du 7 mai 1946, tendant à proclamer citoyens, tous les ressortissants des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mai 1946.

BAYARDELLE.

Loi n° 46-940, du 7 mai 1946, tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — A partir du 1^{er} juin 1946, tous les ressortissants des territoires d'outre-mer (Algérie comprise), ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la Métropole ou des territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi du 23 janvier 1937, portant fixation du régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et organisation de l'industrie de la potasse.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme n° 346, en date du 10 avril 1946, du Ministre de la France d'Outre-Mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} — Est promulguée en A. E. F. la loi du 23 janvier 1937, portant fixation du régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et organisation de l'industrie de la potasse.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mai 1946.

BAYARDELLE.

Loi du 23 janvier 1937, portant fixation du régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et organisation de l'industrie de la potasse.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les mines de potasse, leurs annexes et dépendances faisant partie du domaine privé de l'Etat, en vertu de l'acte d'acquisition passé à Colmar le 24 mai 1924, sont exploitées au compte de l'Etat, sous le nom de *Mines domaniales de potasse d'Alsace*.

Elles constituent un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Les mines domaniales de potasse d'Alsace peuvent participer à toutes entreprises présentant un intérêt pour le développement de leur exploitation, après y avoir été autorisées par décret rendu sur la proposition des Ministres des Travaux Publics, des Finances et du Commerce.

Elles pourront, notamment, recevoir la concession et procéder à la mise en exploitation de nouveaux gisements de potasse.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux Publics remettra aux mines domaniales de potasse d'Alsace les installations des mines et leurs dépendances, tous stocks et approvisionnements, ainsi que les titres et espèces détenus par l'administration provisoire actuelle, c'est-à-dire tout l'actif mobilier et immobilier géré par elle.

Les mines domaniales de potasse d'Alsace sont substituées à l'administration provisoire dans toutes ces obligations, notamment celles résultant du cahier des charges annexé à l'acte de vente du 24 mai 1924, actions en justice, dettes de toute nature ainsi que pour l'exécution des contrats en cours.

Art. 3. — Les mines domaniales de potasse d'Alsace sont gérées par un Conseil d'administration placé sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics en tant que Ministre chargé des mines.

Le siège de cette administration est à Mulhouse, avec faculté de tenir les séances du conseil à Paris.

Le Conseil d'administration est composé de vingt-trois membres, nommés par décret rendu sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, savoir :

- Quatre représentants du Ministre des Travaux Publics ;
- Deux représentants du Ministre de l'Agriculture ;
- Deux représentants du Ministre des Finances ;
- Un représentant du Ministre du Commerce ;
- Un représentant du Ministre du Travail ;
- Un représentant des Chambres de Commerce désigné par l'association des présidents ;

- Un représentant de chacun des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, désigné par chaque Conseil général ;

- Un représentant de l'Industrie des produits chimiques, désigné par le Ministre du Commerce ;

- Deux représentants des Chambres d'Agriculture, désignés par l'association des présidents ;

- Deux représentants des associations Agricoles, désignés par le Ministre de l'Agriculture ;

- Un représentant des porteurs privés de parts minières (kuxes), désigné par l'association générale desdits ;

- Deux représentants du personnel ouvrier et un représentant du personnel employé, de nationalité française, choisis par le Ministre du Travail sur une liste de candidats présentés par les organisations syndicales de ce personnel.

Des membres suppléants pourront être désignés dans les mêmes formes et dans les mêmes proportions.

Le Conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Les membres sortant peuvent être renommés.

Le Président du Conseil d'administration est désigné par le Ministre des Travaux Publics.

En cas de partage des voix dans les délibérations du Conseil d'administration, sa voix est prépondérante.

Le Directeur général des mines domaniales est nommé après avis du Conseil d'administration, par décret rendu sur le rapport du Ministre des Travaux Publics. Il réside à Mulhouse.

Il peut être relevé de ses fonctions par décret rendu sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, le Conseil d'administration entendu.

Aucun membre du Sénat et de la Chambre des députés ne pourra, pendant la durée légale de son mandat, faire partie du Conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace (si ce n'est en qualité de conseiller général représentant d'un des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle), ni être nommé à un emploi retribué sur les fonds de cet établissement.

Les membres du Conseil d'administration pourront recevoir une indemnité sous la forme de jetons de présence dont le montant sera déterminé par le Ministre des Finances.

Art. 4. — Un agent comptable, nommé et remplacé sur l'avis du Conseil d'administration par un décret rendu sur le rapport du Ministre des Finances, est préposé à toutes les opérations de recettes et de dépenses des mines. Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection des Finances et à la juridiction de la Cour des Comptes.

Art. 5. — Un état de prévision des recettes et des dépenses est dressé pour chaque exercice, avant son ouverture, par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances. Il sera communiqué, dans un délai de deux mois, aux commissions financières des deux Chambres.

Art. 6. — Le Conseil d'administration rend compte chaque année, de sa gestion aux Ministres des Travaux Publics et des Finances par un rapport présenté avant le 1^{er} juillet qui est, ainsi que l'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, annexé au compte des recettes et des dépenses de toute nature, y compris les avantages accordés à la direction, aux chefs de service, ingénieurs, employés et ouvriers et aux Œuvres de Prévoyance concernant le personnel.

Le Ministre des Travaux Publics statue sur les comptes annuels avant le 1^{er} octobre de chaque année par une décision prise d'accord avec le Ministre des Finances.

Les décisions du Conseil d'administration obligent tous les porteurs de parts, sans exception, au même titre que les délibérations régulièrement prises par la majorité légale ou statutaire d'une société anonyme.

Art. 7. — Sur le produit net de l'exploitation, après les prélèvements à effectuer pour les amortissements industriels et la constitution des réserves, il sera fait sur le solde restant disponible, un prélèvement de 10 pour 100 qui sera affecté pour partie à la dotation des œuvres sociales et pour partie, mais à concurrence de la moitié au moins, à la participation du personnel aux bénéfices.

Le surplus du produit net de l'exploitation sera réparti de la manière suivante :

71 pour 100 au Trésor public ;

12 pour 100 et par tiers aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (sous les conditions fixées à l'article 10 ci-après) ;

7 pour 100 aux porteurs de parts minières (kuxes) [sous les conditions fixées à l'article 9 ci-après] ;

10 pour 100 et par parts égales aux chambres d'Agriculture constituées conformément à la loi du 3 janvier 1924.

Le compte des recettes et des dépenses tel qu'il a été défini à l'article 6, ainsi que le rapport du Conseil d'administration sont communiqués aux commissions financières des deux Chambres, au moment du dépôt du projet de la loi portant règlement des comptes de la période de gestion au cours de laquelle ce versement a été effectué, ou, en cas de déficit, du projet de la loi autorisant les avances nécessaires pour y pourvoir à

défaut de réserves suffisantes, lesdites avances portant intérêt.

Art. 8. — Des obligations, amortissables dans un délai ne dépassant pas cinquante années pourront, dans la limite des maxima fixés par la loi, être émises par les mines domaniales de potasse d'Alsace, après autorisation du Ministre des Finances, pour assurer l'exécution des travaux d'extension et le fonds de roulement nécessaire à la marche et au développement de l'entreprise.

Le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations est à la charge des mines domaniales de potasse d'Alsace. Le taux des emprunts, l'époque de l'émission, le mode d'amortissement et les autres conditions des emprunts sont déterminés par décret, rendu sur le rapport du Ministre des Finances, après avis du Conseil d'administration des mines.

Les obligations pourront être affectées aux emplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

Art. 9. — Le bénéfice des dispositions de l'article 7 ci-dessus, en faveur des porteurs de parts minières, dites « kuxes » est subordonné aux conditions suivantes :

1^o Les parts minières doivent appartenir, depuis une date antérieure au 11 novembre 1918, à des Français à des neutres ou à des Alsaciens ou Lorrains réintégrés de plein droit dans la nationalité française et dont les droits et la bonne foi auront été reconnus par le tribunal chargé de statuer sur la liquidation ;

2^o La répartition entre les porteurs des sommes leur revenant par application de l'article 7 sera faite en affectant aux « kuxes » de chaque ancienne « Gewerkschaft » un coefficient d'équivalence.

Ces coefficients seront fixés par une commission arbitrale de trois membres, désignés par les porteurs de « kuxes » à la majorité des trois quarts des « kuxes » reconnus par le tribunal ;

3^o Les porteurs de « kuxes » devront remettre aux mines domaniales de potasse d'Alsace, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les titres accompagnés d'une délégation nominative en faveur des mines. Celles-ci reverseront ultérieurement au Trésor le montant des sommes dont elles auront obtenu le remboursement de l'Office des Biens et Intérêts privés, en représentation de ces titres.

Si la nomination de la Commission arbitrale n'est pas intervenue dans un délai de trois mois ou si la décision de la commission n'a pas été rendue dans un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les coefficients d'équivalence seront fixés par décret rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre des Travaux Publics.

Les porteurs de « kuxes » qui n'accepteront pas la part leur revenant, en exécution de la décision de la commission arbitrale ou du décret, seront considérés comme renonçant à se prévaloir des dispositions du présent article et la part des bénéfices qui leur serait attribuable reviendra à l'Etat.

A partir de la vingt-cinquième année à compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat pourra racheter les droits reconnus aux porteurs de « kuxes » dans les conditions qui seront fixées, après expertises contradictoires, par un règlement d'administration publique.

Les parts bénéficiaires sont nominatives ; elles sont transmises par voie de transfert ; elles ne pourront être aliénées qu'en faveur de citoyens français ou de l'Etat.

Art. 10. — Pour bénéficier des dispositions de l'article 7 ci-dessus, les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle devront prendre à leur compte chacun pour un tiers, la charge des emprunts contractés par

l'ancien Etat d'Alsace-Lorraine pour les mines de potasse.

Dans le cas où l'un desdits départements ne souscrirait pas à la condition ci-dessus ou cesserait de la remplir, sa part de bénéfices reviendrait à l'Etat, qui assumerait la partie afférente à ce département de la charge des emprunts contractés par l'ancien Etat d'Alsace-Lorraine pour les mines de potasse.

Art. 11. — Il sera constitué un comptoir de vente en commun auquel devront adhérer, avec les mines domaniales de potasse d'Alsace, tous autres exploitants actuels ou futures de mines de potasse en France, en Algérie et les colonies françaises.

Les prix maxima de la potasse de provenance minière, à l'intérieur de la France et en Algérie seront fixés, à toute époque, par le Ministre des Travaux Publics, d'accord avec le Ministre de l'Agriculture et, en ce qui concerne la potasse destinée aux emplois industriels, d'accord avec le Ministre du Commerce. Pour les ventes dans les colonies françaises, ces prix maxima seront fixés dans les mêmes conditions par le Ministre des Travaux Publics, d'accord avec le Ministre des Colonies.

Ce comptoir aura l'exclusivité de la vente, en France et en dehors de la France, de tous les produits de mines dont la liste sera établie par un règlement d'administration publique, il aura seul le droit d'exporter ces produits.

Néanmoins, aucune exportation desdits produits ne pourra être effectuée avant que les besoins nationaux ne soient satisfaits dans toutes les catégories.

Les contrats passés par le comptoir de vente en commun, concernant la vente de produits d'extraction ou de produits raffinés des mines aux industries transformant ces produits en tous autres sels, combinaisons ou mélangés aux usages agricoles, devront, sur décision ministérielle, suborner l'exportation desdits produits de transformation, à l'acceptation par les transformateurs de conditions particulières de prix et à la justification de l'emploi des fournitures du comptoir.

Sous réserve d'autorisations qui pourront être données par le Ministre de l'Agriculture, il aura seul le droit d'exporter tous autres sels, combinaisons ou mélanges renfermant de la potasse, destinés aux emplois agricoles.

Sous réserve d'autorisations qui pourront être données à cet effet, par les Ministres des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce et des Finances, en ce qui concerne la France et l'Algérie et par les Ministres des Travaux publics et des Colonies en ce qui concerne les colonies françaises, il aura seul le droit d'importer en France en Algérie et dans les colonies françaises tous sels, combinaisons ou mélanges renfermant de la potasse.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux produits ci-après :

1^o Carbonate de potasse raffiné, qualité dite 70/80 d'origine végétale ou animale ou potasse de suint, lorsque ces produits ne sont pas mélangés à d'autres produits, et sont destinés aux industries de la savonnerie, de la verrerie ou du peignage des laines ;

2^o Guanos naturels, salins et vinasses de mélasse ou provenant du traitement de la betterave, à l'état naturel ou mélangés à des matières asséchantes exemptes de potasse minérale.

Toutefois, le Ministre du Commerce pourra fixer annuellement la quantité maxima des produits mentionnés ci-dessus sous les 1^o et 2^o qui pourra être importée, sous réserve que les producteurs nationaux puissent fournir en qualité et quantité le complément nécessaire à l'industrie nationale ; ces produits prove-

nant du raffinage à l'étranger de matières premières d'origine française, seront hors contingentement.

Art. 12. — Le comptoir de vente sera administré par un Conseil dont le président devra être choisi parmi les membres du Conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace.

Le nombre des membres du Conseil est fixé, en principe, à douze dont un tiers au moins représentant des intérêts agricoles désigné par le Ministre de l'Agriculture, parmi les représentants du Ministère de l'Agriculture, des Chambres d'Agriculture et des Associations agricoles au Conseil des mines domaniales.

Les autres membres seront répartis par décision du Ministre des Travaux publics, entre les sociétés exploitantes, proportionnellement aux tonnages fournis par ces sociétés au comptoir de vente.

Dans le cas où l'augmentation du nombre des Sociétés exploitantes rendrait nécessaire l'augmentation du nombre des membres du Conseil, il serait statué par un décret rendu en Conseil des ministres qui tiendra compte obligatoirement des proportions ci-dessus établies.

Les représentants des sociétés exploitantes seront désignés par elles. La désignation des membres appartenant aux mines domaniales de potasse d'Alsace sera effectuée par le Conseil d'administration des mines domaniales et soumise à l'approbation du Ministre des Travaux publics et du Ministre des Finances. Elle devra comprendre un représentant des départements du Haut-Rhin, et de la Moselle.

Les membres du Conseil du comptoir seront pris parmi les administrateurs ou directeurs des mines privées ou domaniales.

Art. 13. — Les statuts du comptoir de vente seront soumis à l'approbation du Ministre des Travaux publics, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce.

Ils contiendront les dispositions réglant, selon les principes suivants, le contingent annuel de chaque participant dans les ventes, tant en France qu'à l'étranger.

Les mines ayant reçu, avant la date de la promulgation de la présente loi, un contingent résultant d'ententes approuvées par le Ministre des Travaux publics, auront droit à un premier tonnage égal à 90 p. 100 du tonnage annuel maximum livré antérieurement à cette même date, par l'ensemble des mines françaises de potasse.

Ce premier tonnage sera réparti entre ces mines, conformément aux stipulations des ententes visées ci-dessus. Dans le cas où ces ententes cesseraient d'être en vigueur et à défaut d'accord entre les intéressés, ce premier tonnage sera réparti entre ceux-ci au prorata des contingents moyens qui leur auront été attribués dans les trois dernières années de fonctionnement des ententes actuelles, lesquelles ne pourront en aucun cas excéder une période de quinze années à partir de la promulgation de la présente loi.

Le tonnage de vente restant disponible, après attribution de ce premier contingent, sera réparti entre tous les participants du comptoir de vente, au prorata des capacités de production en potasse pure de leurs mines, étant entendu que, pour les mines visées aux deux alinéas précédents, cette répartition ne tiendra compte que de la partie de leur capacité de production non utilisée par l'effet de la première répartition, tandis que les autres mines auront droit à une quote-part calculée d'après la totalité de leur capacité de production.

Les capacités respectives de production seront déterminées par les participants eux-mêmes. Ces capacités,

une fois déterminées, ne pourront donner lieu à révision que dans les deux cas suivants :

1^o Si l'un des participants ne peut pas livrer son contingent ;

2^o Si l'un des participants invoque des circonstances particulières pour demander cette révision.

Dans ce dernier cas, le Ministre des Travaux Publics décidera si les circonstances particulières invoquées sont de nature à justifier une révision.

En cas de désaccord sur la détermination des capacités de production ou sur les règles de répartition ou sur l'application de ces règles, il sera statué, en dernier ressort, par le Ministre des Travaux Publics, sur avis conforme du Conseil général des mines.

Si des circonstances particulières, telle que la situation du gisement d'autres concessions, exigeaient des mesures spéciales, il y serait pourvu par un décret rendu sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies, le Conseil général des mines entendu :

Art. 14. — A partir de la promulgation de la présente loi, l'Etat sera seul apte à recevoir de nouvelles concessions de mines de sels de potasse et sels connexes portant sur des gisements découverts en France, en Algérie et dans les colonies françaises.

Dans le cas où une concession serait instituée, les inventeurs seraient indemnisés, soit sous forme de participation, soit sous forme de paiements, par décision des Ministres des Travaux Publics et des Finances, prise, le Conseil général des mines entendu, sur l'avis d'une commission composée d'un conseiller d'Etat, président, de trois fonctionnaires et de trois représentants des inventeurs.

L'Etat exploitera lui-même la concession ou en confiera l'exploitation soit aux mines domaniales de potasse d'Alsace, soit à un organisme identique dont le statut, fixé par le décret autorisant la mutation, sera analogue à celui des mines domaniales de potasse d'Alsace.

En ce qui concerne les colonies, le droit de recherche et éventuellement le droit d'exploitation de ces mines ne pourra être concédé que par décret contresigné par le Ministre des Colonies, le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Finances, en se conformant aux prescriptions des trois paragraphes précédents relativement aux conditions d'institution de la concession.

Art. 15. — Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, le Conseil d'administration des mines de potasse d'Alsace établira un statut du personnel employé, après avoir entendu l'avis des organisations syndicales de ce personnel.

En ce qui concerne le personnel ouvrier, des conventions collectives de travail et de salaires seront conclues dans le même délai avec les syndicats des ouvriers.

Ce statut et ces conventions collectives, dans lesquels doivent être réglées les conditions de travail et des salaires, les questions du recrutement, de l'avancement et du licenciement du personnel, ainsi que les modifications à apporter à ces statuts et conventions seront soumis à l'approbation des Ministres des Travaux Publics et du Travail.

En cas de conflit, le différent sera soumis à l'arbitrage des Ministres des Travaux Publics et du Travail.

Le conseil du comptoir de vente établira un statut public, contresigné par le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Finances, qui détermineront le fonctionnement administratif et financier des mines

domaniales de potasse d'Alsace et fixeront les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 janvier 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Léon BLUM.

Le Ministre des Travaux Publics,

Albert BEDOUCÉ.

Le Ministre de l'Agriculture,

Georges MONNET.

Le Ministre du Commerce,

Paul BASTID.

Le Ministre des Finances,

Vincent AURIOL.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-721, du 15 avril 1946, relatif à l'organisation et au fonctionnement du Service Colonial des Statistiques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F., le décret n° 46-721, du 15 avril 1946, relatif à l'organisation et au fonctionnement du Service Colonial des Statistiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-721, du 15 avril 1946, relatif à l'organisation et au fonctionnement du Service Colonial des Statistiques.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont provisoirement applicables les actes dits ;

Vu la loi du 11 octobre 1941 et décret du 24 octobre 1941, organisant le Service National des Statistiques ;

Vu le décret du 31 mai 1943, organisant la coordination de l'emploi des machines à cartes perforées ;

Vu la loi du 20 mars 1944, organisant le Service Colonial des Statistiques ;

Vu le décret du 14 décembre 1945, fixant les indemnités de fonctions aux fonctionnaires du Service National des Statistiques ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes des personnels des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Les attributions du Service National des Statistiques sont exercées dans les territoires d'outre-mer, autres que ceux de l'Afrique du Nord, par le Service Colonial des Statistiques.

Il détermine, en collaboration avec les spécialistes de chaque domaine étudié, les méthodes propres à assurer la qualité des statistiques, organise les dénombrements et les enquêtes et prend ou propose toutes mesures utiles pour développer et améliorer la documentation statistique coloniale.

Il établit, rassemble et exploite les statistiques de toute nature et de toute provenance et en assure, éventuellement, la publication. Il présente au Ministre les résultats obtenus.

Il coordonne l'action statistique des directions et services du département, des administrations publiques ou des organismes privés d'intérêt général, en vue de l'unification des statistiques.

Et, d'une façon générale, il traite toute question d'ordre statistique intéressant les colonies.

Art. 2. — Le Service Colonial des Statistiques comprend, outre le service Central du département, des services locaux de statistique générale placés au chef-lieu de chaque Gouvernement général ou de chaque colonie autonome, sous l'autorité administrative du Gouverneur général ou Gouverneur, en liaison technique directe avec le service Central et dirigés par des fonctionnaires du Service Colonial des Statistiques.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer, sur la proposition de l'Inspecteur général en chef du Service Colonial des Statistiques, fixe l'effectif du personnel technique de chaque service et désigne les fonctionnaires à affecter dans chaque territoire. Le personnel subalterne est recruté par l'administration locale et doit comprendre au minimum, deux secrétaires calculateurs par technicien.

Les dépenses du service local sont à la charge de la Colonie.

TITRE II

Fonctionnement du Service

Art. 3. — Le programme d'action des services locaux est arrêté chaque année, après consultation des Gouverneurs généraux ou Gouverneurs, par le chef du Service Colonial des Statistiques en temps utile, pour que les crédits nécessaires puissent être prévus au budget de la Colonie.

Ce programme est exécuté par priorité sur les autres travaux qui pourraient être demandés au Service Colonial des Statistiques.

Art. 4. — Les enquêtes ou relevés statistiques ne peuvent être organisés sans l'accord préalable du chef du Service Colonial des Statistiques, au département, ou du chef du Service local de Statistique générale, dans les territoires visés par le présent décret.

Cet accord est aussi nécessaire pour toute publication de renseignements statistiques concernant les territoires coloniaux, pour l'emploi de moyens mécanographiques de dépouillement et l'organisation d'ateliers de mécanographie aussi bien privés qu'administratifs dans ces mêmes territoires.

Art. 5. — Les personnes physiques et morales qui refuseraient de fournir dans le délai prescrit les rensei-

gnements demandés par le Service Colonial des Statistiques, seront passibles d'une amende administrative de 100 à 25.000 francs, sans préjudice des sanctions prévues par d'autres textes.

Les sanctions sont prononcées par décision motivée du chef du Territoire et doivent être exécutées dans un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la notification.

Peuvent seuls être publiés les renseignements généraux et les statistiques impersonnels résultant du dépouillement des questionnaires.

Tous les fonctionnaires ou agents du Service Colonial des Statistiques sont tenus au secret professionnel.

TITRE III

Recrutement et avancement

Art. 6. — Le personnel technique du Service Colonial des Statistiques est recruté par le détachement du Service National des Statistiques. Les fonctionnaires détachés restent soumis aux statuts et règles d'avancement de leurs corps d'origine ; ils conservent le bénéfice des indemnités spéciales qui, soumises à retenue pour pension, suivent le sort de la rémunération principale, notamment en ce qui concerne l'application des majorations coloniales prévues par les textes en vigueur.

Art. 7. — Sur la proposition du chef du Service Colonial des Statistiques et dans la limite du dixième de l'effectif total du personnel technique, des fonctionnaires des cadres coloniaux possédant une formation scientifique ou statistique peuvent être mis à la disposition du Service Colonial des Statistiques, par décision du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Art. 8. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 15 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-893, du 2 mai 1946, rendant applicables, sous réserve de certaines modalités, aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945, relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F., le décret n° 46-893, du 2 mai 1946, rendant applicables, sous réserve de certaines modalités, aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945, relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-893, du 2 mai 1946, rendant applicables, sous réserve de certaines modalités, aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945, relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mai 1945, relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945, relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés, sous réserve des modalités indiquées à l'article 2 ci-après :

Art. 2. — Les articles 8 (alinéa 1^{er}), 10, 15, 19, 23 (2^e alinéa), 25, 26, 27, 28, 29, 30 (alinéa 1^{er}), 34 et 35 sont modifiés comme suit :

Art. 8. (alinéa 1^{er}). — Pour être valable, la demande de réintégration doit être notifiée à l'employeur dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente ordonnance, ou dans les six mois qui suivent la démobilisation de l'intéressé, le terme de son hospitalisation ou de sa convalescence, la cessation du travail obligatoire, la levée de la réquisition civile ou le retour à son domicile. Au cas où l'établissement où il travaillait est fermé, le délai de six mois ne commence à courir qu'à la date de réouverture de l'établissement.

Art. 10. — L'employeur est tenu, dans les trois mois qui suivent la demande de réintégration, de signifier à l'intéressé, soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il juge sa réintégration impossible.

Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il l'a notifié à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du Travail. L'employeur est tenu, avant de prendre sa décision, de consulter les délégués du personnel, s'il en existe. Leur avis est également communiqué à l'inspecteur du Travail.

Art. 15. — L'obligation d'emploi par priorité, prévue par l'article 13, ne vise pas les emplois pour lesquels les qualités personnelles du titulaire jouent un rôle déterminant et dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Art. 19. — L'inspecteur du Travail ou son suppléant statue sur les demandes d'admission au bénéfice de la formation, de la réadaptation ou de la promotion ouvrière.

La demande d'admission doit être présentée dans les conditions fixées par l'article 8 ci-dessus, le délai de six mois étant porté à un an.

Art. 23. — Le point de départ de la garantie de la rémunération est fixé au jour de la reprise du travail, et au plus tard, trois mois après la demande de réintégration adressée à l'ancien employeur, ou de la demande de réemploi ou d'admission dans un centre spécial de réadaptation adressée au service de la Main-d'Œuvre.

Le droit à la garantie de rémunération est constaté par l'inspecteur du Travail.

Art. 25. — Lorsque l'intéressé a été pourvu dans un établissement autre que son établissement d'origine, d'un emploi comportant un salaire horaire ou mensuel inférieur au salaire garanti, ou lorsqu'il a été admis dans un centre de réadaptation professionnelle, la rémunération garantie est versée en totalité par l'employeur ou par le centre de réadaptation professionnelle, la part de cette rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe ou dans le cas de réadaptation professionnelle, à la valeur des services rendus ainsi que ces charges sociales afférentes, reste à la charge de l'employeur ou du centre de réadaptation professionnelle, l'autre part de cette rémunération et des charges sociales est remboursée par le territoire où réside l'intéressé.

Art. 26. — Lorsque l'intéressé ne peut être pourvu d'un emploi ni admis au bénéfice d'une réadaptation professionnelle, la charge de la rémunération garantie incombe au territoire où il réside et le paiement en est assuré par les soins de l'inspecteur du Travail.

Art. 27. — Les modalités d'application des dispositions des deux articles précédents seront déterminées par un décret pris sur la proposition du Ministère de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances.

Art. 28. — Si l'activité de l'établissement se trouve réduite ou modifiée et que le réemploi du travailleur soit impossible chez son employeur, l'intéressé est tenu, sous peine de perdre le bénéfice des dispositions de l'article 23, d'accepter tout emploi correspondant à ses aptitudes, qui lui est offert dans le cadre de la Colonie ou de la Fédération, par l'inspecteur du Travail. Il est également tenu de se soumettre aux mesures de rééducation professionnelle indiquée sous le titre III.

Art. 29. — Il est institué dans chaque colonie une commission interprofessionnelle de réemploi.

Art. 33. — Les membres de la Commission de réemploi sont nommés par le Gouverneur.

Art. 34. — Tous les employeurs, quels qu'ils soient, sont assujettis aux prescriptions de la présente ordonnance même pour l'exécution des contrats d'emploi de droit public. Toutefois, les obligations de l'Etat, de la Colonie et des établissements publics envers leurs fonctionnaires, restent régies par les dispositions spéciales.

Art. 35. — L'exécution de la présente ordonnance et des mesures prises pour son application, est assurée concurremment par les officiers de police judiciaire et les inspecteurs du Travail.

Art. 3. — Est expressément constatée la nullité des actes dits :

Loi du 11 octobre 1940, relative à l'obligation d'emploi des démobilisés dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies ;

Décret du 16 février 1941, déclarant applicables, sous réserve de certaines modalités, aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, les dispositions du décret du 29 novembre 1940, fixant les modalités d'application de la loi du 13 septembre 1940, relative à l'obligation d'emploi des démobilisés.

Toutefois, les effets produits par lesdits actes antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance sont validés. En outre, et à titre transitoire, les infractions déjà commises et non encore définitivement réprimées, seront sanctionnées conformément aux dispositions des textes annulés.

Art. 4. — Sont abrogés :

L'ordonnance du 18 août 1944, étendant en A. O. F., à la Martinique, à la Guadeloupe et la Guyane, le champ d'application des lois et décrets garantissant aux démobilisés la reprise de leur contrat de travail ;

Le décret du 21 février 1945, étendant au Togo l'ordonnance du 18 août 1944 susvisée.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 2 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46.740, du 16 avril 1946, rendant applicable à l'A. E. F., à l'A. O. F., à Madagascar et Dépendances, à la Côte Française des Somalis, aux Etablissements Français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, au Togo et au Cameroun, le titre 1^{er} du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au Contrat d'association.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F., le décret n° 46.740, du 16 avril 1946, rendant applicable à l'A. E. F., à l'A. O. F., à Madagascar et Dépendances, à la Côte Française des Somalis, aux Etablissements Français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, au Togo et au Cameroun, le titre 1^{er} du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au Contrat d'association.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-740, du 16 avril 1946, rendant applicable à l'A. E. F., à l'A. O. F., à Madagascar et Dépendances, à la Côte Française des Somalis, aux Etablissements Français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, au Togo et au Cameroun, le titre 1^{er} du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au Contrat d'association.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 13 mars 1946, rendant applicable à l'A. E. F., à l'A. O. F., à Madagascar et Dépendances, à la Côte Française des Somalis, aux Etablissements Français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, au Togo et au Cameroun, les titres 1^{er} et II de la loi du 1^{er} juillet 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu le décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au Contrat d'association ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le titre 1^{er} du décret du 16 août 1901 susvisé, est déclaré applicable à l'A. E. F., à l'A. O. F., à Madagascar et Dépendances, à la Côte Française des Somalis, aux Etablissements Français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, au Togo et au Cameroun, sous réserve des modifications mentionnées aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Les attributions dévolues aux préfets et sous-préfets sont exercées dans les territoires non groupés énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus, et dans le groupe de l'A. O. F., par les Gouverneurs chefs de Territoires. Elles sont exercées à Madagascar et en A. E. F. par le Gouverneur général.

Le Gouverneur général de l'A. E. F. peut, par arrêté, déléguer aux Gouverneurs chefs de Territoire, les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article.

Art. 3. — Pour son application aux territoires énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus, l'article 12 du décret du 16 août 1901 est modifié ainsi qu'il suit :

« La demande est adressée au Gouverneur général en A. O. F., en A. E. F. et à Madagascar, au Gouverneur dans les autres Territoires.

« Le Gouverneur général ou le Gouverneur fait procéder à l'instruction de la demande. Il fait parvenir le dossier avec un rapport motivé de la France d'Outre-Mer, qui après avoir consulté les Ministres intéressés, transmet, s'il y a lieu, le dossier au Conseil d'Etat ».

Art. 4. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et des Territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 16 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association, et notamment l'article 20 ainsi conçu : « un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi » ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1901 ;
Vu l'avis du Ministre de l'Instruction publique ;
Vu le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Des Associations

Associations déclarées

Art. 1^{er}. — La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins, au moyen de l'insertion au *Journal officiel*, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association ainsi que l'indication de son siège social.

L'extrait est reproduit par les soins du préfet, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 2. — Toute personne a droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait.

Art. 3. — Des déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association mentionnent :

1^o Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

2^o Les nouveaux établissements fondés ;

3^o Le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social ;

4^o Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Art. 4. — Pour le département de la Seine, les déclarations et les dépôts de pièces annexées sont faits à la préfecture de police.

Art. 5. — Le récépissé de toute déclaration contient l'énumération des pièces annexées ; il est daté et signé par le préfet ou son délégué ou par le sous-préfet.

Art. 6. — Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée ; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

Art. 7. — Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux

dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

CHAPITRE II

Associations reconnues d'utilité publique

Art. 8. — Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli au préalable, les formalités imposées aux associations déclarées.

Art. 9. — La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

Art. 10. — Il est joint à la demande :

1^o Un exemplaire du *Journal officiel* contenant l'extrait de la déclaration ;

2^o Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre ;

3^o Les statuts de l'association en double exemplaire ;

4^o La liste de ses établissements avec indication de leur siège ;

La liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile, ou, s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège ;

6^o Le compte financier du dernier exercice ;

7^o Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ;

8^o Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique. Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

Art. 11. — Les statuts contiennent :

1^o L'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social ;

2^o Les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;

3^o Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association ;

4^o L'engagement de faire connaître dans les trois mois, à la préfecture ou à la sous-préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de la présenter sans déplacement, les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ;

5^o Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret ;

6^o Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète ;

Art. 12. — La demande est adressée au Ministre de l'Intérieur ; il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

Le Ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune où l'association est établie et un rapport du préfet.

Après avoir consulté les Ministres intéressés, il transmet le dossier au Conseil d'Etat.

Art. 13. — Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet ou au sous-préfet pour être jointe au dossier de la déclaration ; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux associations déclarées et aux associations reconnues d'utilité publique

Art. 14. — Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du Ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par l'article 813 du code civil, aux curateurs des successions vacantes.

Art. 15. — Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des rapports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Rambouillet, le 16 août 1901.

Loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Art. 1^{er}. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Art. 2. — Les associations de personnes pourront se former librement, sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Art. 3. — Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du Territoire National et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet.

Art. 4. — Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Art. 5. — Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6, devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement ou l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera donné récépissé.

Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, chaque fois qu'elles en feront la demande.

Art. 6. — Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

1^o Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à cinq cents francs (500 francs) ;

2^o Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3^o Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Art. 7. — En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du Ministère public.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du Ministère public.

Art. 8. — Seront punis d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 francs) et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de seize à cinq mille francs (16 à 5.000 francs) et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punis de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Art. 9. — En cas de dissolution volontaire, statuaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

TITRE II

Art. 10. — Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 11. — Ces associations peuvent faire toutes les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elle ne peuvent posséder, ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titre nominatifs.

Elles ne peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et l'article 54 de la loi du 4 février 1901. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté

qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter aucune donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Art. 12. — Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du code pénal, pourront être dissoutes par décret du Président de la République, rendu en Conseil des Ministres.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution, seront punis des peines portées par l'article 8, paragraphe 2.

TITRE III

Art. 13. — Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement.

Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat.

La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en Conseil des Ministres.

Art. 14. — Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.

Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'article 8, paragraphe 2. La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation.

Art. 15. — Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leurs nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8, les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

Art. 16. — Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite.

Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8, paragraphe 2.

La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double.

Art. 17. — Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

Sont légalement présumées personnes interposées au profit des congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve contraire :

1^o Les associés à qui ont été consenties des ventes ou fait des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant ;

2^o L'associé ou la Société civile ou commerciale composée en tout ou partie de membres de la congrégation, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association ;

3^o Le propriétaire de tout immeuble occupé par l'association, après qu'elle aura été déclarée illicite.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du Ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Art. 18. — Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du Ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession *ab intestat* en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance, pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de constatation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est reparti entre les ayants droit.

Le règlement de l'administration publique visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

Art. 19. — Les dispositions de l'article 465 du code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Art. 20. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 21. — Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même code relatives aux associations ; l'article 20 de l'ordonnance du 5-8 juillet 1820 ; la loi du 10 avril 1834 ; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881 ; la loi du 14 mars 1872 ; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1932 et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux Sociétés de secours mutuels.

La présente loi, délibérée et adoptée par le décret et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1901.

Emile LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.*

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-718 du 11 avril 1946, rendant applicable aux territoires de la France d'Outre-Mer la législation métropolitaine sur la liberté de réunion.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-718 du 11 avril 1946, rendant applicable aux territoires de la France d'Outre-Mer, la législation métropolitaine sur la liberté de réunion.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-718, du 11 avril 1946, rendant applicable aux territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer la législation métropolitaine sur la liberté de réunion.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et notamment son article 13, rendant applicable ladite loi aux colonies représentées au parlement ;

Vu la loi du 28 mars 1907, relative aux réunions publiques, notamment son article 3, ainsi conçu. « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi et celle du 2 janvier 1907, seront applicables à l'Algérie et aux colonies »,

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943, portant modification temporaire des articles 2, 10 et 11 de la loi du 30 juin 1881, sur les réunions publiques ;

Vu le décret du 4 février 1913, rendant applicable à Saint-Pierre et Miquelon la loi du 30 juin 1881 ;

Vu le décret du 20 avril 1925, rendant applicable à la Guadeloupe et à la Martinique la loi du 28 mars 1907 ;

Vu le décret du 31 juillet 1945, rendant applicable aux établissements français de l'Inde les dispositions de la loi du 28 mars 1907, relative aux réunions publiques ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La loi du 30 juin 1881, sur la liberté de réunion est déclarée applicable à l'A. E. F., à Madagascar et Dépendances, à la Côte Française des Somalis, au Togo, au Cameroun, et à la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, et aux établissements français de l'Océanie ainsi qu'aux territoires de l'A. O. F. où elle n'est pas encore en vigueur.

Art. 2. — Dans les territoires visés à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'au Sénégal, à la Guyane, à la Réunion et à Saint-Pierre et Miquelon, les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclaration préalable, sous réserve de l'application de l'ordonnance susvisée du 17 septembre 1943.

Art. 3. — L'ordonnance susvisée du 17 septembre 1943, est déclarée applicable à la Guadeloupe et à la Martinique.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer sera chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République Française* et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 11 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.*

Ordonnance du 17 septembre 1943, portant modification temporaire des articles 2, 10 et 11 de la loi du 30 juin 1881, sur les réunions publiques.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du Commissaire à l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège et, notamment son article 9, 4^e ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques, modifiées par celle du 28 mars 1907, et l'acte dit « loi du 18 juillet 1941 » ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de l'état de siège, les articles 2, 10 et 11 de la loi du 30 juin 1881, modifiée par la loi du 28 mars 1907, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Toutefois, en sont dispensées, les réunions qui comportent l'exercice d'un culte et celles tenues par les syndicats professionnels ou union et fédérations de syndicats, d'ordre strictement professionnel.

Seront considérées comme ordre strictement professionnel, les réunions tenues par les associations susvisées dans les locaux normalement prévus pour l'exercice de leurs activités (siège social de l'association, Bourse du Travail, Chambre de Commerce, etc....)

La déclaration fera connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs. Elle est signée par trois d'entre-eux justifiant qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques et faisant élection de domicile dans le département.

La déclaration est faite à la Mairie de la Commune (ou au siège du Chef de l'unité administrative en tenant lieu) sur le territoire de laquelle la réunion publique doit avoir lieu. Elle est à faire à la préfecture ou à la sous-préfecture en ce qui concerne les communes ou est instituée la Police d'Etat.

Elle doit intervenir cinq jours francs au moins et quinze jours francs au plus, avant la date de la réunion. L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé. Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extrajudiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune.

Hors le cas où la déclaration est faite à la préfecture, l'autorité qui la reçoit en avise dans les vingt-quatre heures le préfet.

Si la réunion publique est de nature à troubler l'ordre public, l'autorité investie des pouvoirs de police peut l'interdire par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. Le maire (ou le Chef de l'unité administrative) doit transmettre, sans retard, au préfet, copie de son arrêté d'interdiction. Le préfet peut annuler cet arrêté ou prononcer lui-même, le cas échéant, l'interdiction.

Les arrêtés d'interdiction doivent être motivés.

Art. 10. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 16 à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1^o Ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte en vue de tromper sur les conditions de la réunion publique projetée ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration prescrite à l'article 2, soit après l'interdiction, auront adressé par un moyen quelconque convocation à y prendre part ;

2^o Ceux qui seront convaincus d'avoir participé sciemment à l'organisation d'une réunion publique non déclarée ou interdite.

Toutes autres infractions aux dispositions de la présente loi seront punies de peines de police, sans préjudice de poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

Art. 11. — L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois en ce qui concerne les contraventions.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires et, notamment, celles de l'acte dit « loi du 18 juillet 1941 » sont abrogées.

Art. 13. — La présente ordonnance est immédiatement applicable à l'Algérie.

Art. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République française* et exécutée comme loi.

Alger, le 17 septembre 1943.

GIRAUD, DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale
Le Commissaire à l'Intérieur,

A. PHILIP

Loi relative aux réunions publiques

Le Sénat à la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclaration préalable.

Art. 2. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, les dispositions des lois des 30 juin 1881, 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907.

Art. 3. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi et celle du 2 janvier 1907, seront applicables à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mars 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur.

G. CLÉMENTEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

*Le Ministre de l'Instruction publique,
des Beaux-Arts et des Cultes,*

ARISTIDE BRIAND.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-715 du 11 avril 1946, portant classement des assistants météorologistes des colonies dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943 et de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F., le décret n° 46-715 du 11 avril 1946, portant classement des assistants météorologistes des colonies, dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943 et de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel de la Colonie* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-715, du 11 avril 1946, portant classement des assistants météorologistes des colonies dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943 et de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et après avis conforme du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi validée du 3 août 1943, relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret validé du 16 juin 1944 ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret du 7 mai 1938, portant réorganisation du Service météorologique des colonies et les textes modificatifs ultérieurs ;

Vu le décret n° 45-1.623, du 18 juillet 1945, relatif aux traitements et aux classes des assistants du service Météorologique des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret validé n° 1.501 du 16 juin 1944, relatif à la classification des assistants météorologistes des colonies dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943, est modifié comme suit :

Assistant météorologiste principal.....	} Echelle 12 a
Assistant météorologiste et assistant météorologiste stagiaire.....	

Art. 2. — L'article 1^{er} du décret n° 45-1.623, du 18 juillet 1945, relatif aux traitements et aux classes des assistants du service Météorologique des colonies, est modifié comme suit :

Assistant météorologiste principal :

Hors classe.....	105.000 »
1 ^{re} classe.....	96.000 »
2 ^e classe.....	87.000 »
3 ^e classe.....	78.000 »

Assistant météorologiste :

1 ^{re} classe.....	69.000 »
2 ^e classe.....	60.000 »
3 ^e classe.....	54.000 »

Assistant météorologiste stagiaire.....	45.000 »
---	----------

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1945.

Sont abrogées, à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 11 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-928, du 3 mai 1946 sur la réorganisation de l'Inspection générale des Affaires Administratives de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-928 du 3 mai 1946, sur la réorganisation de l'Inspection générale des Affaires Administratives de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-928, du 3 mai 1946, sur la réorganisation de l'Inspection générale des Affaires Administratives de l'A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire
DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 3 juillet 1807, portant règlement sur les indemnités de route, de séjour, les passages et le transport des bagages du personnel voyageant isolément pour raison de service ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 3 octobre 1942, portant organisation de l'Inspection générale des Affaires Administratives en A. E. F.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Inspecteur général des Affaires Administratives de l'A. E. F. est choisi parmi les inspecteurs de 1^{re} classe des colonies, réunissant au moins deux ans d'ancienneté dans leur grade et placé hors-cadres, à la disposition du Gouverneur général, en application de l'article 5 (paragraphe 4) du décret portant règlement d'administration publique du 1^{er} avril 1921.

Art. 2. — L'Inspecteur général des Affaires Administratives est nommé par décret et la durée du détachement est fixée à trois ans, augmentée du congé régulier. Elle peut être prolongée de six mois par décision ministérielle.

Art. 3. — L'Inspecteur général des Affaires Administratives réside à Brazzaville.

Il dispose d'un secrétariat dont l'organisation et la composition sont fixées par arrêté du Gouverneur général.

Il relève uniquement du Gouverneur général dont il reçoit les directives.

Il pourra être chargé de toutes missions d'études et de contrôle général concernant les services, établissements ou organismes quelconques relevant directement ou indirectement de l'autorité ou du contrôle du gouvernement général et de toutes études d'ordre général ou spécial pour les matières de sa compétence.

Art. 4. — Pendant toute la durée de son détachement, l'Inspecteur ou l'Inspecteur général des colonies placé

hors cadres dans les fonctions d'inspecteur général des Affaires Administratives, sera assimilé, tant au point de vue de la solde, des accessoires de solde, du classement dans les catégories prévues, au décret du 3 juillet 1897, et généralement de toutes prestations en deniers et en nature, à un Gouverneur de 1^{re} classe des colonies, Secrétaire général.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-874, du 26 avril 1946, portant suspension de la prescription des coupons intérêts et dividendes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-874, du 26 avril 1946, portant suspension de la prescription des coupons, intérêts et dividendes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-874, du 24 avril 1946, portant suspension de la prescription des coupons, intérêts et dividendes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales ;

Vu la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925 ;

Vu l'ordonnance n° 45-530 du 26 octobre 1945, relative à la prescription des coupons, intérêts et dividendes,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est reportée à la fin du sixième mois suivant la date légale de la cessation des hostilités, la date à laquelle sont prescrits et doivent être acquis par les budgets des territoires placés sous l'autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer, les coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale entre le 1^{er} septembre 1939 et la date fixée par le présent article.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française

Fait à Paris, le 26 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-875, du 29 avril 1946, portant modification du décret du 17 août 1944, créant un corps d'inspecteurs du Travail aux colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F., le décret n° 46-875, du 29 avril 1946, portant modification du décret du 17 août 1944, créant un corps d'inspecteurs du Travail aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-875, du 29 avril 1946, portant modification du décret du 17 août 1944, créant un corps d'inspecteurs du Travail aux colonies.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 17 août 1944, modifié le 9 octobre 1945, portant création d'un corps d'inspecteurs du Travail aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 11 du décret susvisé du 17 août 1944 est modifié comme suit :

Art. 11. — Les inspecteurs du Travail aux colonies sont nommés et promus par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer. Ces nominations et promotions sont faites dans les limites fixées par un tableau d'effectifs qui sera établi par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer.

« Les inspecteurs du Travail aux colonies sont soumis au régime de la Caisse intercoloniale des retraites, instituée par décret du 1^{er} novembre 1928.

« Les limites d'âge sont fixées ainsi qu'il suit :

« Inspecteur général, cinquante-huit ans ;

« Inspecteur principal de 1^{re} classe, cinquante-six ans ;

« Inspecteur principal et inspecteur, cinquante-cinq ans ».

Art. 2. — L'article 15 du décret susvisé du 17 août 1944 est modifié comme suit :

« Art. 15. — La totalité des emplois d'inspecteurs de 2^e classe et de 1^{re} classe est réservée aux inspecteurs de la classe immédiatement inférieure, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans leur classe.

« La période de stage entre en compte pour une année au plus dans le calcul de l'ancienneté exigée des inspecteurs de 3^e classe, pour être promus à la 2^e classe de leur grade.

« La totalité des emplois d'inspecteur principal de 3^e classe est réservée aux inspecteurs de 1^{re} classe, sous conditions qu'ils comptent six ans d'ancienneté dans le grade d'inspecteur, dont quatre ans au moins de services effectifs outre-mer.

« La totalité des emplois d'inspecteur principal de 2^e classe est réservée aux inspecteurs principaux de 3^e classe qui comptent deux années d'ancienneté dans leur classe.

« La totalité des emplois d'inspecteur principal de 1^{re} classe est réservée aux inspecteurs principaux de 2^e classe qui comptent :

« 1^o Quatre ans d'ancienneté dans cette classe ;

« 2^o Six ans de services effectifs outre-mer depuis leur nomination au grade d'inspecteur de 3^e classe ;

« La totalité des emplois d'inspecteur général de 2^e classe est réservée aux inspecteurs principaux de 1^{re} classe qui comptent :

« 1^o Quatre ans d'ancienneté dans ce grade ;

« 2^o Deux ans de services effectifs outre-mer dans les fonctions d'inspecteur chef de service, depuis leur nomination au grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe.

« La totalité des emplois d'inspecteur général de 1^{re} classe est réservée aux inspecteurs généraux de 2^e classe comptant deux années d'ancienneté dans leur classe ».

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui a effet à compter du 9 octobre 1945 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 29 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,
A. CROIZAT.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-918, du 3 mai 1946, relatif au rétablissement des garanties disciplinaires aux personnels des colonies et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-918, du 3 mai 1946, relatif au rétablissement des garanties disciplinaires aux personnels des colonies et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-918, du 3 mai 1946, relatif au rétablissement des garanties disciplinaires aux personnels des colonies et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat, en temps de guerre ;

Vu le décret du 12 septembre 1939, portant application aux colonies du décret du 1^{er} septembre 1939 ;

Vu l'ordonnance n° 2.457 du 19 octobre 1945, relative au rétablissement des garanties disciplinaires accordées aux agents des administrations publiques et des services concédés ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 12 septembre 1939, susvisé, cessent d'avoir effet en ce qui concerne l'application aux personnels rétribués sur les budgets généraux locaux ou spéciaux des colonies et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, du dernier alinéa de l'article 15 du décret du 1^{er} septembre 1939, fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat, en temps de guerre.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 3 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-713 du 8 avril 1946, fixant le régime de solde des militaires de l'Armée de l'Air en service aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F., le décret n° 46-713 du 8 avril 1946, fixant le régime de solde des militaires de l'Armée de l'Air en service aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-713 du 8 avril 1946, fixant le régime de solde des militaires de l'Armée de l'Air en service aux Colonies.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Armées, du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 9 avril 1935, portant statut des cadres actifs de l'Armée de l'Air, et notamment son article 41 ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des services publics ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945, portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des Armées de Terre, de Mer et de l'Air ;

Vu le décret n° 45-1.681, du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'Armée de l'Air ;

Vu le décret du 3 mars 1936, portant application aux colonies du décret constituant la solde à l'Air ;

Vu le décret n° 45-1.544, du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel civil des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe le régime de solde coloniale applicable aux militaires de tous grades, français et étrangers, de l'Armée de l'Air en service dans les territoires relevant du département de la France d'Outre-Mer et en Chine.

Ce régime se substitue, à compter du 15 avril 1945, tous les régimes antérieurs et, notamment, au régime provisoire de solde de guerre institué par le décret du 17 septembre 1943.

Art. 2. — En principe, toutes les règles d'allocation de la solde et des indemnités accessoires déterminées par les textes en vigueur pour les personnels de l'Armée de l'Air en service en métropole, sont applicables aux militaires visés au premier alinéa de l'article 1^{er} en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1.380 du 23 juin 1945 et du présent décret.

Art. 3. — La solde coloniale est due aux militaires officiers et non officiers à solde mensuelle, servant en position d'activité ou en situation d'activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et en Chine.

Elle leur est également allouée ;

Au cours du congé de fin de campagne ou de la permission ou congé de convalescence, faisant suite à un séjour colonial et dans la limite de la durée réglementaire du congé normal ;

Pendant le voyage effectué pour aller servir aux colonies ou en Chine ou en revenir ou pour se rendre d'un groupe de colonies à un autre.

La solde coloniale est égale à la solde applicable aux personnels correspondants en service en métropole (solde de base, solde à l'Air n° 1, solde à l'Air n° 2), majorée de quatre dixième, n'est pas prise en considération pour le calcul de la retenue pour pension et sera soumise, le cas échéant, aux mêmes limitations que celles qui seraient fixées pour les fonctionnaires civils

des cadres généraux, en service dans les mêmes territoires.

II - A cette solde s'ajoutent :

1° Les allocations à caractère familial attribuées aux fonctionnaires civils des cadres généraux des colonies, en service dans les mêmes territoires ;

2° L'indemnité pour charges militaires ;

3° L'indemnité pour charges aéronautiques ;

4° L'indemnité de zone prévue à l'article 6, premier alinéa du présent décret ;

5° Eventuellement, la majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupation prévue à l'article 7 du présent décret ;

6° Le cas échéant, les indemnités diverses à caractères accidentel ou aléatoires prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (§ § 2, 3, 4 et 5).

III - La solde coloniale d'absence, est égale à la moitié de la solde coloniale à terre, de présence.

Les soldes afférentes aux positions autres que la position d'activité, résultent de l'application à la solde de base de la métropole, telle qu'elle est fixée par le décret du 29 juillet 1945, de coefficients déterminés conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

Lorsque les services accomplis dans ces positions comptent pour le droit à pension, les titulaires de ces soldes sont redevables d'une retenue égale à 6 pour 100 de la solde à terre d'activité, correspondant au grade et à l'échelon de solde.

Par contre, lorsque les services accomplis dans ces positions ne comptent pas pour la pension, la retenue de 6 pour 100 est seulement exercée sur la solde effectivement servie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux soldes de réserve ou de réformes définitives égales au taux de la pension.

IV - Les sous-officiers et caporaux-chefs à solde mensuelle subissent à titre de participation aux dépenses d'alimentation, une retenue égale au montant de la prime globale d'alimentation, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur aux colonies.

Cette retenue justifiée par un état mensuel, est exercée pour toutes les journées pendant lesquelles l'alimentation des intéressés a été assurée par un mess ou un organe similaire, ou par un ordinaire. Lorsque l'alimentation, pour l'un des principaux repas n'a pas été assurée par l'un de ces organes, la retenue est diminuée de moitié.

Art. 4. — I. - Les caporaux et soldats de l'Armée de l'Air servant par contrat au-delà de la durée légale du service, aux colonies ou en Chine, bénéficient d'une solde spéciale coloniale, progressive, qui leur est attribuée dans les positions définies à l'article 3 (§ I) ci-dessus, pour les militaires à solde mensuelle. Cette solde est égale à la solde applicable aux personnels correspondants en service en métropole (solde de base, solde à l'Air n° 1, solde à l'Air n° 2), majorée suivant les tarifs annuels du tableau ci-après :

Caporal et assimilé :

3 ^e échelon, après 9 ans.....	7.200 »
2 ^e échelon, après 5 ans.....	5.760 »
1 ^{er} échelon, après la durée légale.....	4.680 »

Soldat de 1^{re} classe et assimilé :

3 ^e échelon, après 9 ans.....	5.760 »
2 ^e échelon, après 5 ans.....	5.760 »
1 ^{er} échelon, après la durée légale.....	4.680 »

Soldat de 2^e classe et assimilé :

3 ^e échelon, après 5 ans.....	5.400 »
2 ^e échelon, après 3 ans.....	4.320 »
1 ^{er} échelon, après la durée légale.....	3.240 »

II. - A cette solde s'ajoutent :

1^o Les allocations à caractère familial attribuées aux fonctionnaires civils des cadres généraux des colonies en service dans les mêmes territoires, à l'exclusion du supplément familial de la solde ;

2^o L'indemnité de zone prévue à l'article 6, premier alinéa du présent décret ;

3^o Eventuellement, la majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupation prévue à l'article 7 du présent décret ;

4^o Le cas échéant, les indemnités ou allocation diverses à caractère accidentel ou aléatoire prévues par l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (§§ 2, 3, 4 et 5).

III. - Les militaires visés par le présent article sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers ou en nature.

IV - La solde coloniale d'absence est égale à la moitié de la solde à terre coloniale, de présence.

Art. 5. — Les militaires non officiers accomplissant la durée légale du service ou convoqués en temps de paix pour une période d'instruction, en service aux colonies ou en Chine, reçoivent la solde applicable aux personnels correspondants en service en métropole (solde de base, solde à l'Air n° 1, solde à l'Air n° 2).

Toutefois, ceux de ces militaires servant par contrat, reçoivent un supplément journalier fixé comme suit :

Aspirant, adjudant-chef, adjudant.....	12 »
Sergent-major, sergent-chef, sergent.....	6 »
Caporal-chef, caporal.....	4 »
Soldats de 1 ^{re} classe ou de 2 ^e classe.....	3 »

II. - A cette solde s'ajoutent :

1^o Eventuellement, la majoration spéciale aux troupes en opération ou en occupation prévue à l'article 7 du présent décret.

2^o Le cas échéant, les indemnités ou allocations diverses à caractère accidentel ou aléatoire prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (§§ 2, 3, 4 et 5).

III. - Les militaires à solde spéciale sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestation en deniers ou en nature.

Art. 6. — Les officiers et militaires non officiers à la solde mensuelle ou à solde spéciale progressive, en activité de service, bénéficient de l'indemnité de zone dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, en service dans les mêmes territoires.

Toutefois, les militaires à solde spéciale coloniale progressive, étant entretenus aux frais de l'Etat, recevront ladite indemnité suivant des dispositions particulières.

Les taux et règles d'allocation de cette indemnité seront, pour l'une et l'autre catégorie, fixés par un arrêté pris par le Ministre des Armées et le Ministre de la France d'Outre-Mer, après avis conforme du Ministre des Finances.

Art. 7. — Les formations de l'Armée de l'Air en opérations ou en occupations aux colonies, sont désignées par le Ministre des Armées, après avis du Ministre des Finances.

Les militaires appartenant à ces formations reçoivent la solde et les indemnités accessoires allouées par le présent décret.

Pour tenir compte de leurs astreintes et sujétions particulières, ces militaires, s'ils ne sont pas nourris gratuitement par l'Etat, reçoivent les prestations d'alimentation « en opérations de guerre » calculées, quel que soit le grade, sur la base de la ration.

Aucune retenue n'est exercée sur la solde des officiers et assimilés, logés par réquisition ou billet de logement lorsqu'ils sont en opérations ou en occupation.

En outre, les militaires en cause reçoivent une majoration de solde qui sera fixée dans chaque cas particulier, par arrêté pris par le Ministre des Armées, le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1945 concernant l'exercice de retenues sur la solde des militaires faisant l'objet de certaines mesures disciplinaires, sont applicables au personnel de l'Armée de l'Air en service aux colonies et en Chine.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux officiers indigènes coloniaux en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du décret du 7 février 1940, fixant le statut de ces officiers.

Art. 10. — En attendant l'intervention des décrets prévus par l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945, es indemnités allouées au titre de la solde, sont celles prévues par l'arrêté du 2 avril 1944.

Art. 11. — Le Ministre des Armées, le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-818, du 25 avril 1946, relatif au taux de l'indemnité pour perte d'effets, allouée aux fonctionnaires et agents des services coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-818 du 25 avril 1946, relatif au taux de l'indemnité pour perte d'effets, allouée aux fonctionnaires et agents des services coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-818, du 25 avril 1946, relatif au taux de l'indemnité pour perte d'effets, allouée aux fonctionnaires et agents des services coloniaux.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et l'avis conforme du Ministère des Finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur le solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment l'acte dit arrêté interministériel du 6 juin 1944;

Vu le décret n° 45-1.541 du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des colonies, notamment en son article 3;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif annexé au paragraphe IV de l'article 103 (nouveau) du décret du 2 mars 1910 (indemnités pour perte d'effets) est abrogé et remplacé par le suivant :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	PERTE TOTALE	PERTE partielle n° 1	PERTE partielle n° 2
Gouverneur général.....	60.000 »	40.000 »	20.000 »
1 ^{re} catégorie A.....	45.000 »	30.000 »	14.000 »
1 ^{re} catégorie B.....	36.000 »	20.000 »	10.000 »
2 ^e catégorie.....	30.000 »	18.000 »	8.000 »
3 ^e catégorie.....	24.000 »	14.000 »	6.500 »
4 ^e catégorie.....	18.000 »	12.000 »	5.000 »
5 ^e catégorie.....			
6 ^e catégorie.....			

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui portera effet pour compter du 1^{er} janvier 1946, sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 25 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République:

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-819, du 25 avril 1946, portant modification de l'article 3 du décret du 11 août 1944, réorganisant le cadre des Médecins, Pharmaciens et Sages-femmes africains.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-819, du 25 avril 1946 portant modification de l'article 3 du décret du 11 août 1944, réorganisant le

cadre des Médecins, Pharmaciens et Sages-femmes africains.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-819, du 25 avril 1946, portant modification de l'article 3 du décret du 11 août 1944, organisant le cadre des Médecins, Pharmaciens et Sages-femmes africains.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 2 mars 1940 portant règlement sur le solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des Médecins, Pharmaciens et Sages-femmes africains, et notamment l'article 3,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret du 11 août 1944 fixant la hiérarchie, le traitement, la péréquation dans les différents grades, le classement au point de vue déplacement des Médecins, Pharmaciens et Sages-femmes est abrogé et remplacé par le texte ci-dessous :

.....
Article 3. (nouveau). — La hiérarchie, le traitement, la péréquation dans les différents grades, le classement au point de vue déplacement des Médecins, Pharmaciens et Sages-femmes africains, sont fixés ainsi qu'il suit :

HIÉRARCHIE	SOLDE	PÉRÉQUA- TIONS	CATÉ- GORIE
<i>A. - Médecins, Pharmaciens africains</i>			
Médecin et pharmacien afri- cain principal :			
1 ^{re} classe.....	145.000	35 p. 100	2 ^e
2 ^e classe.....	125.000		
3 ^e classe.....	110.000		
4 ^e classe.....	95.000		
<i>Médecin et pharmacien africain</i>			
1 ^{re} classe.....	80.000	65 p. 100	
2 ^e classe.....	66.000		
3 ^e classe.....	54.000		
<i>B. - Sages-femmes africaines</i>			
Sage-femme africaine princi- pale :			
1 ^{re} classe.....	75.000	35 p. 100	2 ^e
2 ^e classe.....	70.000		
3 ^e classe.....	65.000		
4 ^e classe.....	60.000		
Sage-femme africaine :			
1 ^{re} classe.....	52.000	65 p. 100	3 ^e
2 ^e classe.....	47.000		
3 ^e classe.....	42.000		

Art. 2. — Le titre 1^{er} du décret du 11 août 1944 susvisé est ainsi complétés :

Art. 3 bis. — *Indemnités diverses.* Les Médecins, Pharmaciens et Sages-femmes africains ont droit en sus de leur rémunération principale, aux indemnités suivantes :

- 1^o Majoration coloniale ;
- 2^o Indemnité de zone ;
- 3^o Indemnité pour charges de famille.

Les médecins et pharmaciens africains sont assimilés, pour l'attribution de ces allocations, aux fonctionnaires des cadres généraux des colonies. Toutefois les allocations familiales ne pourront leur être attribuées que dans la limite de six enfants.

Les sages-femmes africaines perçoivent l'indemnité de zone et l'indemnité pour charges de famille dans les mêmes conditions que les médecins et pharmaciens africains. Elle reçoivent la majoration coloniale, prévue pour les agents autochtones servant dans les cadres locaux européens.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet pour compter du 15 avril 1945, en ce qui concerne les soldes, et du 1^{er} janvier 1945, en ce qui concerne les indemnités.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 25 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République Française,
Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-637, du 8 avril 1946, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'Agriculture aux colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.,
Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F., le décret n° 46-637 du 8 avril 1946, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'Agriculture aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-637, du 6 avril 1946, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'Agriculture aux colonies.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents

sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux ;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 23 avril 1905 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes postérieurs sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et les textes modificatifs ou complémentaires ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse Inter-coloniale de retraites ;

Vu le décret du 1^{er} août 1921 portant organisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies et, ensemble, tous textes l'ayant modifié ;

Vu le décret du 27 juillet 1939 supprimant l'Institut national d'Agronomie de la France d'Outre-Mer et créant l'école supérieure d'application d'Agriculture tropicale ;

Vu le décret n° 1.705 du 3 juillet 1944 portant classification du personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture des colonies dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943 ;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant organisation du cadre des stagiaires de l'administration coloniale ;

Vu le décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et classes du personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture des colonies ;

Vu l'avis conforme du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet et portée du décret

Art. 1^{er}. — Le présent décret règle l'organisation générale des services de l'Agriculture aux colonies et fixe le statut du personnel de ces services. Il est applicable à toutes les colonies, pays de protectorat et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Catégories de personnels

Art. 2. — Les personnels des services de l'Agriculture aux colonies se classent normalement dans les catégories ci-après :

1^o Cadre général

Le cadre général comprend des ingénieurs de l'agriculture et des spécialistes de laboratoire.

Ces personnels peuvent être appelés à servir, suivant les nécessités du service, et compte tenu de leurs spécialisations et de leurs aptitudes, dans les différents services coloniaux : production agricole et services annexes ou établissements de recherches agronomiques, ainsi que dans les services métropolitains du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

2^o Cadres locaux ou indigènes

Les cadres locaux français sont organisés en cadres communs supérieurs, qui comprennent des conducteurs de travaux agricoles et des instructeurs de la colonisation. Ces cadres sont organisés par arrêtés des chefs des colonies (1) soumis à l'approbation du Ministre. Les personnels de ces cadres secondent directement les personnels du cadre général.

Les cadres locaux indigènes sont organisés par arrêtés des chefs des colonies ;

3^o Personnel détaché ou contractuel

Il peut être également fait appel, le cas échéant, à des fonctionnaires détachés des cadres métropolitains et à des agents recrutés sur contrat.

Subordination des personnels

Art. 3. — Sous réserve des attributions générales dévolues aux fonctionnaires d'ordre administratif, le personnel du cadre général est placé, tant dans les

services métropolitains du Ministère de la France d'Outre-Mer que dans chaque colonie ou territoire dépendant du Ministère de la France d'Outre-Mer, sous l'autorité d'un chef de service technique choisi parmi les fonctionnaires dudit cadre général.

Les agents des cadres communs supérieurs et des cadres locaux sont, dans tous les cas, subordonnés aux fonctionnaires du cadre général.

Nominations et affectations

Art. 4. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer nomme à tous les grades, classes ou échelons de la hiérarchie du cadre général.

Il met les fonctionnaires de ces cadres à la disposition des chefs de colonie ou les affecte aux divers services ou établissements métropolitains relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Les fonctionnaires affectés à un service ou établissement métropolitain relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, doivent avoir accompli trois ans au moins de services effectifs outre-mer, dans le cadre des services de l'agriculture ou dans des fonctions analogues.

TITRE II

PERSONNEL DES INGÉNIEURS DE L'AGRICULTURE AUX COLONIES

1^{re} ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION GÉNÉRALE

Composition et attributions du personnel

Art. 5. — Le personnel des ingénieurs de l'agriculture aux colonies comprend, les ingénieurs chargés de l'or-

ganisation et du développement de la production agricole aux colonies, ainsi que de l'organisation et de la direction des recherches agronomiques.

Il a pour attributions :

D'organiser la production agricole coloniale et d'en harmoniser les activités avec les besoins de l'économie indigène et les demandes du commerce d'exportation ;

De préparer, au point de vue technique et économique, les plans de mise en valeur des différentes unités administratives et d'en poursuivre l'exécution ;

D'organiser et d'assurer le fonctionnement ou le contrôle technique des services du conditionnement et du crédit agricole ;

D'organiser et de diriger les services de défense des cultures ;

De diriger les stations de recherches agronomiques ;

De diriger et de poursuivre les recherches agronomiques ainsi que toutes études, travaux ou expériences techniques entrepris ou non dans ces stations et tendant à améliorer les plantes cultivées, perfectionner les méthodes de culture et de transformation des produits agricoles et à en augmenter les rendements ;

De vulgariser et de rendre accessibles aux indigènes et aux colons européens les résultats obtenus par les services de recherches agronomiques et de former le personnel technique nécessaire à cette action.

Hiérarchie, soldes, accessoires de soldes et classement

Art. 6. — La hiérarchie, les traitements ainsi que le classement au point de vue des passages, des déplacements et du traitement dans les hôpitaux des inspecteurs généraux et des ingénieurs de l'agriculture aux colonies sont fixés conformément aux tableaux suivants

GRADES	CLASSES ET ÉCHELONS	SOLDES	ECHELLES	CATÉGORIE	
		francs			
Hiérarchie des inspecteurs généraux					
Inspecteur général.....	1 ^{re} classe.....	350.000 »	27 b	1 ^{re} A	
	2 ^e classe... {	après 3 ans.....			300.000 »
		avant 3 ans.....			270.000 »
Hiérarchie des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux					
Ingénieur en chef.....	1 ^{re} classe.. {	après 3 ans.....	23 b	1 ^{re} B	
		avant 3 ans.....			225.000 »
Ingénieur principal.....	2 ^e classe.....	210.000 »	21 d	1 ^{re} B	
	1 ^{re} classe.. {	après 3 ans.....			210.000 »
		avant 3 ans.....			201.000 »
	2 ^e classe.....	192.000 »			
		3 ^e classe.....			180.000 »
Hiérarchie des ingénieurs et ingénieurs adjoints					
Ingénieur.....	Hors classe.....	168.000 »	18 c	1 ^{re} B	
Ingénieur de.....	1 ^{re} classe.. {	après 4 ans.....			150.000 »
		avant 4 ans.....			141.000 »
	2 ^e classe.....	129.000 »			
Ingénieur élève.....	3 ^e classe.....	120.000 »			
	stagiaire.....	114.000 »			
Ingénieur adjoint (a).....		54.000 »	12 b	2 ^e A	
	1 ^{re} classe.. {	après 4 ans.....			105.000 »
		avant 4 ans.....			90.000 »
	2 ^e classe.....	78.000 »			
	3 ^e classe.....	66.000 »			
stagiaire.....	54.000 »				

a) Les ingénieurs adjoints, titulaires ou stagiaires, bien que compris dans la 2^e catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots, mais cette mesure ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

(1) Dans le présent décret, l'appellation de « Chef de colonie » désigne le chef d'une fédération ou le Gouverneur général ou le Gouverneur d'une colonie autonome ou le Chef d'un territoire autonome.

Les soldes dont bénéficie ce personnel sont fixées par décrets. Les accessoires de solde dont il peut être également appelé à bénéficier sont fixés par les règlements en vigueur. Il reçoit, en outre, lorsqu'il est en service outre-mer, un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde du personnel colonial.

Fixation des effectifs

Art. 7. — Des arrêtés du Ministre de la France d'Outre-Mer fixent chaque année, par grade, le tableau des effectifs maxima du personnel, compte tenu du personnel en congé et des nécessités du recrutement.

A titre provisoire :

La proportion des emplois comportant le grade d'inspecteur général ne peut être supérieur à 2 pour 100 de l'effectif total ;

L'effectif des ingénieurs en chef ne peut être supérieur à 13 pour 100 de l'effectif total ;

L'effectif des ingénieurs principaux ne peut être supérieur à 50 pour 100 de l'effectif des ingénieurs et ingénieurs adjoints.

2° RECRUTEMENT. — STAGE. — TITULARISATION *Recrutement*

Art. 8. — Sous réserve des dispositions générales de recrutement prévues à l'article 26, l'admission dans le personnel des ingénieurs de l'agriculture aux colonies a lieu exclusivement dans les conditions définies aux articles 9 à 11 ci-après.

Admission dans la hiérarchie des ingénieurs et ingénieurs adjoints. — Stage

Art. 9. — L'admission dans la hiérarchie des ingénieurs et ingénieurs adjoints s'effectue dans les conditions suivantes :

A. — Au grade d'ingénieur adjoint de 3^e classe

1° Sur titre :

Parmi les ingénieurs de l'Institut Agricole de l'Algérie, classés dans la première moitié de leur promotion, les ingénieurs de l'Ecole coloniale d'Agriculture de Tunis, classés dans le premier quart de leur promotion ;

Les deux premiers de chaque promotion de l'Ecole nationale d'Horticulture de Versailles et de l'Ecole nationale des Industries agricoles ;

2° Après concours direct :

Parmi les anciens élèves diplômés des instituts agricoles de l'Algérie, de Nancy, de Toulouse, les ingénieurs horticoles, les ingénieurs de l'Ecole coloniale d'Agriculture de Tunis, de l'Ecole nationale des Industries agricole et de l'Ecole coloniale du Havre. Les conditions dans lesquelles est organisé ce concours sont fixées à l'article 12 du présent décret ;

3° Après concours professionnels :

Parmi les conducteurs des travaux agricoles et les instructeurs de la colonisation des cadres communs supérieurs de l'agriculture des colonies et des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Parmi les agents de même grade, remplissant des fonctions techniques similaires dans les cadres locaux de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et des territoires sous mandat du Levant, ainsi que parmi les fonctionnaires et agents similaires, d'un grade équivalent, appartenant aux administrations métropolitaines dont les services conduisent à pension.

Pour être admis à subir les épreuves de ce concours professionnel, les candidats doivent être âgés de

trente ans révolus le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le concours et réunir au moins six ans de service dans les cadres indiqués ci-dessus. Les conditions générales du concours sont fixées à l'article 12.

B. — Au grade d'ingénieur de 3^e classe

1° Sur titres :

Parmi les ingénieurs diplômés de l'Ecole Polytechnique, les ingénieurs agronomes, les ingénieurs diplômés des Ecoles Nationales d'agriculture de Grignon, de Montpellier et de Rennes, les ingénieurs diplômés de l'Institut agricole d'Algérie, de l'Ecole coloniale d'Agriculture de Tunis, titulaires d'une licence ès-sciences, donnant accès au doctorat d'Etat.

2° Sur concours direct :

Parmi les ingénieurs diplômés de l'Institut agricole de l'Algérie et de l'Ecole coloniale d'Agriculture de Tunis.

C. — Au grade d'ingénieur de 2^e classe

Sur titre : parmi les ingénieurs diplômés de l'Ecole du Génie rural.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer fixe, chaque année, le nombre des places ouvertes :

1° A chaque catégorie de candidats admis sur titres ;

2° Aux candidats admis après concours.

Les candidats titulaires des diplômes permettant d'être agréés directement au grade d'ingénieur adjoint de 3^e classe et les candidats reçus au concours direct prévu pour l'accession à ce grade, sont nommés ingénieurs adjoints stagiaires et astreints dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, à un stage d'études à l'école supérieure d'Application d'Agriculture tropicale. A l'issue de ce stage, ceux qui ont satisfait aux examens, sont nommés à titre provisoire au grade d'ingénieur adjoint de 3^e classe après, avis de la commission d'avancement, prévue à l'article 14. Cette nomination intervient pour compter de la veille de leur embarquement. Ceux qui n'ont pas satisfait aux examens sont licenciés sans indemnité.

Les candidats titulaires des diplômes permettant d'être agréés directement au grade d'ingénieur de 3^e classe, les élèves de troisième année de l'Institut national Agronomique et les candidats reçus au concours direct prévu pour l'accession à ce grade, sont nommés ingénieurs élèves et astreints, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, à un cycle d'études complet à l'école supérieure d'Application d'Agriculture tropicale. Il s'engage à rembourser tous les émoluments qu'ils ont perçus au cours de leurs études s'ils abandonnent ces dernières ou s'ils sont exclus par mesure disciplinaire.

A l'issue de ce cycle d'études, ceux qui ont satisfait aux examens sont nommés au grade d'ingénieur après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 14. Ceux qui n'ont pas satisfait aux examens sont licenciés sans indemnité. Le licenciement peut être prononcé, dans les mêmes formes, au cours des études, soit pour insuffisance de notes, soit pour faute grave, incapacité professionnelle ou inaptitude physique constatée par un Conseil de santé.

Les ingénieurs adjoints de 3^e classe et les ingénieurs stagiaires et de 2^e classe, nommés dans les conditions qui précèdent, sont astreints à un stage colonial probatoire d'une durée d'une année, comptant du jour de leur arrivée à la Colonie. A l'expiration de ce stage, ils sont, sur la proposition du Chef de la colonie et

après avis de la commission d'avancement, soit titularisés dans les grades et classes auxquels ils ont statutairement accès, soit licenciés. Le licenciement peut être prononcé dans les mêmes formes au cours du stage, pour faute grave, incapacité professionnelle ou inaptitude physique, constatée par un Conseil de santé.

Les ingénieurs adjoints et ingénieurs licenciés à la colonie soit au cours, soit en fin de stage colonial, ont droit au passage de retour et, éventuellement, à une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements généraux en vigueur.

La durée du stage colonial probatoire entre en compte pour l'avancement.

Les candidats admis au concours professionnels sont dispensés du stage colonial probatoire, mais sont dans les mêmes conditions que les candidats admis sur titres ou à la suite du concours direct, astreints au stage d'études à l'école supérieure d'Application d'Agriculture tropicale. Ceux qui font preuve d'insuffisance professionnelle ou d'inaptitude soit en cours, soit en fin de stage, sont remis à la disposition de leur service ou de leur administration d'origine.

Ceux qui ont satisfait aux épreuves et examens afférant à ce siège, sont nommés ingénieurs adjoints de 3^e classe. Cette nomination est faite à compter de la date à laquelle ils sont déclarés avoir rempli les conditions imposées par le stage.

Admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux

Art. 10. — L'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux a lieu sur concours dont le programme est équivalent à celui du concours qui permet, dans la métropole, l'accès au grade de directeur des services agricoles.

Sont seuls admis à prendre part aux épreuves de ce concours :

Les ingénieurs de 1^{re} classe avant quatre ans ayant un minimum de deux ans d'ancienneté dans leur grade ;

Les ingénieurs hors classe âgés de quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les modalités générales de ce concours sont fixées à l'article 12.

Les candidats reçus sont nommés directement ingénieurs principaux de 3^e classe. Cette nomination est faite à compter de la date à laquelle ils sont déclarés reçus au concours.

Art. 11. — Les stagiaires recrutés sous le régime du décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, qui auront été reconnus aptes à entrer dans le cadre général des services de l'Agriculture aux colonies, par la commission prévue à l'article 14 du décret susvisé, devront obligatoirement, avant d'être titularisés, subir un stage à l'école supérieure d'Application d'Agriculture tropicale. Suivant les diplômes qu'ils possèdent et les conditions énumérées à l'article 9, ils accompliront à l'école supérieure d'Application d'Agriculture tropicale, une année d'études normales comme ingénieurs élèves, ou un stage comme ingénieurs adjoints stagiaires et seront, à la fin de leurs études, titularisés comme ingénieurs stagiaires ou ingénieurs adjoints de 3^e classe.

Modalité des concours

Art. 12. — Les conditions des concours prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus, et en particulier l'organisation des épreuves, les programmes, les modalités de correction et de classement, sont fixés par arrêtés du Ministre

de la France d'Outre-Mer, publiés au *Journal officiel* de la République Française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

La date des épreuves des concours prévus aux articles 9 et 10 et le nombre des places mises au concours, sont annoncés au moins six mois à l'avance par insertion au *Journal officiel* de la République Française.

Cette insertion est également faite au *Journal officiel* de chaque colonie.

Les candidats, pour être admis à se présenter aux épreuves, doivent avoir obtenu l'autorisation du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Ils ne peuvent pas se présenter plus de trois fois au même concours.

Nul ne peut être reçu s'il ne réunit le nombre minimum de points fixés dans les arrêtés prévus au premier alinéa du présent article.

Dans le cas où un candidat déjà fonctionnaire aura été retardé faute d'avoir pu obtenir le congé pour examen nécessaire, la limite d'âge sera reculée d'une durée correspondante qui ne pourra toutefois dépasser la durée de séjour réglementaire dans sa colonie d'affectation et au minimum trois ans.

Le nombre des places réservées à chaque catégorie de candidats sera fixé chaque année par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en tenant compte de la qualité possible du recrutement.

3^e RÈGLES D'AVANCEMENT

Avancements

Art. 13. — Les avancements en classe ou en grade dans les hiérarchies du personnel des ingénieurs de l'agriculture, sont exclusivement accordés au choix, aux fonctionnaires qui comptent au minimum deux ans d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure ou dans la première classe du grade inférieur, exception faite pour les ingénieurs hors classe qui sont choisis uniquement parmi les ingénieurs de 1^{re} classe après quatre ans, ayant au minimum quinze ans d'ancienneté totale dans le cadre général.

Commission d'avancement

Art. 14. — La commission d'avancement est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Membres :

Le Directeur du cabinet du Ministre ou son délégué ;
Le Directeur du contrôle ou son délégué ;
Le Directeur du personnel et de la comptabilité ou son délégué ;

L'inspecteur général de l'agriculture du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Deux ingénieurs du cadre intéressé choisis parmi les fonctionnaires les plus élevés en grade présents en France. Ces deux fonctionnaires n'assistent pas aux délibérations concernant les fonctionnaires d'un grade supérieur ou du même grade, mais d'une classe ou d'un échelon supérieur ;

Un fonctionnaire de la Direction du personnel et de la comptabilité remplit les fonctions de secrétaire.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque quatre membres au moins sont présents.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

La commission d'avancement n'est pas appelée à donner son avis pour les nominations et avancements de classe des inspecteurs généraux.

TITRE III

PERSONNEL DES SPÉCIALISTES DE LABORATOIRE

1^o ATTRIBUTION ET ORGANISATION GÉNÉRALE*Composition et attribution du personnel*

Art. 15. — Le personnel des spécialistes de laboratoire comprend les spécialistes des différentes disciplines scientifiques nécessaires au fonctionnement des laboratoires, des stations expérimentales et établissements de recherches agronomiques des colonies.

Il a pour attributions :

D'assurer, dans les stations expérimentales et les établissements de recherches agronomiques des colonies, le fonctionnement des laboratoires nécessaires à leur activité ;

D'assurer et de poursuivre l'application des progrès des diverses disciplines scientifiques aux recherches agronomiques aux colonies ;

De poursuivre toutes recherches pouvant servir à l'avancement des sciences agronomiques ainsi qu'à une meilleure préparation des produits agricoles et à la protection des cultures ;

De diriger la lutte contre les ennemis des cultures.

Hierarchie, solde, accessoires de solde et classement

Art. 16. — La hiérarchie, les traitements, ainsi que le classement au point de vue des passages, des déplacements et du traitement dans les hôpitaux du personnel des spécialistes de laboratoires sont fixés conformément au tableau suivant :

GRADES	CLASSES ET ECHELONS	SOLDES	ECHELLES	CATÉGORIE	
		francs			
Hiérarchie des inspecteurs généraux					
Inspecteur général des laboratoires	1 ^{re} classe	350.000 »	27 b	1 ^{re} A	
	2 ^e classe	après 3 ans			300.000 »
		avant 3 ans			270.000 »
Hiérarchie des directeurs, maîtres de recherches et chefs de travaux des laboratoires					
Directeur de laboratoire	1 ^{re} classe	240.000 »	23 b	1 ^{re} B	
	2 ^e classe	après 3 ans			225.000 »
		avant 3 ans			210.000 »
Maîtres de recherche des laboratoires.	1 ^{re} classe	210.000 »	21 d	1 ^{re} B	
	2 ^e classe	après 3 ans			201.000 »
		avant 3 ans			192.000 »
Chefs de travaux des laboratoires.	3 ^e classe	180.000 »	17 c	1 ^{re} B	
	1 ^{re} classe	après 4 ans			150.000 »
		avant 4 ans			141.000 »
Ingénieurs élèves à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.	2 ^e classe	129.000 »		2 ^e A	
	3 ^e classe	120.000 »			
	stagiaires	114.000 »			
		54.000 »			

Les soldes dont bénéficie ce personnel sont fixées par décret.

Les accessoires de solde dont il peut être également appelé à bénéficier sont fixés par les règlements en vigueur.

Il reçoit, en outre, lorsqu'il est en service outre-mer, un supplément colonial dont les quotités et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde du personnel colonial.

Effectifs. — Règles d'affectation

Art. 17. — Des arrêtés du Ministre de la France d'Outre-Mer fixent chaque année par grade, le tableau des effectifs maxima du personnel, compte tenu du personnel en congé et des nécessités du recrutement.

A titre provisoire :

Le nombre des emplois comportant le grade d'inspecteur général des laboratoires ne peut être supérieur à 3 p. 100 de l'effectif total ;

Le nombre des emplois de directeur des laboratoires ne peut être supérieur à 12 p. 100 de l'effectif total ;

L'effectif des maîtres de recherches ne peut être supérieur à 50 p. 100 de l'effectif des assistants de laboratoire ;

Les postes auxquels peuvent être affectés les agents du personnel des spécialistes de laboratoires sont indépendants de leur grade.

2^o RECRUTEMENT ET TITULARISATION*Recrutement*

Art. 18. — Le recrutement du personnel du cadre général des spécialistes des laboratoires aux colonies s'effectue de la façon suivante :

Les chefs de travaux de laboratoire de 3^e classe se recrutent :

1^o Parmi les ingénieurs élèves de la section des recherches agronomiques de l'école Supérieure d'application d'Agriculture tropicale ;

2^o Parmi les boursiers de première catégorie de l'Office de la recherche scientifique coloniale, recrutés dans les conditions précisées à l'article 21 ci-après.

Le nombre des places réservées à chaque catégorie de candidats et de candidates est fixé chaque année par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Recrutement des ingénieurs élèves de la section des recherches agronomiques de l'école Supérieure d'application d'Agriculture tropicale.

Art. 19. — Les ingénieurs élèves de la section des recherches agronomiques de l'école Supérieure d'application d'Agriculture tropicale se recrutent :

Sur titres :

Parmi les ingénieurs diplômés de l'Ecole Polytechnique, les ingénieurs agricoles titulaires de deux certificats de licence ès-sciences naturelles, les pharmaciens

de 1^{re} classe, les ingénieurs diplômés de l'Ecole de Physique et Chimie de la ville de Paris, les licenciés ès-sciences (licence ès-sciences naturelles donnant accès au doctorat d'Etat).

Le nombre des places réservées à chaque catégorie de candidats est fixé chaque année par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Admission dans la hiérarchie des chefs de travaux des Laboratoires, des ingénieurs élèves de la Section des Recherches agronomiques de l'Ecole supérieure d'Application d'Agriculture tropicale.

Art. 20. — Les ingénieurs élèves de l'Ecole supérieure d'Application d'Agriculture tropicale, sont, s'ils ont satisfait aux conditions imposées par le règlement de l'école, nommés chefs de travaux de Laboratoires, stagiaires, après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 25.

Ils poursuivent, en cette qualité, leurs études de spécialisation conformément aux règlements de l'école et des centres de formation de l'Office de la Recherche Scientifique coloniale, pendant deux années.

Ceux qui, à la fin de la première de ces deux années d'études ont satisfait aux épreuves et conditions imposées par les règlements, sont nommés chefs de travaux de laboratoire de 3^e classe et peuvent poursuivre, éventuellement, leur formation soit en France, soit aux colonies ou à l'étranger, ou recevoir une affectation coloniale.

Ceux qui n'ont pas satisfait aux conditions imposées peuvent être, soit ajournés à l'année suivante, soit versés, s'ils remplissent les conditions requises, dans le personnel des ingénieurs de l'agriculture comme des ingénieurs de 3^e classe à titre provisoire et astreints, en cette qualité et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9 ci-dessus, à un stage probatoire colonial d'une année, soit licenciés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9 susvisé.

Les ajournés accomplissent l'année supplémentaire d'études susvisée, en qualité de chefs de travaux de laboratoires stagiaires.

Recrutement des boursiers de l'Office de la Recherche scientifique coloniale.

Art. 21. — Il existe deux catégories de bourses.

A. — Bourses dites de première catégorie.

Ces bourses sont destinées à permettre aux candidats du cadre général d'acquérir la formation scientifique spécialisée nécessaire à leur admission dans ce cadre.

Les boursiers de la première catégorie sont choisis parmi :

1^o Les ingénieurs diplômés :

De l'Ecole Polytechnique ;

De l'Institut national Agronomique ;

Des Ecoles nationales d'Agriculture de Grignon, de Montpellier et de Rennes, titulaires, en outre, de deux certificats de licences ès-sciences naturelles ;

Des Ecoles nationales Supérieures de Mines de Paris et de Saint-Etienne ;

De l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures ;

2^o Les titulaires d'une licence ès-sciences donnant accès au doctorat d'Etat ;

3^o Les boursiers de deuxième catégorie.

Les bourses de la première catégorie sont accordées pour deux ans. Elles peuvent être renouvelées pour un an à l'expiration de la deuxième année d'études pour les candidats dont la formation est jugée insuffisante, mais susceptible d'atteindre un niveau satisfaisant après une année supplémentaire d'études.

B. — Bourses dites de « deuxième catégorie ».

Ces bourses sont destinées à parfaire la formation scientifique générale de certains candidats à une bourse de première catégorie.

Les boursiers de la deuxième catégorie sont choisis parmi :

1^o Les ingénieurs diplômés :

Des Ecoles nationales d'Agriculture de Grignon, de Montpellier et de Rennes ;

De l'Ecole de Physique et Chimie industrielle de la ville de Paris ;

De l'Institut de Chimie appliquée de l'Université de Paris ;

2^o Les anciens élèves diplômés :

De l'Institut de Géologie appliquée de Nancy ;

De l'Institut des Sciences Géologiques de Strasbourg ;

De l'Ecole coloniale d'Agriculture de Tunis ;

De l'Institut agricole de l'Algérie.

Les bourses de la deuxième catégorie sont accordées pour un an. Elles peuvent être renouvelées pour une année, en faveur des candidats dont la formation est insuffisante à l'octroi d'une bourse de première catégorie, mais susceptibles d'atteindre un niveau suffisant après une année d'études supplémentaires.

Les bourses de la première et de la deuxième catégories sont accordées ou renouvelées par le directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale, après avis d'un jury dont la composition est fixée par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer. Pour les bourses de première catégorie, le jury comprendra obligatoirement un représentant du directeur de l'Agriculture, Elevage et Forêts. Ces bourses sont payées sur les fonds de l'Office de la Recherche Scientifique coloniale. Le taux et le nombre en sont fixés annuellement par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer sur la proposition concertée du directeur de l'Office de la Recherche Scientifique coloniale et du directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.

Les boursiers s'engagent à suivre les enseignements et stages qui leur sont prescrits par le directeur de l'Office de la Recherche Scientifique coloniale.

Ils s'engagent également à rembourser le montant des bourses perçues par eux au cours de leurs études :

1^o S'ils les abandonnent volontairement ;

2^o S'ils sont exclus des enseignements ou stages d'études par mesure disciplinaire.

Admission des boursiers de l'Office de la Recherche Scientifique coloniale dans le cadre des spécialistes de laboratoires.

Art. 22. — Les boursiers de première catégorie de l'Office de la Recherche Scientifique coloniale, après avoir subi la formation organisée par l'Office de la Recherche Scientifique coloniale pendant deux années, sont sélectionnés par des jurys désignés pour chaque spécialité par le Ministre de la France d'Outre-Mer. Ceux qui obtiennent le diplôme correspondant à leur spécialité, peuvent être nommés chefs de travaux des laboratoires stagiaires, après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 25. Ils peuvent éventuellement poursuivre en cette qualité leur formation, soit en France, soit aux colonies ou à l'étranger.

Contractuels

Art. 23. — Des spécialistes métropolitains ou coloniaux, ayant occupé pendant plusieurs années dans des établissements publics ou privés des fonctions relevant de leurs spécialités, peuvent être engagés comme contractuels. Leur rémunération sera fixée, compte tenu de

leurs titres et leur âge, sans pouvoir dépasser la rémunération moyenne des maîtres de recherches des laboratoires.

Sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 26, ces contractuels pourront être incorporés dans le cadre des spécialistes de laboratoire après une durée minimum de trois années de service à la colonie. Leur candidature sera examinée, par la commission d'avancement prévue à l'article 5 qui déterminera, en cas d'admission, leurs grade, classe et échelon de classement dans le cadre des spécialistes de laboratoires. Ce classement, ne pourra, en aucun cas, conduire à attribuer aux intéressés un grade, une classe ou un échelon supérieur à celui auquel ils auraient pu parvenir s'ils étaient entrés dans le cadre à l'âge de 25 ans comme chefs de travaux de laboratoires stagiaires. Aucune admission ne pourra être faite directement dans les grades de directeur ou d'inspecteur général de laboratoires.

Avancement de classe

Art. 24. — Les avancements en classe ou en grade sont accordés exclusivement au choix, aux fonctionnaires qui comptent au minimum deux ans d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure ou dans la première classe du grade inférieur.

Commission d'avancement

Art. 25. — La Commission d'avancement est composée comme suit :

Président :

Le directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.

Membres :

Le directeur du Cabinet du Ministre ou son délégué ;
Le directeur du Personnel et de la Comptabilité ou son délégué ;

Le directeur de l'Office de la Recherche Scientifique coloniale ou son délégué ;

L'inspecteur général de l'Agriculture au Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Deux personnalités scientifiques désignées par le Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Deux fonctionnaires du cadre général des spécialistes de laboratoire, choisis parmi les fonctionnaires les plus élevés en grade, présents en France. Ces deux fonctionnaires n'assistent pas aux délibérations concernant les fonctionnaires d'un grade supérieur ou du même grade, mais seulement à celles qui concernent des fonctionnaires d'une classe ou d'un échelon inférieur ;

Un fonctionnaire de la direction du Personnel et de la Comptabilité remplit les fonctions de secrétaire ;

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque six membres au moins sont présents ;

Le président à voix prépondérante en cas de partage des voix ;

La commission d'avancement n'est pas appelée à donner son avis pour les nominations et avancements en classe des inspecteurs généraux de laboratoires.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

Conditions générales de recrutement

Art. 26. — Pour être admis dans le cadre général des ingénieurs de l'agriculture aux colonies et des spécialistes de laboratoires, les candidats doivent, s'ils n'appartiennent pas déjà à un service dépendant du

Ministère de la France d'Outre-Mer, remplir les conditions suivantes :

1^o Etre citoyens français ou naturalisés français depuis dix ans au moins, conformément aux dispositions légales ;

2^o Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, sauf en ce qui concerne les candidates au cadre des spécialistes de laboratoires ;

3^o Jouir de tous leurs droits civils et politiques ;

4^o Justifier de l'aptitude au service colonial actif, constaté par un certificat de visite et de contre-visite, délivré à Paris par le Conseil supérieur de Santé des colonies, par les médecins des services coloniaux ou les médecins militaires de la place, dans les autres cas ;

5^o Etre âgés de moins de trente ans. Cette limite sera reculée d'autant d'années que les candidats comptent d'années de services militaires ou national obligatoire et de services civils admissibles pour une pension de retraite dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928, portant création de la caisse internationale des retraites.

Le bénéfice de ces dispositions ne pourra, toutefois, permettre à un candidat d'entrer dans le cadre s'il a dépassé l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Conditions générales d'avancement

Art. 27. — Ne peuvent être l'objet d'un avancement que les fonctionnaires :

1^o Qui comptent dans leur classe actuelle au 1^{er} janvier ou au premier jour du mois qui suit la réunion de la commission de classement, une durée de services effectifs à la colonie au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif, sans toutefois que ce temps soit supérieur à deux ans.

Le temps passé en France en service au Ministère de la France d'Outre-Mer ou dans un service ou établissement en dépendant, entre en compte comme le temps passé dans une colonie dans laquelle la durée de service effectif pour l'inscription au tableau est de deux ans ;

2^o Qui figurent sur le tableau d'avancement dressé par la commission d'avancement avant le 1^{er} janvier de chaque année et arrêté par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Le nombre des inscriptions audit tableau ne peut dépasser le nombre de vacances à prévoir au cours de l'année.

Si les tableaux viennent à être épuisés en cours d'année, des tableaux supplémentaires peuvent être dressés dans les mêmes conditions.

Les propositions d'avancement sont établies soit par les chefs de colonies, soit par le chef de service, suivant que les intéressés sont en service outre-mer ou dans la Métropole.

Le personnel des ingénieurs de l'agriculture et des spécialistes de laboratoires en service en France, est noté en dernier ressort successivement par l'inspecteur général de l'agriculture du département et par le directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.

Les fonctionnaires qui, bien que proposés pour un avancement, n'auraient pas été inscrits au tableau, ne peuvent cesser de faire l'objet de nouvelles propositions que sur rapport motivé des autorités qualifiées pour les proposer.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de promouvoir avant la fin de l'année tous les candidats inscrits au tableau, les intéressés conservent le bénéfice de leur

inscription et doivent figurer en tête des tableaux de l'année suivante, sauf s'ils ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire comportant radiation dudit tableau.

Les missions exécutées dans une autre colonie ou à l'étranger au cours d'un séjour colonial, n'interrompent pas à ce point de vue ledit séjour colonial. Celles exécutées en France n'interrompent pas ledit séjour si elles sont inférieures à une durée d'un an.

Changement de spécialité

Art. 28. — Des changements de spécialité peuvent être autorisés entre les personnels des ingénieurs de l'agriculture et des spécialistes de laboratoires.

Ces changements sont prononcés à la demande des intéressés sur proposition des commissions d'avancement. Ils ne peuvent avoir lieu qu'une fois au cours de la carrière des intéressés :

a) Passage de la spécialité des ingénieurs de l'agriculture à celles des spécialistes de laboratoires. — Le passage de la spécialité des ingénieurs de l'agriculture dans celles des spécialistes de laboratoires est prévu exclusivement en faveur des ingénieurs de l'agriculture de 3^e classe, au moins ; ceux-ci sont nommés chefs de travaux de laboratoire à égalité de solde avec leur grade d'ingénieurs. Ils conservent la classe et l'ancienneté qu'ils avaient dans leur ancien grade. Préalablement à l'examen de la commission d'avancement prévue à l'article 25, les demandes des intéressés sont soumises à l'avis des jurys, prévus à l'article 21 du présent décret.

b) Passage du cadre des spécialistes de laboratoire à la spécialité des ingénieurs de l'agriculture aux colonies. — Le passage de la spécialité des laboratoires, à celles des ingénieurs de l'agriculture est prévu exclusivement en faveur des chefs de travaux qui sont nommés, à solde égale, ingénieurs de l'agriculture après avis conforme du directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts et de la commission d'avancement prévue à l'article 14. Ils conservent la classe et l'ancienneté qu'ils avaient dans leur ancien grade.

Conseil de discipline.

Art. 29. — Le Conseil de discipline se compose comme suit :

1^o A la Colonie, sur la désignation du chef de la colonie ;

Président : Le Secrétaire général de la colonie ou à défaut, un chef d'administration ou de service.

Membres : Un fonctionnaire de la spécialité à laquelle appartient l'intéressé, d'un grade au moins égal à celui qu'il détient, ou, à défaut, un fonctionnaire de l'autre spécialité, ou d'un autre cadre général et ayant une solde de présence au moins égale à celle de l'intéressé ;

Un inspecteur des Affaires Administratives ou, à défaut, un administrateur colonial de 1^{re} classe ;

Un magistrat de l'ordre judiciaire ;

Un ou deux représentants du personnel, désignés suivant les règles générales en vigueur.

2^o Dans la Métropole : sur la désignation du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Président : Le directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.

Membres : Un inspecteur des colonies désigné par le directeur du contrôle ;

Un administrateur colonial de 1^{re} classe ;

Un ingénieur en chef de l'agriculture ou un directeur de laboratoire suivant la spécialité à laquelle appartient l'intéressé.

Un ou deux représentants du personnel désignés suivant les règles générales en vigueur.

Les fonctionnaires du cadre général des ingénieurs de l'agriculture et des spécialistes de laboratoires, sont déférés par le chef de la colonie devant le conseil siégeant à la colonie, si les faits incriminés se sont passés dans sa colonie et si l'intéressé se trouve dans cette colonie ; ils sont déférés par le chef de département devant le conseil siégeant à la colonie, si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie d'affectation actuelle et si l'intéressé est en cours de séjour colonial ; devant le conseil siégeant dans la Métropole si l'intéressé se trouve dans la Métropole, soit que les faits incriminés se soient passés dans la Métropole, soit qu'ils aient eu lieu à la Colonie, mais dans ce deuxième cas, à la condition expresse que tous éléments permettant une entière appréciation de l'affaire puissent être communiqués au Conseil et que le fonctionnaire intéressé dispose lui-même de tous les moyens de défense dont il aurait bénéficié au lieu où se sont produits les faits incriminés.

Par exception aux dispositions précitées, les inspecteurs généraux de l'agriculture ainsi que les inspecteurs généraux des laboratoires sont traduits devant un Conseil de discipline composé comme suit

Président : Le directeur du Cabinet du Ministre de la France d'Outre-Mer ou sont délégué, qui a voix prépondérante

Membres. — Le directeur du Personnel et de la Comptabilité, le directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et de Forêts.

Un inspecteur général des colonies désigné par le directeur du contrôle.

L'inspecteur général de l'Agriculture au Ministère de la France d'Outre-Mer.

Positions

Art. 30. — Les fonctionnaires du cadre général peuvent, si les convenances du service le permettent, être mis, sur leur demande ou avec leur assentiment, tout en restant dans leur cadre, au service des divers services publics, établissements publics et collectivités relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Ils peuvent également, mais dans une proposition qui ne peut excéder 10 pour 100 pour le personnel des ingénieurs et 20 pour 100 pour le personnel des laboratoires, être mis en position de service hors cadre, au service de l'Etat, des départements, des communes, des collectivités, des protectorats et pays sous mandat qui ne dépendent pas du Ministère de la France d'Outre-Mer et, s'ils sont susceptibles de servir l'influence française, au service d'un organisme ou d'un Gouvernement étranger.

La mise en service hors cadre ne peut être prononcée qu'en faveur des fonctionnaires ayant accompli au minimum 6 ans de service dans le cadres général, sauf décision de caractère exceptionnel prise par le Ministre de la France d'Outre-Mer. Elle est prononcée par arrêté du Ministre et pour une durée maximum de cinq ans.

Non cumul de fonctions.

Art. 31. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit au personnel du cadre général des ingénieurs de l'agriculture et des spécialistes de laboratoires, soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer à titre privé un travail moyennant

rémunération, sans l'autorisation expresse du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Cette interdiction ne s'applique pas, toutefois, aux œuvres artistiques ou littéraires.

Retraite

Art. 32. — Sous réserve des dispositions relatives aux chefs de familles nombreuses, les fonctionnaires du cadre général des ingénieurs de l'agriculture et des spécialistes de laboratoires sont rayés du cadre général lorsqu'ils ont atteint l'âge de :

Cinquante-cinq ans pour les ingénieurs adjoints, les ingénieurs, les ingénieurs principaux et ingénieurs en chef, chefs de travaux, maîtres de recherche et directeurs de laboratoires.

Cinquante-sept ans pour les inspecteurs généraux.

Honorariat

Art. 33. — L'honorariat du grade qu'ils possèdent peut être conféré par décision ministérielle, aux fonctionnaires du cadre général des ingénieurs de l'agriculture et des spécialistes des laboratoires qui quittent le service après quinze ans de service au minimum. Si leurs services antérieurs le justifient, l'honorariat du grade supérieur peut leur être attribué.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Suppression du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies

Art. 34. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 35, 36, 37 et 38 ci-après, les fonctionnaires appartenant actuellement au cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, institués par le décret du 1^{er} août 1921, pourront demeurer dans ce cadre qui disparaîtra par voie d'extinction. Jusqu'à l'extinction complète du cadre, le Ministre de la France d'Outre-Mer fixera chaque année, après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 14, qui se substitue dans tous les cas à celle prévue par le décret susvisé du 1^{er} août 1921, le nombre des places attribuées à chaque grade.

Intégration des fonctionnaires de l'ancien cadre dans le cadre général, spécialité des ingénieurs de l'agriculture.

Art. 35. — Les fonctionnaires qui appartiennent actuellement au cadre institué par le décret du 1^{er} août 1921 (ingénieurs des travaux d'agriculture) pourront être admis dans le personnel des ingénieurs de l'agriculture organisé par le présent décret, dans les conditions suivantes :

Le reclassement dans le nouveau cadre des agents actuellement en service dans le cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies sera fixé, sur la proposition du directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts; par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, après avis d'une commission de reclassement dont la composition sera la suivante :

Président : Le directeur du Personnel et de la Comptabilité.

Membres : Le directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.

Un représentant du directeur du contrôle.

L'inspecteur général de l'agriculture au Ministère de la France d'Outre-Mer.

Deux fonctionnaires des cadres des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, choisis

parmi les plus élevés en grade présents en France et dont l'un sera pris dans le cadre des laboratoires.

Sauf dispositions contraires ci-dessus, les agents du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies qui n'auraient pas spécifié leur intention de demeurer dans leur cadre d'origine, pourront être reclassés dans les nouvelles hiérarchies, à égalité de solde ou, à défaut, à solde immédiatement supérieure. Ils conserveront seulement, dans le premier cas, le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien grade.

2. — Les ingénieurs adjoints de 1^{re}, 2^e et 3^e classe ainsi que les ingénieurs adjoints stagiaires des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, titulaires des diplômes d'ingénieurs agronomes, ingénieurs agricoles et licenciés ès-sciences, pourront être reclassés respectivement aux grades de :

Ingénieur de 1^{re} classe avant 4 ans ;

Ingénieur de 2^e classe ;

Ingénieur de 3^e classe ;

Ingénieur stagiaire.

En dérogation à ces dispositions, les ingénieurs adjoints de 1^{re} classe et de seconde classe nommés directement à ces grades à leur sortie de l'Ecole supérieure d'Application d'Agriculture tropicale, en application de l'acte dit décret du 23 novembre 1943, ne pourront être reclassés qu'à la 3^e classe du grade d'ingénieur.

Tous les ingénieurs adjoints des services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture aux colonies, reclassés dans ces conditions, perdront le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient dans leur ancien grade.

3. — *Hiérarchie des ingénieurs.* — Les ingénieurs des services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture aux colonies admis dans la hiérarchie des ingénieurs du nouveau cadre, pourront y être reclassés suivant leur ancienneté propre, augmentée de six ans. Ils ne pourront toutefois dépasser les classes et échelons ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
Pour les ingénieurs de 3 ^e classe.	Ingénieur de 1 ^{re} classe après 4 ans.
Pour les ingénieurs de 2 ^e classe.	Ingénieur de 1 ^{re} classe après 4 ans (avec 2 ans d'ancienneté dans cet échelon).
Pour les ingénieurs de 1 ^{re} classe (ancienne formation).	Ingénieur hors classe avec 3 ans d'ancienneté.
Pour les ingénieurs hors classe (ancienne formation).	Ingénieur hors classe avec 5 ans d'ancienneté.

En aucun cas, les ingénieurs de 3^e classe (ancienne formation) reclassés dans la nouvelle hiérarchie, ne pourront l'être au-dessous du grade d'ingénieur de 1^{re} classe après quatre ans.

4. — *Hiérarchie des ingénieurs principaux.* — Pourront être reclassés dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, à la 1^{re} classe du grade d'ingénieur principal, les ingénieurs en chef de 1^{re} et 2^e classe qui ne sont pas actuellement investis des fonctions de chef de service ou de fonctions équivalentes. Ce reclassement s'effectuera suivant l'ancienneté propre des intéressés, sans que toutefois il puisse faire franchir aux ingénieurs

en chef de 2^e classe le premier échelon du grade d'ingénieur principal de 1^{re} classe.

A titre exceptionnel et pendant une durée maximum de deux années, les ingénieurs hors classe et ingénieurs de 1^{re} classe après quatre ans (nouvelle formation), provenant de la hiérarchie des ingénieurs des services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture aux colonies, titulaires des diplômes d'ingénieur agronomes, d'ingénieur agricole, licenciés ès sciences (licences donnant accès au doctorat d'Etat), pourront être promus, sans concours, dans la hiérarchie des ingénieurs principaux ; cette promotion exceptionnelle aura lieu au choix, compte tenu de l'ancienneté des intéressés. Les ingénieurs hors classe pourront être nommés au plus ingénieurs principaux de 2^e classe avec un an d'ancienneté et les ingénieurs de 1^{re} classe après quatre ans au plus, plus ingénieurs principaux de 3^e classe avec un an d'ancienneté.

Ces nominations seront proposées par la commission de reclassement à qui il appartiendra de se prononcer sur l'application de ces mesures, à des agents ne possédant pas les diplômes précités, mais ayant occupé antérieurement avec compétence, des fonctions entrant dans les attributions du nouveau cadre et présentant en outre toutes garanties au point de vue formation générale et professionnelle.

Au cas où tous les ingénieurs répondant à ces conditions auraient été reclassés avant que ne soient écoulées les deux années prévues au 2^e alinéa, il pourra être procédé au recrutement des ingénieurs principaux par voie de concours, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

5. - *Hiérarchie des ingénieurs en chef.* — Les ingénieurs en chef de 1^{re} classe (ancienne formation) investis des fonctions de chef de service ou de fonctions d'une égale importance, pourront être reclassés suivant leur ancienneté, dans la hiérarchie nouvelle des ingénieurs en chef, soit à la 1^{re} classe avant ou après trois ans, soit à la 2^e classe dans les conditions suivantes :

ANCIENNE FORMATION	NOUVELLE FORMATION
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe après 6 ans.	Ingénieur en chef de 1 ^{re} cl. après 3 ans.
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe après 3 ans.	Ingénieur en chef de 1 ^{re} cl. avant 3 ans.
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe avant 3 ans.	Ingénieur en chef de 2 ^e cl.

6. - *Hiérarchie des inspecteurs généraux.* — Les inspecteurs généraux seront reclassés dans la nouvelle hiérarchie des inspecteurs généraux à traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

Exceptionnellement, l'inspecteur général de 1^{re} classe nommé sous le régime du décret du 1^{er} août 1921, sera reclassé au 2^e échelon du grade d'inspecteur général de 2^e classe.

Intégration des fonctionnaires de l'ancien cadre dans le cadre général ; spécialités des laboratoires.

Art. 36. — Les fonctionnaires qui appartiennent actuellement au cadre institué par le décret du 1^{er} août 1921 (cadre général des laboratoires) pourront être admis dans le personnel des spécialistes de laboratoires organisé par le présent décret, dans les conditions énumérées à l'article 35 sur proposition du directeur

de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts, du Directeur de l'Office de la Recherche Scientifique coloniale, après avis de la commission de reclassement prévue à l'article 35.

En principe, tous les agents du cadre des laboratoires qui n'auraient pas spécifié leur intention de demeurer dans leur cadre d'origine, pourront être reclassés dans la nouvelle hiérarchie des spécialistes des laboratoires. Ce reclassement s'effectuera dans les conditions suivantes :

1. - *Hiérarchie des chefs de travaux (nouvelle formation).* — Pourront être reclassés dans la hiérarchie des chefs de travaux de laboratoires (nouvelle formation) les assistants des laboratoires du cadre actuel des laboratoires. Ce reclassement s'effectuera classe à classe à compter de la classe de stagiaire, sans que toutefois les assistants de laboratoires de 1^{re} classe puissent dépasser la classe de chef de travaux de laboratoires de 1^{re} classe avant quatre ans.

En dérogation à ces dispositions, les assistants de 1^{re} classe et de 2^e classe qui ont été nommés directement à ces grades à leur sortie de l'école supérieure d'Application d'Agriculture tropicale en application de l'acte dit décret du 23 novembre 1943, ne pourront être reclassés qu'à la 3^e classe du grade de chefs de travaux (nouvelle formation).

Pourront être reclassés à la 1^{re} classe (2^e échelon après quatre ans) du grade de chefs de travaux de laboratoire de 3^e et de 2^e classe (ancienne formation).

Tous les assistants et chefs de travaux reclassés dans ces conditions perdront le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient dans leur ancien grade, à l'exception de leur ancienneté pour services militaires.

2. - *Hiérarchie des maîtres de Recherche (nouvelle formation).* — Pourront être, en principe, reclassés dans la hiérarchie des maîtres de Recherche à la 1^{re} classe du grade de maîtres de Recherche, les directeurs de laboratoires de 2^e classe. Ce reclassement s'effectuera suivant l'ancienneté propre des intéressés sans que, toutefois, il puisse leur faire franchir le 1^{er} échelon du grade de maître de Recherches de 1^{re} classe.

Pourront être reclassés au 2^e et 3^e classes du grade de maître de Recherches, suivant leur ancienneté propre, les chefs de travaux de laboratoires hors classe et de 1^{re} classe (ancienne formation).

3. - *Hiérarchie des Directeurs de laboratoires (nouvelle formation).* — Les Directeurs de laboratoires de 1^{re} classe (ancienne formation) seront reclassés, suivant leur ancienneté, dans la hiérarchie des Directeurs de laboratoires (nouvelle formation) au 1^{er} échelon (avant 3 ans) de la 1^{re} classe ou à la 2^e classe de ce grade.

Art. 37. — En aucun cas, les fonctionnaires ainsi reclassés ne perdront le bénéfice de leur ancienneté pour services militaires, à moins que cette ancienneté n'ait servi à faire l'appoint d'une ancienneté trop faible.

Reclassement des élèves de l'Ecole supérieure d'Application d'Agriculture tropicale.

Art. 38. — Les ingénieurs adjoints stagiaires et assistants stagiaires nommés par arrêtés en date du 22 décembre 1945 (*Journal officiel* du 18 janvier 1946) seront reclassés, suivant leurs diplômes, d'après les règles admises précédemment, soit comme ingénieurs élèves, soit comme ingénieurs adjoints stagiaires.

Admission des ingénieurs d'agronomie coloniale.

Art. 39. — A titre transitoire et pendant un délai de cinq ans à compter de la date légale de cessation des hostilités, le diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale délivré aux élèves réguliers de la section

agronomique de l'ancien institut National d'Agronomie de la France d'Outre-Mer donnera accès au nouveau cadre :

1^o Au grade d'ingénieur stagiaire, si le candidat possède par ailleurs les diplômes qui lui permettraient d'être nommé sur titres, suivant les dispositions de l'article 9 du présent décret, élève ingénieur de l'école supérieur d'Application d'Agriculture tropicale ;

2^o Au grade d'ingénieur adjoint stagiaire si le candidat ne possède pas les titres susvisés.

TITRE VI

ABROGATION DES TEXTES ANTÉRIEURS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Abrogation des textes antérieurs

Art. 40. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 41. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 6 avril 1946.

Le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

FÉLIX GOUIN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-638, du 6 avril 1946, portant organisation du service de l'Elevage et des Industries animales des colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-638, du 6 avril 1946, portant organisation du service de l'Elevage et des Industries animales des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-638, du 6 avril 1946, portant organisation du service de l'Elevage et des Industries animales des colonies.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 2 mars 1916 et tous actes subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 24 mars 1939 et les textes modificatifs portant organisation du personnel des Services vétérinaires des colonies ;

Vu le décret n° 1.704, du 3 juillet 1944, portant classification du personnel des Services de l'Elevage et des Industries annexes des colonies, dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943 ;

Vu le décret du 18 juillet 1945, relatif aux traitements et aux classes du personnel du service de l'Elevage et des Industries annexes des colonies ;

Vu l'avis conforme du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet et portée du décret

Art. 1^{er}. — Le présent décret règle l'organisation générale des services de l'Elevage et des Industries animales des colonies et fixe le statut du personnel de ces services. Il est applicable à toutes les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Catégories de personnels

Art. 2. — Le personnel du service de l'Elevage et des Industries animales dans les possessions françaises d'outre-mer, colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer comprend :

1^o Le cadre général du service de l'Elevage et des Industries animales organisé par le présent décret.

Le personnel de ce cadre peut être appelé à servir, suivant les nécessités du service, dans les différents services coloniaux ainsi que dans les services métropolitains du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

2^o Eventuellement, des fonctionnaires détachés des cadres métropolitains et des agents engagés par contrat, conformément à la réglementation en vigueur ;

3^o Eventuellement, les officiers du service vétérinaire de l'armée, placés hors cadre, après accord avec le département de la Guerre, sur proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer, et mis à la disposition des services de l'Elevage et des Industries animales des colonies ;

4^o Des cadres spéciaux à chaque colonie ou groupe de colonies formés d'agents européens ou assimilés ;

5^o Des cadres spéciaux à chaque colonie ou groupe de colonies formés d'agents indigènes diplômés d'écoles spécialisées.

Ces cadres sont organisés, par arrêtés des chefs de colonies et soumis à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

6^o De cadres locaux indigènes organisés par arrêtés des chefs de colonies. Deux sections : a) agents diplômés d'élevage ; b) autres agents.

Attributions du service de l'élevage et des industries animales

Art. 3. — Le service de l'Elevage et des Industries animales est chargé :

1^o De la police sanitaire des animaux, notamment de tous actes et mesures d'ordre technique ayant pour but

de rechercher et de combattre les maladies contagieuses et parasitaires, de proposer les actes administratifs ayant le même but ;

2^o De l'inspection des produits comestibles d'origine animale, tant au point de vue de l'hygiène, de la consommation, que dans le but de dépister les maladies ;

3^o De toutes les questions se rattachant à la conservation, à l'exploitation des animaux et à l'utilisation des produits d'origine animale et, à ce titre, de la gérance des établissements spécialement destinés à l'amélioration de l'élevage ;

4^o De l'assistance vétérinaire aux agriculteurs et aux éleveurs, et, à ce titre, de l'étude de toutes les affections frappant le cheptel ;

5^o En collaboration avec les autres services :

a) De la colonisation en matière d'élevage ;

b) De l'orientation technique des établissements agricoles s'intéressant à la vulgarisation de l'élevage, l'alimentation et l'utilisation du bétail ;

c) De l'étude des moyens propres à favoriser les transactions commerciales portant sur les animaux et les produits qui en dérivent ;

d) Des questions concernant la conservation, l'amélioration ou l'exploitation de la faune utile, la destruction de la faune nuisible, l'étude de la flore utile ou nuisible aux animaux.

Organisation générale du Service

Art. 4. — Le Service de l'Elevage et des Industries animales est assuré par du personnel technique, organisé conformément aux dispositions du présent décret. Les arrêtés généraux ou locaux, soumis à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer, organiseront le service de l'Elevage et des Industries animales dans chacun des territoires intéressés.

TITRE II

PERSONNEL DU CADRE GÉNÉRAL DE L'ÉLEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES DES COLONIES

A. — ORGANISATION GÉNÉRALE

Nomination et affectation

Art. 5. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer nomme à tous les grades, classes ou échelons de la hiérarchie du cadre général.

Il met les fonctionnaires du cadre général à la disposition des chefs des colonies ou les affecte aux divers services ou établissements métropolitains relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Les fonctionnaires affectés à un service ou établissement métropolitain relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, doivent avoir accompli trois ans de services effectifs outre-mer.

Subordination des personnels

Art. 6. — Sous réserve des attributions générales dévolues aux fonctionnaires de l'ordre administratif, le personnel du cadre général est placé, tant dans les services métropolitains du Ministère de la France d'Outre-Mer, que dans chaque colonie ou territoire dépendant du Ministère de la France d'Outre-Mer, sous l'autorité d'un chef de service technique choisi parmi les fonctionnaires du cadre général.

Les agents des cadres spéciaux et locaux sont, dans tous les cas, subordonnés aux fonctionnaires du cadre général.

Hiérarchie, soldes, accessoires de soldes et classement

Art. 7. — La hiérarchie, ainsi que le classement au point de vue des indemnités de route et de séjour, des passages et du traitement dans les hôpitaux du personnel du cadre général du service de l'Elevage et des Industries animales des colonies, sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	ÉCHELONS	CLASSEMENT
Vétérinaire inspecteur général :			
1 ^{re} classe... { après 3 ans...	350.000 »	27 b	1 ^{re} cat. A
avant 3 ans...	300.000 »		
2 ^e classe.....	270.000 »		
Vétérinaire inspecteur en chef :			
Vétérinaire inspecteur en chef, chef de service (a)...	240.000 »	23 b	1 ^{re} cat. B
Vétérinaire inspecteur en chef :			
après 3 ans.....	225.000 »		
avant 3 ans.....	210.000 »		
Vétérinaire inspecteur principal :			
1 ^{re} classe... { après 6 ans...	210.000 »	21 d	1 ^{re} cat. B
après 3 ans...	201.000 »		
avant 3 ans...	192.000 »		
2 ^e classe.....	180.000 »		
Vétérinaire inspecteur :			
1 ^{re} classe... { après 4 ans...	150.000 »	17 c	1 ^{re} cat. B
avant 4 ans...	141.000 »		
2 ^e classe.....	129.000 »		
3 ^e classe.....	120.000 »		
Vétérinaire stagiaire.....	114.000 »		1 ^{re} cat. B

a) Vétérinaire inspecteur en chef, chef de service constitue un grade non une fonction.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordée aux vétérinaires du cadre général de l'Elevage et des Industries animales que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Fixation des effectifs

Art. 8. — Un arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer fixe, chaque année, par grade, le tableau des effectifs maxima du personnel, compte tenu du personnel en congé et des nécessités de recrutement.

A titre provisoire, la péréquation entre les différents grades de la hiérarchie est fixée comme suit :

Vétérinaires inspecteurs généraux, non compris les inspecteurs généraux hors cadre..	3 p. 100
Vétérinaires inspecteurs en chef.....	12 —
Vétérinaires inspecteurs principaux.....	42 —
Vétérinaires inspecteurs.....	43 —

Attribution des inspecteurs généraux et des chefs de service dans les gouvernements généraux

Art. 9. — Les attributions du vétérinaire inspecteur général, chef du Service de l'Elevage au Ministère de la France d'Outre-Mer, s'étendent à toutes les questions objet de l'article 2 du présent décret. Elles comportent notamment, par délégation du directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts, le contrôle technique sur pièces des organes et établissements du service fonctionnant aux colonies, du contrôle technique sur pièces et sur place des établissements du service dans la Métropole.

Il participe à la préparation des mesures concernant l'organisation du service et des cadres, à la formation de ceux-ci et à l'administration du service.

Dans les Gouvernements généraux de l'Indochine, de l'A. O. F., de l'A. E. F. et de Madagascar, des Inspecteurs généraux originaires du service ou à défaut des vétérinaires inspecteurs en chef, désignés par le Ministre de la France d'Outre-Mer après avis du Gouverneur général, remplissent les fonctions de conseiller technique du Gouverneur général. Ils sont chargés :

1^o De l'inspection technique des services locaux dans les colonies ou territoires relevant de l'autorité des Gouverneurs généraux.

Dans ce cas ils communiquent leurs rapports au Gouverneur local qui les transmet au Gouverneur général ;

2^o De la direction des établissements scientifiques et des écoles de formation professionnelle entretenues par le budget général.

Conditions générales de recrutement

Art. 10. — Nul ne peut être admis dans le cadre général du personnel du service de l'Elevage et des Industries animales des colonies, s'il ne réunit les conditions suivantes :

1^o Etre citoyen français ou naturalisé français depuis dix ans au moins, conformément aux dispositions légales ;

2^o Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ;

3^o Jouir de ses droits civils et politiques ;

4^o Justifier de l'aptitude au service colonial actif et avoir subi la visite d'un médecin phthisiologue assermenté ;

5^o Etre âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au jour de la nomination.

Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années de services militaires ou de services civils admissibles pour la retraite, dans les conditions de la législation sur les pensions, sans que le bénéfice de cette disposition puisse lui permettre d'entrer dans le cadre s'il a dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de son admission. La limite d'âge peut être reculée d'un an dans les conditions prévues par le code de la famille (loi du 29 juillet 1939) ;

6^o Réunir les conditions spéciales énumérées à l'article 11.

Les candidats doivent produire à l'appui de leur demande adressée au Ministre de la France d'Outre-Mer, sur papier timbré :

a) Une copie de leur acte de naissance ;

b) Un état signalétique et des services militaires, délivré par le bureau régional du recrutement et de la statistique militaire dont ils relèvent.

Lorsque le candidat n'a pas servi sous les drapeaux, il doit remplacer ce document par un certificat de la même autorité indiquant d'une façon précise sa situation à l'égard de la loi sur le recrutement de l'armée ;

c) L'original (ou la copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de leur résidence) des diplômes, titres universitaires, certificats de service, etc., qu'ils possèdent ;

d) Un certificat de visite et contre-visite constatant l'aptitude physique au service colonial actif, délivré par deux médecins militaires, dans les conditions de l'instruction ministérielle du 30 juillet 1929. En outre, un certificat de visite délivré par un médecin phthisiologue assermenté ;

e) Un certificat de bonne vie et mœurs ;

f) Un extrait du casier judiciaire ;

g) Les pièces désignées sous lettres e et f doivent avoir moins de trois mois de date.

Admission, dans le cadre général. — Stages

Art. 11. — Outre les conditions fixées à l'article 10, les vétérinaires stagiaires sont recrutés, sur titres, parmi les élèves diplômés des écoles nationales vétérinaires.

Ils sont astreints, pour compter du jour de leur nomination, à un stage de scolarité dans la Métropole d'abord, à la colonie ensuite.

Ils accomplissent le stage de scolarité, dans la Métropole, à l'Institut de Médecine vétérinaire exotique. Pendant ce stage, dont la durée est fixée à un an, ils ont le grade de vétérinaire stagiaire.

Pour être agréés à continuer le stage à la colonie, ils doivent avoir obtenu à la fin de la période de stage à l'Institut de Médecine vétérinaire exotique, une moyenne générale de notes égale ou supérieure à 14/20 et être pourvus du doctorat vétérinaire.

Les vétérinaires stagiaires qui ne remplissent pas ces deux conditions sont licenciés. Toutefois, ils peuvent être autorisés, par le Ministre de la France d'Outre-Mer, sur la proposition du directeur de l'Institut de Médecine vétérinaire exotique, à redoubler le stage.

La durée du stage à la colonie est fixée à un an. Il est consacré à l'instruction pratique dans les établissements et services du service de l'élevage.

A l'expiration de l'année de stage à la colonie, les vétérinaires stagiaires peuvent, sur rapport motivé du Chef de la colonie et après avis de la commission d'avancement, être nommés vétérinaires inspecteurs de 3^e classe. Ceux qui ne sont pas titularisés, accomplissent une deuxième année de stage, à l'expiration de laquelle ils sont titularisés dans les formes ci-dessus indiquées, ou licenciés.

Ceux qui auront été autorisés à redoubler le stage effectué à l'Institut de médecine vétérinaire exotique seront, à l'expiration de la première année de stage à la colonie, titularisés ou licenciés et ne pourront en aucun cas être autorisés à faire une deuxième année de stage.

Le licenciement peut intervenir en cours de stage pour faute grave, incapacité professionnelle ou inaptitude physique constatée dans les formes ordinaires. Dans ce dernier cas, une indemnité de licenciement pourra être accordée aux intéressés dans les conditions prévues par le règlement sur la solde. Les vétérinaires stagiaires licenciés à la colonie ont droit au passage de retour dans les conditions prévues par les règlements généraux.

Pendant la durée du stage à l'Institut national de Médecine vétérinaire exotique, les vétérinaires stagiaires reçoivent, à la charge des budgets généraux ou locaux des colonies et territoires intéressés, la solde de présence et les accessoires de solde de leur grade. Ils ont droit au remboursement des droits d'inscription et d'examen et au remboursement de leurs frais de transport du lieu de leur résidence à Alfort.

Les vétérinaires stagiaires souscrivent, lors de leur admission, l'engagement de rembourser, au budget qui les aura supportées, les dépenses occasionnées par leur séjour à l'Institut national de Médecine vétérinaire exotique (solde et accessoires de solde, frais d'études et d'examen, frais de transport) :

1^o En cas d'abandon volontaire des études à cet institut ;

2^o En cas de licenciement en cours d'études pour insuffisance de notes ou par mesure disciplinaire ;

3° En cas de non obtention du certificat de fin d'études, délivré par l'Institut, sauf le cas où le stagiaire a été autorisé à redoubler le stage;

4° En cas de refus de rejoindre le poste qui leur aura été assigné outre-mer;

5° En cas de licenciement à l'expiration du stage professionnel pour mauvaise conduite ou incapacité professionnelle.

B. — RÈGLES D'AVANCEMENT

Art. 12. — Les avancements en classe et en grade sont accordés au choix ou à l'ancienneté dans les proportions suivantes :

a) Pour les promotions à la deuxième et à la troisième classe du grade de vétérinaire inspecteur, à raison de trois tours au choix et d'un tour à l'ancienneté;

b) Pour les promotions à la deuxième classe du grade de vétérinaire inspecteur principal à raison de cinq tours au choix et d'un tour à l'ancienneté;

c) Exclusivement au choix pour les promotions à la première classe du grade de vétérinaire inspecteur principal et aux grades de vétérinaires inspecteur en chef et de vétérinaire inspecteur général.

Lorsque l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, à défaut des fonctionnaires de l'une ou de l'autre catégorie, le tour n'est pas réservé.

Les avancements sont accordés aux fonctionnaires;

1° Qui figurent sur le tableau d'avancement dressé par la commission d'avancement;

2° Qui comptent au 1^{er} janvier ou au premier jour du mois qui suit la réunion de la commission d'avancement pour l'établissement des tableaux primitifs ou complémentaires, une durée de services effectifs aux colonies au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif dans la ou les colonies où ces services ont été effectués, sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux ans.

Le temps passé en France par les fonctionnaires du cadre général de l'élevage et des industries animales des colonies, en service détaché dans les services relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer entre en compte, au point de vue de l'avancement, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau. Ces fonctionnaires sont notés et proposés pour l'avancement par leur chef de service.

La durée du détachement est limitée à trois années consécutives et n'est susceptible d'aucun renouvellement. Les fonctionnaires détachés ne peuvent, d'autre part, bénéficier des dispositions du présent article qu'en vue d'un seul avancement.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au Chef du Service de l'Elevage du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Le temps passé en mission ou dans la position de congé pour servir hors cadre à l'étranger entre en compte au point de vue de l'avancement, comme celui passé dans la colonie de provenance; si la mission ou le service s'effectue à l'étranger, hors d'Europe, comme celui passé dans une colonie dans laquelle la durée du service effectif exigée pour l'inscription au tableau est de dix-huit mois;

3° Qui comptent au minimum deux ans d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure ou dans la première classe du grade immédiatement inférieur s'il s'agit d'un avancement au choix.

Toutefois, les fonctionnaires en mission à l'étranger, ou placés en congé hors cadre pour servir à l'étranger,

devront, si la durée de la mission ou du congé dépasse cinq années, compter au minimum trois années d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure ou dans la première classe du grade immédiatement inférieure;

4° Qui, s'il s'agit d'un avancement à l'ancienneté, comptent :

a) Pour une promotion à la 2^e ou à la 1^{re} classe du grade de vétérinaire inspecteur, au minimum cinq années d'ancienneté dans la classe inférieure;

b) Pour une promotion à la 2^e classe du grade de vétérinaire inspecteur principal, au minimum six années d'ancienneté dans la 1^{re} classe de vétérinaire inspecteur et n'avoir fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours de ces six années d'ancienneté.

Le temps de service accompli par les vétérinaires stagiaires entre en compte pour une année dans le calcul de l'ancienneté exigée pour leur promotion à la classe supérieure à celle dans laquelle ils sont titularisés.

Les fonctionnaires du cadre général appelés à servir en France dans les services relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, des gouvernements coloniaux et dans les laboratoires relevant d'autres départements ministériels, ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 12 qu'en vue d'un seul avancement, soit en classe, soit en grade. Toutefois, ceux qui se trouvent déjà en service en France et qui ont obtenu un avancement, en tenant compte uniquement de leur séjour colonial effectif antérieur, pourront bénéficier des dispositions de l'article 42 pour obtenir un nouvel avancement au titre de leurs services dans la Métropole.

Les fonctionnaires placés en service détaché, dans la position de service hors cadre, pour servir auprès d'une puissance étrangère ou pour être employés hors de leur service d'origine dans l'administration locale d'une colonie ou pays de protectorat français, conservent leurs droits à l'avancement.

Commission d'avancement. — Composition et fonctionnement

Art. 13. — La commission d'avancement est composée comme suit :

Président :

Le directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.

Membres :

Le directeur du Personnel et de la Comptabilité ou son délégué;

Un Inspecteur des colonies, désigné par le directeur du Contrôle;

Le directeur de l'Institut de Médecine Vétérinaire exotique;

Le chef du Service de l'Elevage au Ministère de la France d'Outre-Mer;

Deux fonctionnaires du cadre général choisis parmi les plus élevés en grade de ceux présents en France. Ces deux fonctionnaires n'assistent pas aux délibérations concernant les fonctionnaires d'un grade ou d'une classe égale ou supérieure à leur classe ou à leur grade;

Un fonctionnaire de la direction du Personnel remplit les fonctions de secrétaire.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque cinq de ses membres au moins sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

La commission de classement établit, avant le 1^{er} janvier, ainsi qu'il est précisé ci-dessous, le tableau d'avancement de l'année correspondante.

Si, dans le courant de ladite année, le tableau est épuisé, le Ministre peut prescrire l'établissement d'un tableau complémentaire pour la même année.

Les listes et les notes des vétérinaires des colonies qui remplissent les conditions requises pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement au choix ou à l'ancienneté, sont adressées, en temps voulu, au Ministre de la France d'Outre-Mer, par les Chefs de colonies pour le personnel en service à la colonie, par le Chef de service pour le personnel servant dans la Métropole, par l'autorité qui a provoqué la mission, pour le personnel en mission à l'étranger. Ces listes, accompagnées des calepins de notes et des propositions formulées par ordre de préférence par les chefs des colonies ou des services, sont soumises à la commission de classement.

Celle-ci procède :

1° A un classement entre ceux des fonctionnaires du cadre général proposés pour un avancement au choix ;

2° A un classement, par ordre d'ancienneté, des vétérinaires inspecteurs de première, deuxième et troisième classe non proposés, mais réunissant, au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet qui suit la date de sa réunion, les conditions nécessaires pour bénéficier d'un avancement à l'ancienneté ;

3° A l'établissement du tableau définitif conformément aux dispositions ci-après :

Le tableau doit comprendre un nombre d'inscriptions égal aux vacances probables pouvant survenir, pour chaque grade, dans l'année qui suit sa réunion, s'il s'agit du tableau initial ou au cours du semestre qui suit sa réunion, s'il s'agit du tableau complémentaire.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de promouvoir les candidats inscrits aux tableaux de l'année, les intéressés conserveront le bénéfice de leur inscription et devront figurer en tête du tableau de l'année suivante, sauf s'ils ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire comportant radiation desdits tableaux.

Le tableau est arrêté par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Les nominations sont faites dans l'ordre du tableau.

Les fonctionnaires qui, bien que proposés pour un avancement, n'auraient pas été inscrits au tableau ne peuvent cesser de faire l'objet de nouvelles propositions que sur le rapport motivé des autorités qualifiées pour les proposer.

C. — DISCIPLINE

Sanctions disciplinaires. — Leur application

Art. 14. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel du cadre général de l'élevage comprennent une sanction du premier degré et des sanctions du second degré.

La sanction du premier degré est le blâme. Il est prononcé par le Chef du territoire, après que l'intéressé a été mis en demeure de présenter des observations sur les griefs relevés contre lui,

Pour les fonctionnaires détachés en France, le blâme est infligé par le Chef de service.

Les sanctions du second degré sont :

- 1° Le déplacement d'office ;
- 2° Le retard à l'avancement d'échelon ;
- 3° La radiation du tableau d'avancement ;
- 4° La mise à un échelon inférieur ;
- 5° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois ;
- 6° La rétrogradation ;
- 7° La mise à la retraite d'office ;
- 8° La révocation.

Ces sanctions sont prononcées par le Ministre de la France d'Outre-Mer sur rapport du Chef du territoire ou du Chef de service, et après avis d'un Conseil de discipline.

Aucune sanction du second degré ne peut être prononcée sans que le fonctionnaire intéressé ait été mis en mesure de prendre communication, personnellement et confidentiellement, de toutes les notes, feuillets signalétiques et de tous autres documents composant le dossier.

Le fonctionnaire rétrogradé en classe ou en grade, prend rang dans son nouvel emploi, du jour de la décision et ne peut obtenir un avancement qu'après avoir effectué de nouveau, dans cet emploi, le temps minimum exigé pour être élevé à la classe et au grade supérieurs sans qu'il puisse être tenu compte du temps passé antérieurement dans ces classes ou grade.

Conseil de discipline

Art. 15. — Le Conseil de discipline mentionné à l'article précité est composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire général du territoire ou, à défaut un inspecteur des Affaires Administratives, le président du Tribunal de première instance ou un magistrat d'appel.

Membres :

Deux fonctionnaires du cadre de l'Élevage et des Industries animales des colonies, du même grade que celui du fonctionnaire déféré au conseil ou, à défaut, d'un grade supérieur choisis si possible parmi les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement. Dans le cas où la désignation de ces fonctionnaires ne serait pas possible, il pourra être fait appel à des fonctionnaires des cadres généraux ayant une solde de présence au moins égale à celle de l'intéressé.

Si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie dans laquelle le fonctionnaire inculpé est en service, le Ministre fixe le lieu de réunion du Conseil, en détermine la composition et en désigne les membres. Il en est de même si le fonctionnaire inculpé se trouve en France. Toutefois, si les faits incriminés se sont passés dans la Colonie où le fonctionnaire inculpé était affecté, le Ministre peut, s'il le juge nécessaire, prononcer le renvoi du fonctionnaire intéressé devant le Conseil de discipline siégeant dans cette colonie.

Le Conseil de discipline émet un avis motivé sur le rapport du Chef de service, après avoir pris connaissance, s'il en a produit, des observations écrites présentées par l'intéressé. Ce dernier doit être dûment invité à comparaître. Il a le droit de se faire assister par toute personne de son choix, sous réserve que ladite personne soit agréée par le président.

Le Conseil entend, s'il le juge utile, le Chef de service. Il délibère en dehors de la présence de l'intéressé et du Chef de service.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer n'est pas tenu de suivre l'avis émis par le Conseil de discipline. Toutefois, sa décision, lorsqu'elle applique une sanction plus grave que celle proposée par le Conseil doit être motivée.

Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire peut, avant accomplissement des formalités ci-dessus prévues, être suspendu par le Chef du territoire qui en rend compte immédiatement au Ministre.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Positions

Art. 16. — Les fonctionnaires du cadre général du service de l'Élevage et des Industries animales des colonies peuvent, si les convenances du service le permettent, être mis sur leur demande ou avec leur assentiment, à la disposition des établissements publics et collectivités publiques relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer. Ils continuent dans ce cas à faire partie des cadres.

Ils peuvent également, mais dans une proportion qui ne peut excéder 10 p. 100 pour l'ensemble du corps, être mis en position hors cadres au service de l'Etat, des départements, des communes, des collectivités publiques, des protectorats et, s'ils sont susceptibles de servir l'influence française, au service d'un organisme ou d'un Gouvernement étranger.

La mise en service hors cadre ne peut être prononcée qu'en faveur des fonctionnaires ayant accompli, au minimum, six ans de service dans le cadre général. Elle est prononcée par arrêté du Ministre pour une durée maximum de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Les fonctionnaires placés hors cadre, ou en service détaché, sont réintégrés dans les cadres soit sur leur demande, soit d'office, avec le grade dont ils sont titulaires. Cette réintégration est prononcée par arrêté ministériel lors de la première vacance qui se produit dans ce grade, à partir du jour de la réception par le Ministre, de la demande de l'intéressé ou de la décision prononçant sa réintégration d'office.

Non cumul de fonctions

Art. 17. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul des fonctions, il est interdit aux fonctionnaires du cadre général de l'Élevage et des Industries animales des colonies, soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Ces fonctionnaires peuvent, avec l'agrément du Ministre de la France d'Outre-Mer dans la Métropole, du Gouverneur général et du Gouverneur dans la Colonie où ils sont en service, donner des enseignements de leur spécialité.

Honorariat

Art. 18. — L'honorariat du grade qu'ils possèdent peut, après avis de la commission de classement, être conféré aux fonctionnaires du cadre général des vétérinaires des colonies retraités, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé, qui ont effectué au moins quinze années de service distingués.

L'honorariat du grade supérieur peut leur être attribué, s'ils remplissent au moment de leur départ, les conditions requises pour l'avancement à ce grade ou s'ils ont exercé avec distinction ces fonctions par intérim à la colonie, pendant six mois au moins.

Art. 19. — Sous réserve des dispositions relatives aux chefs de familles nombreuses, les fonctionnaires du cadre général sont rayés dudit cadre lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans pour les vétérinaires inspecteurs, vétérinaires inspecteurs principaux et les vétérinaires inspecteurs en chef, cinquante-sept ans pour les inspecteurs généraux.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Intégration des fonctionnaires de l'ancien cadre général des services vétérinaires des colonies

Art. 20. — Les fonctionnaires qui appartiennent actuellement au cadre institué par le décret du 24 mars 1939 et les textes modificatifs portant organisation du personnel des services vétérinaires des colonies, pourront être admis dans le cadre organisé par le présent décret dans les conditions suivantes :

Le reclassement dans le nouveau cadre des agents actuellement en service dans l'ancien, sera fixé sur la proposition du Directeur de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts, par arrêté du Ministre, après avis d'une Commission de reclassement dont la composition sera la suivante :

Président :

Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité ;

Membres :

Le Directeur de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts ;

Un représentant du Directeur du Contrôle ;

Le chef du Service de l'Élevage, au Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Deux fonctionnaires du cadre des services de l'Élevage et des industries animales des colonies, choisis parmi les plus élevés en grade, présents en France,

En principe tous les agents du cadre ancien qui n'auraient pas spécifié leur intention de demeurer dans leur cadre d'origine, pourront être reclassés dans les nouvelles hiérarchies.

Ce reclassement s'effectuera dans les conditions suivantes :

1^{re} Hiérarchie des vétérinaires inspecteurs principaux (nouvelle formation). — Pourront être reclassés dans la hiérarchie des vétérinaires inspecteurs, les vétérinaires adjoints.

Ce reclassement s'effectuera classe à classe à compter de la classe de stagiaire.

Pourront être reclassés à la 1^{re} classe (2^e échelon, après 4 ans) du grade de vétérinaire inspecteur, les vétérinaires de 3^e classe et de 2^e classe (ancienne formation).

Les fonctionnaires reclassés dans ces conditions perdront le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient dans leur ancien grade.

Toutefois, le reclassement des vétérinaires adjoints de 1^{re} classe après 4 ans et des vétérinaires de 2^e classe (ancienne formation) sera réglé comme suit :

Les vétérinaires adjoints de 1^{re} classe après 4 ans (ancienne formation) bénéficieront après reclassement, d'une ancienneté de deux ans dans le grade de vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe avant 4 ans (nouvelle formation).

Les vétérinaires de 2^e classe (ancienne formation) bénéficieront après reclassement, d'une ancienneté de deux ans par rapport aux vétérinaires de 3^e classe ;

2^e Hiérarchie des vétérinaires inspecteurs principaux (nouvelle formation). — Pourront être reclassés, dans la hiérarchie des vétérinaires inspecteurs principaux, à la 1^{re} classe, les vétérinaires en chef de 1^{re} classe (1^{er} échelon avant 3 ans) qui ne sont pas investis de fonctions de chefs de Service, ou de fonctions d'égale importance, et les vétérinaires en chef de 2^e classe. Ce reclassement se fera suivant l'ancienneté propre des intéressés.

Pourront être reclassés à la 2^e classe du grade de vétérinaire inspecteur principal, les vétérinaires de 1^{re} classe (ancienne formation); les intéressés conserveront un an d'ancienneté au maximum dans leur nouveau grade;

3^o *Hierarchie des vétérinaires inspecteurs en chef (nouvelle formation)*. — Les vétérinaires en chef de 1^{re} classe du premier échelon (avant 3 ans), investis de fonctions de chef de Service ou de fonctions d'égale importance, ainsi que les vétérinaires en chef de 1^{re} classe du 2^e échelon (après 3 ans) et du 3^e échelon (après 6 ans) de l'ancienne formation, pourront être reclassés suivant leur ancienneté propre, dans la hiérarchie des vétérinaires inspecteurs en chef (nouvelle formation);

4^o *Hierarchie des inspecteurs généraux*. — Les vétérinaires inspecteurs généraux de l'ancienne formation pourront être reclassés suivant leur ancienneté propre, dans la hiérarchie des vétérinaires inspecteurs généraux de la nouvelle formation.

Art. 21. — En aucun cas, les fonctionnaires ainsi reclassés ne perdront le bénéfice de leur ancienneté pour services militaires, à moins que cette ancienneté n'ait servi à faire l'appoint d'une ancienneté trop faible.

Application à l'Indochine

Art. 22. — Un décret fixera la date et les conditions d'application du présent décret, à l'Indochine.

Le statut du personnel des services vétérinaires de cette colonie reste fixé provisoirement par les textes actuellement en vigueur.

TITRE V

ABROGATION DES TEXTES ANTERIEURS ET MODALITES D'EXECUTION

Art. 23. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 24. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 6 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République:

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

PROMOTIONS

Services techniques et scientifiques de l'Agriculture

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 17 avril 1946, ont été promus dans le personnel des services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture aux colonies :

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur en chef

M. Drogué (Aimé), ingénieur en chef de 2^e classe.

Hors classe du grade d'ingénieur

MM. Didot (Georges), de Boissoudy (Philippe), ingénieurs de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur

M. Rogier (Mathieu), ingénieur de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade d'ingénieur

M. Duchosal (Maurice), ingénieur de 3^e classe (2^e tour choix).

Au grade d'ingénieur de 3^e classe

M. François (Robert), ingénieur adjoint de 1^{re} classe (3^e tour choix).

A la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint

MM. Loubet (Jean) [1^{er} tour choix];
Epailly (Jean) [ancienneté];
Lafaille (Henri) [1^{er} tour choix];
Philippe (Claude) [2^e tour choix].

Ces promotions auront effet, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1946.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Délégation de fonctions. — Par décret en date du 30 avril 1946, sont délégués pour exercer les fonctions de Gouverneur dans les territoires ci-après :

Moyen-Congo : M. Laigret (Christian);
Oubangui-Chari : M. Chalvet (Jean);
Tchad : M. Leger (Adrien).

Reclassement. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 28 mars 1946, les conservateurs et inspecteurs principaux du cadre général des Eaux et Forêts dont les noms suivent, sont reclassés, à compter du 1^{er} janvier 1946, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde :

M. Gazonnaud (Pierre), inspecteur principal de 1^{re} classe, conserve un rappel d'ancienneté de 7 ans;

M. Franzini (Ange), inspecteur principal de 1^{re} classe, conserve un rappel d'ancienneté de 6 ans;

M. Rabourdin (Etienne), inspecteur principal de 2^e classe, conserve un rappel d'ancienneté de 3 ans.

Bonification d'ancienneté. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 2 avril 1946, une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 7 mois et 29 jours est accordée à M. Devigne (Jean-Pierre), géologue assistant de 2^e classe des colonies.

Justice de paix. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 2 avril 1946, la session de l'examen professionnel d'entrée dans les Justices de paix des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer aura lieu à Paris, en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer, le 1^{er} juin 1946.

Nomination. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 3 avril 1946, M. Laval (Henri), ingénieur diplômé de l'Ecole spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie, agent de la S. N. C. F. (échelle II), est nommé chef de section

(échelle I), échelon 3, de la Voie et Bâtiment des Chemins de fer coloniaux, pour compter du 1^{er} avril 1946, date de sa démission de la S. N. C. F., et affecté à l'A. E. F.

Inspection du travail. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 8 avril 1946, sont délégués dans les fonctions d'inspecteur du travail aux colonies, les administrateurs des colonies dont les noms suivent :

MM. Colonna d'Istria (Charles), administrateur de 2^e classe des colonies ;
Luciani (Jean-Baptiste), administrateur de 2^e classe des colonies ;
Vila (Edward), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies ;

Est désigné pour remplir les fonctions suivantes :

M. Colonna d'Istria (Charles), Inspecteur général du travail de l'A. E. F.

Inspection générale du travail de l'A. E. F. :

MM. Luciaqi (Jean-Baptiste), Vila (Edward), Dinard (Marcel), inspecteurs de 3^e classe, précédemment nommés.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

979. — ARRÊTÉ modifiant, pour l'okoumé non débité, le taux de la taxe d'abatage exigible pour les bois des marchés 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899, 9 septembre 1899, et 23 avril 1938, sur le régime forestier en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes administratifs ;

Vu le décret du 28 octobre 1935, portant réglementation par arrêté de l'exportation de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, fixant le taux des redevances afférentes à l'exploitation des bois et forêts dans les régions du Gabon et du Moyen-Congo et portant refonte du tarif des droits de sortie applicables aux bois exportés de l'ensemble des territoires de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs, notamment les arrêtés des 27 novembre 1937, 18 octobre 1938, 8 avril 1939 et 27 janvier 1940 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1944, instituant une redevance sur les bois de l'A. E. F., destinés à la consommation locale ;

Vu l'arrêté 424 du 2 mars 1945, rétablissant la taxe d'abatage sur les bois en grume ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires ;

Les Chambres de commerce ;

Sur la proposition du chef du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 avril 1946 ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 15 avril 1946, le tableau annexé à l'article 2 de l'arrêté 424 du 2 mars 1945, est abrogé et remplacé par le suivant :

DÉSIGNATION DES ESSENCES	UNITÉ de PERCEPTION	MONTANT de la TAXE
Okoumé en grumes de qualité loyale et marchande.....	mètre cube	200 »
Okoumé en grumes de qualité secondaire (2 ^e et 3 ^e choix), okoumé équarri et fourches d'okoumé.....	mc.	20 »
Ebène en bûches, billes, rondins, fourches (équarris ou non).....	mc.	20 »
Tous autres bois en billes, rondins, fourches (équarris ou non).....	mc.	15 »
Bois débités toutes essences (à l'exclusion du déroulage).....	mc.	20 »
Bois déroulés de toutes essences....	mc.	20 »
Bois en billes et rondins de qualité inférieure destinés à la fabrication de pâte à papier.....	mc.	2 »

Art. 2. — Il appartiendra à l'Office des Bois de l'A. E. F. seul exportateur, de faire la preuve, notamment par la production de copies conformes de ces marchés, de la catégorie à laquelle appartiennent les lots embarqués.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 19 avril 1946.

BAYARDELLE.

1.200. — ARRÊTÉ modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1.483, du 26 juillet 1945, réglementant la sortie des provisions de ménage du territoire de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1.483, du 26 juillet 1945, réglementant la sortie des provisions de ménage du territoire de l'A. E. F. ;

Vu la « Dépêche » ministérielle n° 822, du 5 mars 1946, concernant les colis-postaux pour les militaires des Troupes Françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 mai 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 1.483, du 26 juillet 1945, réglementant la sortie des provisions de ménage du territoire de l'A. E. F., est modifié comme suit :

« Les envois de produits du cru en paquets-poste, colis-postaux, aéro-paquets, à destination de la France, des régions occupées en Allemagne et en Autriche par les Troupes Françaises d'occupation et des autres territoires français, sous réserve pour ces derniers des dispositions réglementaires locales, sont soumis aux conditions suivantes, etc. ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 13 mai 1946.

BAYARDELLE.

1.306 — ARRÊTÉ portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie ad valorem en A. E. F. pendant le 2^e semestre 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922, permettant la révision semestrielle des mercuriales officielles des Douanes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, réglementant la composition et le fonctionnement des Commissions de révision des mercuriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1922, portant modification, en ce qui concerne le Gabon, de l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1922 précité ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1923, instituant une Commission des mercuriales à Fort-Lamy ;

Vu l'arrêté du 16 août 1923, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1922, réglementant la composition et le fonctionnement des Commissions des mercuriales ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1923, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 août 1923, relatif à la composition des Commissions des mercuriales ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1945, ayant fixé les valeurs mercuriales pour le 1^{er} semestre 1946 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945, portant modification de la valeur imposable à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu les propositions des Commissions locales des mercuriales ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} — Les valeurs destinées à servir de base à la perception des droits d'entrée et de sortie dans les territoires de l'A. E. F. sont fixées, pour le 2^e semestre 1946, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 mai 1945.

BAYARDELLE.

1.307. — ARRÊTÉ fixant, pour les circonscriptions électorales de l'Oubangui-Chari-Tchad et du Gabon-Moyen-Congo, la composition des commissions de recensement général des votes du scrutin du 2 juin et les délais dans lesquels elles doivent se réunir.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment en son article 7 ;

Vu la loi n° 46-756, du 15 avril 1946, portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 susvisée, notamment en son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.574, du 22 août 1945, fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer, relevant du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 21 juillet 1927, portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés, notamment en son article 5 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une Commission composée :

1° Pour la circonscription électorale de l'Oubangui-Chari-Tchad : du Juge de paix à compétence étendue de Bangui, *président* ; de l'Inspecteur des Affaires administratives du territoire de l'Oubangui-Chari et de M. Soulé-Susbielle, administrateur des colonies, *membres* ;

2° Pour la circonscription électorale du Gabon-Moyen-Congo : du Président du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, *président* ; de l'Inspecteur des Affaires administratives du territoire du Moyen-Congo et de M. Aumont, chef de Bureau hors classe des Secrétariats généraux des colonies, *membres* ;

procèdent chacune en ce qui la concerne, au recensement général des votes de leur circonscription et en proclament les résultats.

Art. 2. — La Commission se réunit :

a) A Bangui, pour la circonscription de l'Oubangui-Chari-Tchad, dans la salle d'audience de la Justice de paix ;

b) A Brazzaville, pour la circonscription du Gabon-Moyen-Congo, dans la salle d'audience du Palais de Justice.

Les opérations de la Commission sont constatées par procès-verbal.

Art. 3. — Le recensement général des votes se fera pour chaque circonscription électorale, en séance publique au plus tard le huitième jour suivant le jour du scrutin.

Les commissions statueront sur les télégrammes officiels émanant des bureaux de votes, dont elles pourront le cas échéant, demander confirmation. Elles se réuniront à nouveau sur convocation de leur président, dans un délai ne pouvant excéder le dix-huitième jour suivant le jour de scrutin, pour rédiger le procès-verbal définitif sur le vu des procès-verbaux des bureaux de votes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 mai 1946.

BAYARDELLE.

55. — CIRCULAIRE impliquant une majoration pour retard dans le dépôt des déclarations

Brazzaville, le 11 mai 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. E. F., A MM. LES GOUVERNEURS DES COLONIES CHEFS DES TERRITOIRES DU MOYEN-CONGO, DU GABON, DE L'OUBANGUI-CHARI, DU TCHAD ET LE CHEF DU SERVICE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Aux termes de l'article 166 du Code général des Impôts Directs, les contribuables sont tenus de souscrire dans les deux premiers mois de chaque année une déclaration pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu.

Par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, de nombreuses personnes qui se trouvaient en congé au 1^{er} janvier 1946 n'ont pu rejoindre la Colonie en temps utile pour déposer leur déclaration dans les délais impartis, elles deviennent passibles de la majoration de 25 p. 100 prévue par l'article 175 du Code général.

Tenant compte des faits qui ont motivé le retard, j'ai décidé de ne pas faire appliquer la pénalité lorsque les déclarations des contribuables rentrant de congé auront été souscrites dans le mois suivant l'arrivée des intéressés au poste qui leur aura été affecté.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien communiquer ces instructions aux agents chargés de l'assiette des impôts directs.

BAYARDELLE.

57. — CIRCULAIRE au sujet de l'allocation, au personnel en service, d'indemnités pour travaux et heures supplémentaires.

L'allocation d'indemnités pour travaux et heures supplémentaires est devenue, dans certains services, une règle générale.

Elle pouvait, dans une certaine mesure, s'expliquer quand la pénurie de personnel obligeait les agents en exercice à assumer un surcroît de travail pour expédier les affaires.

Elle était encore excusable, quand elle permettait d'accorder aux agents débutants un supplément à leur solde, en échange d'un effort supplémentaire.

Elle ne s'explique plus aujourd'hui, alors que la révision des traitements assure aux fonctionnaires, employés et agents, une rémunération suffisante pour assurer leur existence.

Il faut poser pour principe, qu'à chaque individu est confié une tâche qu'il doit accomplir et que l'horaire des bureaux constitue des limites minima qui ne dégagent pas les fonctionnaires de l'obligation qu'ils ont d'accomplir leur travail, en dehors de ces limites, si besoin en est.

Cette règle ne souffre aucune exception car, vue uniquement sous l'angle du temps, cette question appelle immédiatement la réciprocité.

Si nous rémunérions le temps passé en dehors de l'horaire réglementaire, nous ne pourrions le faire que lorsque la limite est dépassée, c'est-à-dire (Brazzaville, par exemple) au delà des 7 heures 1/2 exigées et lorsque ces 7 heures 1/2 sont effectivement accomplies. Il faudrait donc logiquement tenir compte, en contre-partie, des absences et retards qui sont fréquents.

Par ailleurs, il est bien évident que pour accomplir la même tâche, deux agents ne mettront pas le même temps. Certains travaillent plus lentement que d'autres ; rémunérer les heures qu'ils passent à achever leur travail équivaudrait à accorder une prime à l'insuffisance.

Il n'y a pas à proprement parler d'indemnités pour heures supplémentaires, mais des rémunérations prévues pour travaux supplémentaires sur la base du tarif horaire.

Ce « *distinguo* » a son importance, puisqu'il implique la justification de la nature du travail effectué et du temps mis à l'accomplir.

Le paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 11 juillet 1945, ne laisse subsister aucun doute à ce sujet, puisqu'il prévoit que peuvent seuls être rémunérés « les travaux supplémentaires effectivement réalisés ».

En conséquence, j'ai décidé que l'allocation de ce genre d'indemnités devait revêtir un caractère *absolument exceptionnel* et que les états de propositions devaient obligatoirement comporter toutes justifications nécessaires sur la nature du travail effectué, ainsi que tous éléments d'appréciation utiles quant aux conditions dans lesquelles il a dû être accompli en dehors des heures réglementaires de service.

Les états dont il s'agit seront soumis à l'approbation préalable, selon le cas, du Gouverneur, Secrétaire Général ou des Gouverneurs, Chefs de territoire.

Brazzaville, le 16 mai 1946.

BAYARDELLE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Avancement. — Par arrêté en date du 23 avril 1946, est constaté, aux dates ci-après, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde :

A compter du 1^{er} octobre 1945

M. Guitonny, géomètre avant 18 mois, passe à l'échelon avant 36 mois.

A compter du 1^{er} janvier 1946

M. Parandier, surveillant principal avant 18 mois, passe à l'échelon après 18 mois.

Nomination. — Par arrêté en date du 8 mai 1946, M. Belleteste (Paul), ingénieur de 1^{re} classe de l'Agriculture des colonies, précédemment en service au Tchad, est nommé chef du Service du Contrôle et du Conditionnement des Produits de l'A. E. F. à Pointe-Noire, en remplacement de M. Vernadat (Aimé), appelé à d'autres fonctions.

Rintégration. — Par arrêté en date du 13 mai 1946, M. Clausade (René), chef de Bureau hors classe des Services Financiers de l'A. E. F., précédemment en congé hors cadre et sans solde au Cameroun, est sur sa demande réintégré dans son cadre d'origine, à compter du 17 avril 1946.

M. Clausade est mis à la disposition du Directeur des Finances à Brazzaville.

Nominations. — Par arrêté en date du 17 mai 1946, M. Loustalet (Léon-André), receveur-contrôleur principal de 2^e classe, est nommé Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre de l'A. E. F.

Il devra préalablement à son entrée en fonction prêter serment devant le Tribunal de première instance de Brazzaville.

Tableau des Mercuriales officielles (2^e semestre 1946)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEUR MERCURI
Animaux vivants			Farineux alimentaires		
Chevaux et juments de course et autres.....	tête	5.000 »	Manioc.....	100 k. N	20
Chevaux et juments kirdis.....	—	1.000 »	{ frais.....	—	20
Anes et ânesses.....	—	500 »	{ sec.....	—	125
Chameaux et chamelles, stériles ou non.....	—	3.000 »	Dari, millet et alpeste..	—	100*
Chamelons.....	—	1.000 »	{ Petit mil indigène.....	—	75
Bœufs et taureaux { du Tchad.....	—	1.000 »	{ Gros mil indigène.....	—	150
{ autres.....	—	800 »	Pommes de terre.....	—	—
Vaches { du Tchad.....	—	500 »			
{ autres.....	—	750 »	Fruits et graines		
Veaux { du Tchad.....	—	250 »	{ Arachides { en coques..	100 k. N	50
génisses et bouvillons { autres.....	—	150 »	{ Sésames.....	—	250
Moutons { du Tchad.. { bororos à poils courts..	—	150 »	Fruits et graines oléa- { Sésames.....	—	150*
{ arabes.....	—	125 »	gineux.....	—	230
{ autres.....	—	125 »	{ Amandes de palme.....	—	170
Chèvres { du Tchad.....	—	75 »	{ Coprah.....	—	130
{ autres.....	—	75 »	{ Ricin.....	—	50
			{ autres.....	—	—
Produits et dépouilles d'animaux			Denrées coloniales de consommation		
Peaux brutes grandes, de bœuf.....	100 k. B	2.000 »	Café indigène en fèves.....	100 k. N	1.300
{ de mouton.....	—	3.000 »	Cacao en fèves.....	1.000 k. N	9.000
{ de chèvre.....	—	4.000 »	Poivre indigène.....	100 k. N	1.000
Peaux brutes petites, { d'antilope... { grises, cherry, boloko (1)	100 k. N	15.000 »			
{ de serpent.....	kil. N	2.000 »			
{ de varan, d'iguane et de lézard.....	—	1.000 »			
Peaux tannées.....	100 k. N	6.000 »	Huiles et sucs végétaux		
{ de mouton et de chèvre	kil. N	1.500 »	Huile de palme.....	100 k. N	550
{ de varan, d'iguane et de lézard.....	—	1.500 »	{ 1 ^o en feuilles.....	kil. N	25
Cire clarifiée.....	100 k. N	5.600 »	Caoutchouc.....	—	20
{ stérilisé.....	100 k. DN	1.200 »	{ 2 ^o Congo noir et céara	—	18
Lait { concentré.. { pur.....	—	1.400 »	{ autres qu'en feuilles..	—	16.000
{ écrémé sucré.....	—	1.100 »	Copal trié et tout venant.....	1.000 k. N	—
{ non écrémé sucré.....	—	1.900 »			
{ en poudre.....	—	5.500 »	Espèces médicinales		
Beurre frais ou fondu de fabrication locale.....	100 k. N	2.500 »	Fruits de kola.....	100 k. N	3.000
Pêche			Bois exotiques et autres		
Poissons { Morue sèche { en caisses, boîtes, fûts..	100 k. N	1.200 »	a) Grumes et équarris avec majoration de valeur		
{ en balles, sacs.....	—	600 »	de 10 p. 100* pour les équarris (3) :		
{ de la côte d'Afrique.....	—	375 »	1 ^o Okoumé, limbo.....	m ³	800 »
{ autres.....	—	440 »	2 ^o Bois tendres : assas, bahia, canarium, daniella,	—	600 »
Matières dures à tailler			{ évino, olon, ozigo, tulipier.....	—	—
Dents d'éléphant { Pilon et débris, pointes	kil. N	120 »	3 ^o Bois divers : alep, acajou, azobé, bilinga, bubinga,	—	1.000 »
{ jusqu'à 6 kil. inclus..	—	300 »	{ demi-deuil, douka, éveuss, iroko, kévazingo,	—	2.000 »
Dents d'hippopotame.....	—	100 »	{ mima, moabi, movingui, niové, noyers, oboto,	—	1.500 »
Cornes de rhinocéros.....	—	600 »	{ olonvogo, ossimialé, ozouga, padouk, palétuvier,	—	—
			{ rikio, tali.....	—	—
			4 ^o Bois spéciaux : zingana dépouillé d'aubier.....	—	—
			5 ^o Ebène.....	—	—

(1) Destinées à la pelletterie.

(2) Destinées à la fabrication du cuir.

(3) Ces valeurs mercuriales s'entendent rendu plage ou port A. E. F. d'exportation et pour qualités loyales et marchandes.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEUR MERCURI.
b) Charpentes et sciages machine :			Verres et cristaux		
Bois divers : okoumé, limbo, acajou, alep, azobé, bilinga, bubinga, demi-deuil, douka, éveuss, iroko, kévazingo, miama, moabi, mogui, niové, noyer, olo, olon, ossimiale, ouga, padouk, paléuvier, rikio, tali, afo, ozigo, bahia.....	1 ^o Epaisseur inférieure à 8 centimètres..... 2 ^o Epaisseur supérieure ou égale à 8 centimètres	m ³ 2.000 » — 1.700 »	Dames-jeannes.....	de 20 litres et au-dessus. pièce de 10 litres à 20 litres exclus..... de moins de 10 litres...	25 15 10
c) Débits spéciaux :			Tissus de jute		
Frises à parquet toutes essences des trois premières catégories.....	—	1.700 »	Sacs.....	neufs..... cent usagés..... usagés d'une contenance de moins de 25 kgs..	1.400 700 200
Traverses de chemin de fer.....	pièce	100 »	Papier et ses applications		
Poteaux de mine ou télégraphiques (sur commandes spéciales).....	—	Valeur commande	Films cinématographiques impressionnés destinés à la projection en public, ne devant séjourner en A. E. F. qu'un temps limité.....	programme complet	1.500 »
Déroulages : Bois des deux premières catégories, sous emballage moyen 250 kilos, qualité 50 p. 100 intérieur 50 p. 100 intérieur (spécification sur commande).....	m ³	3.000 »	Ouvrages en métaux		
d) Rondins d'essences communes, déchet d'okoumé et de bois tendres, des tinés à la papeterie.	—	200 »	Fûts en fer ou en acier. { neufs..... usagés.....	100 k. N —	350 250
Fruits, tiges et filaments à ouvrer			Ouvrages en bois		
Bois en laine..... { Triumph..... Allen.....	tonne B tonne B	13.000 » 15.000 »	Futaillies et tonneaux { de moins de 150 litres.. pièce importés pleins ou de 150 à 300 litres.... exportés..... de plus de 300 litres...	— — —	150 220 300
Matières minérales			Ouvrages en matières diverses		
Ciment en sacs ou en barils.....	tonne B	1.500 »	Ouvrages en caoutchouc, pneumatiques (2)	Chambres à air pour tous véhicules.....	100 k. N 12.00 »
Essence.....	100 k. B	550 »		Chapes, pneumatiques, blocs et bandages pour... { véhicules aménagés spécialement pour le transport des personnes, à l'exclusion des autocars..... autocars..... véhicules aménagés spécialement pour le transport des marchandises et pour usage industriel.....	— 12.00 » — 7.00 » — 7.500 »
Pétrole.....	—	550 »			
Gas-oils, mazout et gas-oils.....	—	200 »			
Huiles de graissage en fûts.....	—	1.200 »			
Huiles de graissage autres.....	—	1.500 »	Toutes autres marchandises ou produits non dénommés.....		
Graisses consistantes en fûts.....	—	1.100 »	Voir le <i>Nota</i> ci-dessous		
Graisses consistantes autres.....	—	1.300 »			
Bitume.....	—	400 »			
Métaux					
Or.....	gramme	77 50			

(1) Valeur forfaitaire attribuée à la location.

(2) A l'exception des pneumatiques et chambres à air pour vélocipèdes.

NOTA. — Pour les marchandises non mentionnées au Tableau des Mercuriales, la valeur imposable est la suivante :

A l'importation : celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont déclarées.

Cette valeur comprend la valeur d'achat majorée de 25 p. 100 pour tenir compte de tous les frais nécessaires à l'importation.

Par valeur d'achat, on doit entendre la somme effectivement payée par l'acheteur au dernier expéditeur.

Pour les marchandises destinées à l'A. E. F. et transitant à travers le Congo Belge, la valeur d'achat, sera majorée de 30 p. 100.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas cependant applicables aux produits du cru ainsi qu'aux marchandises prises sur le marché intérieur des colonies voisines de l'A. E. F., qui demeurent soumis à la réglementation antérieure et dont la valeur sera déterminée en ajoutant à la valeur d'achat le montant des frais réels supportés par lesdits produits jusqu'au lieu d'introduction.

A l'exportation : celle de la marchandise au point de sortie, y compris, le cas échéant, le montant des frais de transport jusqu'à la frontière.

Les lettres N, DB, B ou DN figurant dans la colonne « Quotité » indiquent que la valoration a eu pour objet, suivant le cas, le poids net, le poids demi-net, le poids brut ou le poids demi-net des marchandises et que c'est ce poids qui doit être déclaré aux Douanes.

— Par arrêté en date du 17 mai 1946, sont nommés contrôleurs-forestiers stagiaires pour compter de la veille de leur débarquement :

MM. Cantillon (Guy), Germain (Bernard), Raynaud (Emile).

Interim. — Par arrêté en date du 17 mai 1946, M. Dongier (Raphaël), administrateur de 1^{re} classe des colonies, inspecteur des Affaires Administratives du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de ce territoire, en remplacement de M. Rogué, Gouverneur de 3^e classe des colonies, en instance de départ.

Allocation provisoire. — Par arrêté en date du 13 mai 1946, ce montant de l'allocation provisoire annuelle allouée à M^{me} Casanova (Pauline), née Franceschi, veuve d'un chef de gare de 1^{re} classe du cadre local du chemin de fer Congo-Océan, domiciliée à Brazzaville (Moyen-Congo), à titre d'avances sur pension C. I. R. est fixée à 3.532 francs à laquelle s'ajoute une indemnité temporaire de 7.770 francs.

Cette allocation est payable pour compter du jour de la suppression du paiement du secours qui avait été accordé à l'intéressée sur les fonds du budget C. F. C. O., par arrêté n° 736 du 20 avril 1942.

La dépense est imputable au compte hors budget « dépenses à régulariser au titre des avances sur pension aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse Intercoloniale de Retraites ».

Redevance forfaitaire. — Par arrêté en date du 18 mai 1946, une redevance forfaitaire mensuelle de 1.500 francs est allouée à la Société Fima pour le transport bi-quotidien des sacs postaux entre Brazzaville et Léopoldville.

Avance. — Par arrêté n° 1.256, en date du 18 mai 1946, le montant de l'avance prévu à l'article 36 est porté, pour compter du 1^{er} mai 1946, de 20.000 à 30.000 francs.

Cette avance est imputable au chapitre C, titre 6, article 27, rubrique 3 du budget local, exercice 1946.

PERSONNEL INDIGÈNE

Intégration. — Par arrêté en date du 8 mai 1946, l'opérateur auxiliaire Gadia (Jérôme), titulaire du diplôme de fin d'études du cours des élèves-radioélectriciens, est agréé dans le cadre secondaire indigène des opérateurs du Service Radioélectrique, en qualité d'élève-opérateur stagiaire, pour compter du 1^{er} mai 1946.

Rétrogradation. — Par arrêté en date du 8 mai 1946 le commis d'administration de 3^e classe Gouzhy (Pierre), en service à Bangui, est rétrogradé à la 4^e classe de son grade.

Pensions de retraites des gardes indigènes. — Par arrêté en date du 13 mai 1946, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde indigène ci-après :

1.542 Ydé, n° m^{le} 252 caporal de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 1.200 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.543 Moeki Djinga, n° m^{le} 4.281, garde de 4^e classe, une pension pour infirmités (4^e classe de 600 francs avec jouissance du 1^{er} avril 1946).

1.544 Doro, n° m^{le} 481, caporal de 2^e classe une pension d'ancienneté de 1.200 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.545 Mangé, n° m^{le} 484, garde de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 840 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

Reclassement. — Par application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 11 février 1946, les auxiliaires indigènes dont les noms suivent sont reclassés pour compter du jour de la signature de l'arrêté, aux emplois, catégories et échelons désignés ci-après :

Habibou Thiam, agent d'administration, 4^e catégorie, 6^e échelon, 1.650 francs par mois ;

Wilson (Léonard), agent d'administration, 4^e catégorie, 5^e échelon, 1.500 francs par mois ;

Anguilé (Benjamin), agent d'administration, 4^e catégorie, 4^e échelon, 1.350 francs par mois ;

Dingah (Joseph), agent d'administration, 4^e catégorie, 4^e échelon, 1.350 francs par mois ;

Mondzonda (Jean-Marie), aide-chimiste, 4^e catégorie, 1^{er} échelon, 950 francs par mois ;

Kimbolo (Alphonse), aide-chimiste, 4^e catégorie, 1^{er} échelon, 950 francs par mois ;

Candapaye (Louis), commis d'ordre, 3^e catégorie, 6^e échelon, 1.000 francs par mois ;

Djémissi (François), commis d'ordre, 3^e catégorie, 6^e échelon, 1.000 francs par mois ;

Glass (Pierre), commis d'ordre, 3^e catégorie, 6^e échelon, 1.000 francs par mois ;

Goma (Jean-Baptiste), commis d'ordre, 3^e catégorie, 5^e échelon, 900 francs par mois ;

Kouba (Eugène), commis d'ordre, 3^e catégorie, 5^e échelon, 800 francs par mois ;

Dicocon (Esaïe), commis d'ordre, 3^e catégorie, 3^e échelon, 700 francs par mois ;

Koubonguissa (Joseph), commis d'ordre, 3^e catégorie, 3^e échelon, 700 francs par mois ;

Pouaboud (Alexandre), commis des P. T. T., 3^e catégorie, 2^e échelon, 600 francs par mois ;

Eley (Jean-Pierre), commis d'ordre, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, 500 francs par mois ;

Maboyi (Joseph), aide de laboratoire, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, 500 francs par mois ;

Mavoungou (Alphonse), commis de bureau, 2^e catégorie, 5^e échelon, 600 francs par mois ;

Sounga (Albert), commis de bureau, 2^e catégorie, 5^e échelon, 600 francs par mois.

Secours annuel et temporaire. — Par arrêté en date du 16 mai 1946, est renouvelé pour l'année 1946 et à compter du 1^{er} janvier 1946, le secours annuel de 300 francs, accordé par arrêté du 5 février 1945, à la nommée Pembé, veuve du garde de 1^{re} classe Lissassi, mère de trois enfants, domiciliée à Mindouli.

Sont accordés pour l'année 1946, et à compter du 1^{er} janvier, les secours temporaires renouvelables indiqués ci-dessous, aux indigènes dont les noms suivent :

Subdivision de Brazzaville

Youlou dia M'Pessé, blessé en service, infirme domicilié au village Mbanzangounga, secours de 1.000 francs l'an.

Subdivision de Madingou

Sadé Sambola, vieux serviteur âgé, domicilié à Madingou, secours de 800 francs l'an.

Ce secours tomberait de plein droit sans remboursement des sommes perçues, au cas où le bénéficiaire percevrait une retraite en cours d'année.

Subdivision de Mayama

Gambara, aveugle et infirme, domicilié à N'Koué, secours de 1.000 francs l'an.

Mouyouka, infirme, victime d'une incapacité partielle de travail, domicilié à Vindza, secours de 500 francs l'an ;

Mokorila (Joseph), domicilié à M'Bakou (N'Gouabi), amputé d'une jambe à la suite d'un accident, incapable de travailler, secours de 1.000 francs l'an.

Les secours prévus seront payables mensuellement sur les crédits prévus au budget local, exercice 1946, chapitre B, titre VIII, article 34.

Koubemba (Gaston), ex-mécanicien au C. F. C. O., domicilié à Renéville, aveugle par accident, incapable de travailler, secours de 1.000 francs l'an.

Le secours prévu sera payable mensuellement sur les crédits prévus au budget local, exercice 1946, budget annexe du C. F. C. O.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 5 mai 1946.

— Un congé d'un mois pour affaires personnelles est accordé à M. Bayrou (Maurice), vétérinaire en chef de 2^e classe des colonies, candidat aux prochaines élections législatives, pour compter du 6 mai 1946.

M. Escande (Ernest), chef d'imprimerie ayant trois ans, est nommé comptable en denier de l'Imprimerie Officielle du Gouvernement général de l'A. E. F., en remplacement de M. Lalande, rapatriable.

En date du 6 mai.

— Le médecin capitaine Doll est nommé médecin-chef du Service urbain d'Hygiène, de Prophylaxie et de Protection Sanitaire des Populations Européennes et Indigènes de Brazzaville et médecin-chef du C. F. C. O.

Le médecin capitaine Doll assurera en outre le Service médical des Fonctionnaires du quartier de la Plaine et des agents du Chemin de Fer de Brazzaville.

La solde et indemnités de solde du médecin capitaine Doll restent supportées moitié par le budget local de l'A. E. F., moitié par le budget annexe du C. F. C. O.

— Le médecin commandant Rousson, en service hors cadres au Tchad, est mis à la disposition de Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique du médecin commandant Debergue, rapatriable.

— Le médecin lieutenant Varon, en service hors cadres au Tchad, est mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie pour servir au secteur 16, à Moundou.

— M. Loustalet (Léon), receveur-contrôleur de l'Enregistrement, licencié en droit, est nommé Conseiller par intérim, à la Cour d'Appel de l'A. E. F.

— M. Spénale (Georges), administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement désigné pour l'A. E. F., est affecté au Gouvernement général.

M. Spénale (Georges), administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au Gouvernement général à Brazzaville, est nommé chef de cabinet du Gouverneur, Secrétaire général, en remplacement de M. Bouquet, chef de bureau des Services Financiers, en instance de permission d'absence.

— M. Le Masson (Olivier), inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du cadre métropolitain des Contributions Directes, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F., devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Dujardin, contre la Colonie.

En date du 7 mai.

— M. Lisette (Gabriel), administrateur adjoint de 2^e classe, précédemment en service à la Direction des Affaires Politiques à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— L'adjudant-infirmier Roure (visite), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. par décision du 25 février 1946, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en remplacement numérique de l'adjudant-infirmier Cayatte, démobilisé sur place.

— Le caporal-infirmier Juau (Ecritures), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. par décision du 25 février 1946, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en remplacement numérique du sergent-major infirmier Saunier, rapatriable.

La solde et accessoires de solde de l'adjudant infirmier Roure et du caporal-infirmier Juau sont à la charge du budget local de l'A. E. F., à compter du jour de leur embarquement de France.

En date du 8 mai.

— Le lieutenant de gendarmerie Mathieu (Maurice), affecté au territoire du Moyen-Congo par avis de mutation en date du 12 novembre 1945, du Gouverneur général, prendra le commandement de la brigade de la Garde indigène de ce territoire, pour compter du 16 mai 1946.

— Le lieutenant de gendarmerie Arche (Henri), affecté au territoire de l'Oubangui-Chari par avis de mutation en date du 12 novembre 1945, du Gouverneur général, prendra le commandement de la brigade de la Garde indigène de ce territoire, à la date qui sera fixée par le Gouverneur, Chef de territoire.

— Le sous-lieutenant de gendarmerie Gallois (Pierre), affecté au territoire du Tchad par avis de mutation en date du 12 novembre 1945, du Gouverneur général, prendra le commandement de la brigade de la Garde indigène de ce territoire à la date qui sera fixée par le Gouverneur, Chef de territoire.

— Le lieutenant Mathieu (Maurice) prend, à compter du 1^{er} mai 1946, le commandement de la section de gendarmerie du Moyen-Congo, avec résidence à Brazzaville.

— Le lieutenant Arche (Henri), prendra le commandement de la section de gendarmerie de l'Oubangui-Chari, pour compter du lendemain de son arrivée à Bangui, où il aura sa résidence.

— Le sous-lieutenant Gallois (Pierre), prendra le commandement de la section de gendarmerie du Tchad, pour compter du lendemain de son arrivée à Fort-Lamy, où il aura sa résidence.

— M. Saller (Fernand), administrateur adjoint de 3^e classe, précédemment en service aux Affaires Economiques à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

— M. Michon (Claude), adjoint principal de 2^e classe des services Civils, précédemment en service à la Direction des Finances à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Le Divelec (Jean), stagiaire d'administration coloniale, précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Directeur des Finances, à Brazzaville.

— M. Ahmed (Guy), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de comptable auxiliaire et classé à la 2^e échelle, 5^e échelon, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— M. Dornier, géomètre, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Directeur des Travaux de la 1^{re} subdivision autonome des grands itinéraires, à Dolisie.

En date du 9 mai.

— M. Vernadat (Aimé), adjoint technique de 1^{re} classe du cadre local de l'Agriculture de l'A. E. F., précédemment chef du Service du Contrôle et du Conditionnement des Produits de l'A. E. F. à Pointe-Noire, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

En date du 10 mai.

— Le docteur Besserves, nouvellement arrivé de France, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

En date du 11 mai.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

MM. Darasse (Paul), stagiaire de l'administration coloniale ;
Perin (Louis), stagiaire de l'administration coloniale.

Territoire du Moyen-Congo :

MM. Ordroneau (Maurice), stagiaire de l'administration coloniale ;
Ansot (Jacques), stagiaire de l'administration coloniale ;
Boilley (Pierre), stagiaire de l'administration coloniale ;
Haettiger (Henri), stagiaire de l'administration coloniale.

Territoire du Gabon :

MM. Lécnyer (Jean), stagiaire de l'administration coloniale ;
Richaud (Emile), stagiaire de l'administration coloniale ;
Starckmann (Michel), stagiaire de l'administration coloniale ;
Montagnat (François), stagiaire de l'administration coloniale ;
Le Mener (Yve), stagiaire de l'administration coloniale.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. Florent (Michel), stagiaire de l'administration coloniale ;
Chesquière (Louis), stagiaire de l'administration coloniale ;
Roizot (Jean), stagiaire de l'administration coloniale.

Territoire du Tchad :

MM. Gautier (Francis), stagiaire de l'administration coloniale ;
Lelièvre (Jean), stagiaire de l'administration coloniale ;
Réchenmann (Yves), stagiaire de l'administration coloniale ;
Régé (Roger), stagiaire de l'administration coloniale.
Lesage (Edouard), ingénieur adjoint de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics des colonies ;
Nicklès (Maurice), géologue principal de 4^e classe (2^e échelon), du cadre général des géologues des colonies.

— M. Bibollet (André), chef de section de 1^{re} classe du cadre local du C. F. C. O., est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'une année à compter du 8 avril 1946.

En date du 13 mai.

— La décision du 12 mars 1946 est et demeure rapportée.

M. Sanner (Pierre), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de Contentieux administratif, dans l'instance engagée par M. Scotti contre la Colonie, en remplacement de M. d'Ozouvillé, rapatrié.

— M. Brasseau (Henri), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de comptable, classé à la 2^e échelle, 6^e échelon, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

M. Brasseau, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics à Brazzaville.

— Aliotti (Paul), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de comptable auxiliaire et classé à la 2^e échelle, 5^e échelon, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

M. Aliotti, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics, à Brazzaville.

— M. Bernard (Gaston), adjoint principal hors classe des services Civils des colonies, précédemment en service à la Direction du Personnel (3^e section), est mis à la disposition du Directeur des Finances à Brazzaville, en remplacement de M. Allys (André), adjoint principal hors classe, parti en congé.

— L'adjudant infirmier Babaz (Eugène), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. par décision du 23 janvier 1946, est affecté à la Direction générale de la Santé publique, en remplacement numérique du sergent-chef infirmier Artel, rapatriable.

En date du 16 mai.

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne MM. Haettiger et Le Mener, la décision du 11 mai 1946, portant affectation des stagiaires de l'administration coloniale, désignés pour servir en A. E. F.

— M. Haettiger (Henri), stagiaire de l'administration coloniale, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

— M. Le Mener (Yves), stagiaire de l'administration coloniale, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Chaleil (Andrien), administrateur adjoint de 2^e classe, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef de territoire du Tchad, en remplacement de M. Giraudet, administrateur de 2^e classe, affecté en Oubangui-Chari.

— M. Vilpoux (Roger), est agréé dans le cadre local des conducteurs et adjoints techniques des Travaux agricoles de l'A. E. F., en qualité de conducteur stagiaire, à compter du jour fixé pour son arrivée au port d'embarquement.

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Lanceaux, la décision du 15 avril 1946.

M. Lancereaux (Paul), ingénieur adjoint stagiaire de l'Agriculture des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Fresanges, la décision du 25 avril 1946.

En date du 17 mai.

— M. Samani (Joseph), adjoint principal des services Civils, précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Dard (Roger), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment en service au Tchad, de retour de congé, est remis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement arrivés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Tchad :

M. Rozan (Paul), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. Lourdes (Julien), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies ;

Ménard (Edmond), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies.

— M. Jasinski (Alexandre), est engagé en qualité d'ingénieur des services Agricoles auxiliaire (3^e échelle, 1^{er} échelon), au traitement mensuel de 8.500 francs.

En date du 18 mai.

— M. Évain (Emile), contrôleur-forestier principal de 2^e classe du cadre local des Eaux et Forêts, de retour de congé, est affecté au Moyen-Congo.

— Sont intégrés pour ordre, dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F. pour une durée de 2 ans, par correspondance de grade et de solde, les fonctionnaires des Trésoreries de l'A. O. F. dont les noms suivent :

M. Martel (Adrien), commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1943 ;

M. Gareboeuf de Beauplas (Auguste), commis principal de 2^e classe, à compter du 21 mars 1944 ;

M. Grenier (Jean), commis principal de 3^e classe, à compter du 27 juillet 1944 ;

M. Cheviyer (René), commis principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1944.

— La démission de M. Berton (Jean), commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries de l'A. E. F., actuellement en France, est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1945, date de sa prise de service dans le cadre de l'Ordre de la Libération.

— M^{lle} Mignot (Simone), sage-femme stagiaire du cadre des infirmières et sage-femmes coloniales, est mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

— M. Barrard (Raoul), ingénieur de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies, précédemment en service à la Direction générale des Travaux publics, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour exercer les fonctions de chef du service des Travaux publics du territoire.

En date du 20 mai.

— M. Sabin (Roger), vétérinaire de 2^e classe des colonies, de retour de congé, est affecté au Tchad.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 4 mai 1946.

— Les infirmiers de 4^e classe du cadre subalterne ci-après désignés, libérés du service militaire le 31 mars 1946, reçoivent les affectations suivantes :

Poui (René), Dzéla (Marius), Kounay (Martin) et Batantou (Pascal), à l'Hôpital général de Brazzaville ;

Ankamba (Pascal) et N'Guié (Gérard), à l'Institut de Brazzaville.

En date du 5 mai.

— Les nommés Boungou (Antoine), aide-topographe auxiliaire, 3^e catégorie, 1^{er} échelon et Sounga (Albert), commis auxiliaire de bureau, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, précédemment affectés à la Direction du Service des Mines de l'A. E. F. à Brazzaville, sont mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon, pour servir au contrôle des Mines, à Mouila.

En date du 8 mai.

— Les infirmiers auxiliaires du Service général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie :

Madougou Kongo (Robert), Bondongo (François), engagés par décision du 25 janvier 1946, dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 juillet 1944, sont licenciés pour inaptitude professionnelle, à compter du 1^{er} mai 1946.

En date du 13 mai.

— Le salaire journalier des apprentis menuisiers de l'Ecole professionnelle de Brazzaville dont les noms suivent, est modifié comme suit à compter du 25 avril 1946 :

Bemba (Jean), de 10 à 15 francs ;

Bakanguilla, de 9 à 14 francs ;

Loufoua (Jean), N'Tsiété (Auguste), Bandakassa (Raphaël), de 8 à 13 francs ;

Baboutilla (Jean), de 7 à 12 francs.

En date du 15 mai.

— M. Lassy (Jean-Médéric), agent d'imprimerie de 5^e classe du cadre local secondaire des Agents indigènes d'Imprimerie, engagé volontaire dans une unité combattante pour la durée de la guerre, le 5 avril 1941, libéré le 31 mars 1946 avec le grade de caporal-chef, bénéficie, par application des articles 9 et 10 de l'arrêté du 5 octobre 1940, d'un reclassement automatique d'un échelon hiérarchique.

En application de l'article ci-dessus, la situation administrative de M. Lassy (Jean-Médéric), est établie ainsi qu'il suit :

Agent d'imprimerie de 4^e classe à compter du 31 mars 1945 au point de vue de la solde et du 1^{er} janvier 1945, au point de vue de l'ancienneté.

DIVERS

En date du 10 mai 1946.

— Une avance de solde de 15.000 francs à charge de régularisation ultérieure, est allouée à M. Gaugry, chef de circonscription aéronautique de 3^e classe, arrivé à Brazzaville le 20 mars 1946.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, Ministère des Travaux publics, Secrétariat général de l'aviation Civile et Commerciale.

— Une avance de solde de 8.000 francs, remboursable dans les formes réglementaires, est allouée à M. Aliotti (Paul), comptable contractuel, dont la situation administrative est en cours de régularisation.

La présente dépense est imputable au chapitre B, titre 2, article 10, paragraphe 1, du budget local de l'exercice 1946.

— Une avance à valoir sur la subvention prévue par l'arrêté du 2 août 1945, est consentie au Vicariat Apostolique de Bangui, pour les deux premiers trimestres de l'année 1946.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 2 août 1945, le montant de cette avance est fixé à la moitié de la subvention accordée pour l'année 1945, soit 178.952 fr. 50.

RECTIFICATIF à l'insertion du Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} avril 1946, page 429, 2^e colonne, de l'arrêté du 11 mars 1946, portant promotion dans le cadre local subalterne des infirmiers et infirmières.

Après :

Thouassa (Benjamin), en service au Niari.

Supprimer :

N'Doumba (Théophane), en service au Haut-Ogooué.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ n° 502 du 28 avril 1946, fixant la composition de certains bureaux de vote pour le referendum constitutionnel prévu par l'article 3 de la loi du 3 novembre 1943.

LE GOUVERNEUR *p. i.*, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 août 1945, fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies, les modalités des opérations relatives aux élections, prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 46.772 du 20 avril 1946, réglant les conditions d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, des articles 12 à 18 de la loi du 19 avril 1946, portant organisation du referendum prévu à l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945 et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté local n° 474 du 23 avril 1946, fixant et organisant les bureaux de vote pour le referendum constitutionnel,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le cas où le nombre des électeurs citoyens présents à l'ouverture du scrutin ne permet pas la constitution légale d'un bureau de vote, il peut être fait appel à des assesseurs de statut non-citoyen, régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 avril 1946.

SADOUL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 19 avril 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Port-Gentil (commune)..... 282.240 »

Centimes additionnels (Communes) sur bénéfices divers

Port-Gentil (commune)..... 42.336 »

Impôt foncier

Propriété bâtie :

Port-Gentil (commune)..... 15.525 »

Propriété non bâtie :

Port-Gentil (commune)..... 2.328 »

Taxe vicinale

Port-Gentil (commune)..... 5.956 »

— Par arrêté en date du 19 avril 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

Impôt général sur le revenu

Booué..... 39.809 »

Patentes

Libreville (subdivision).....	5.000 »
Kango.....	3.350 »
Mitzié.....	23.300 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Libreville (subdivision).....	500 »
Kango.....	335 »
Mitzié.....	2.330 »

Impôt personnel

Rôles numériques :

Libreville (subdivision).....	9.000 »
Kango.....	64.940 »
N'Djolé.....	289.770 »

Rôles nominatifs :

Kango.....	2.345 »
Mitzié.....	7.150 »
Booué.....	6.025 »
Lastoursville.....	9.200 »

— Par arrêté en date du 26 avril 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	65.792 »
Libreville (subdivision).....	12.245 »
Kango.....	2.068 »
Cocobeach.....	3.729 »
Port-Gentil (commune).....	31.863 »
Omboué.....	822 »
Lambaréné.....	9.615 »
N'Djolé.....	6.202 »
Koula-Moutou.....	3.613 »
Fougamou.....	6.053 »
Tchibanga.....	614 »
Bitam.....	932 »
Médouneu.....	897 »

Patentes

Port-Gentil (commune).....	253.590 »
Port-Gentil (subdivision).....	29.100 »
Omboué.....	39.800 »
N'Djolé.....	69.700 »
Mimongo.....	5.500 »
Bitam.....	60.200 »
Mékambo.....	4.200 »

Licences

Port-Gentil (commune).....	52.000 »
N'Djolé.....	8.000 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Port-Gentil (commune).....	30.559 »
Port-Gentil (subdivision).....	2.910 »
Omboué.....	3.980 »
N'Djolé.....	7.770 »
Mimongo.....	550 »
Bitam.....	6.020 »
Mékambo.....	420 »

Impôt personnel

Rôles numériques :

N'Djolé.....	110.890 »
Bitam.....	540 »

Rôles nominatifs :

Port-Gentil (subdivision).....	5.835 »
N'Djolé.....	13.250 »
Koula-Moutou.....	29.800 »
Mimongo.....	5.195 »
Tchibanga.....	11.370 »
Bitam.....	10.000 »

PERSONNEL EUROPÉEN

Commission locale du Gabon. — Par arrêté en date du 20 avril 1946, sont nommés membres titulaires de la Commission locale du territoire du Gabon, créée par l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 14 janvier 1946, en leur qualité de membres de la Chambre de Commerce de Libreville :

MM. Sauvêtre (Marcel) et Flandre (Paul).

En cas d'empêchement de l'un des deux membres nommés à l'article 1^{er}, le président de la Chambre de Commerce ou son représentant légal siègera à la Commission comme membre suppléant.

Présidence de tribunal indigène de 1^{er} degré. — Par arrêté en date du 30 avril 1946, M. Soppelsa (Fortuné), adjoint de 1^{re} classe des services Civils des colonies, adjoint à l'administrateur-maire de Port-Gentil, assurera en cette qualité, la présidence du tribunal indigène de 1^{er} degré de la commune de Port-Gentil.

PERSONNEL INDIGÈNE

Libération conditionnelle. — Par arrêté en date du 24 avril 1946, la libération conditionnelle est accordée au nommé Obiang (Daniel), condamné à trois ans de prison par jugement en date du 29 janvier 1945, de la Justice de paix à attributions correctionnelles de Mouila.

Retardement à l'avancement. — Par arrêté en date du 26 avril 1946, un retard d'une année d'ancienneté à l'avancement est infligé au moniteur de classe exceptionnelle après 3 ans du cadre local subalterne de de l'Enseignement, Minkang (Adrien), en service à l'Ecole urbaine, à Libreville.

Disponibilité sans traitement. — Par arrêté en date du 27 avril 1946, l'infirmier principal de 2^e classe du cadre local subalterne indigène, Ekomané (Robert), précédemment en service au département Sanitaire de la N'Gounié, atteint d'une affectation le rendant inapte au service, est placé d'office dans la position de disponibilité sans traitement, en attendant la constitution de son dossier de pension, à compter du 15 février 1946.

DIVERS

Bourse d'entretien. — Par arrêté en date du 20 avril 1946, le taux mensuel de la bourse d'entretien accordée aux élèves de l'école Supérieure de Libreville, est porté de 240 francs à 300 francs, à compter du 1^{er} avril 1946.

La dépense est imputable au chapitre C titre VI, article 27, rubrique 3, pour les élèves de la section d'Enseignement général et de la section des élèves moniteurs, et au chapitre C titre VI, article 27, rubrique 4, pour les élèves de la section professionnelle.

Création d'un poste de contrôle administratif. — Par arrêté en date du 24 avril 1946, il est créé à Mayumba (département de la N'Gounié), un poste de contrôle administratif rattaché à la subdivision de Tchibanga, et dont les limites sont celles de l'ancienne subdivision de Mayumba, telles qu'elles étaient fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 novembre 1936.

Tribunal indigène. — Par arrêté en date du 29 avril 1946, le tribunal indigène du 1^{er} degré, supprimé par l'arrêté n° 270 du 28 février 1946, est rétabli.

Le siège de ce tribunal est fixé à Port-Gentil et son ressort s'étend au territoire de la commune du même nom.

— Par arrêté en date du 29 avril 1946, le tribunal indigène du 1^{er} degré de la commune mixte de Libreville est provisoirement supprimé.

Les affaires relevant de cette juridiction seront portées devant le tribunal indigène du 1^{er} degré de la subdivision de Libreville.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 15 avril 1946.

— M. Soppelsa (Fortuné), adjoint de 1^{re} classe des services civils des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Port-Gentil et nommé adjoint au maire.

— M. Rougeot (Pierre), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment chargé du service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de Libreville, est mis à la disposition du chef du bureau de l'Administration générale (section Main-d'Œuvres) et nommé provisoirement et cumulativement, directeur régional du service des Echanges commerciaux et du Ravitaillement, en remplacement de M. Joubert, administrateur des colonies, rapatriable.

En date du 16 avril.

— L'opérateur de T. S. F. Loembet (André), de la station de Mayumba, est chargé de faire les observations météorologiques dite « Tour d'horizon » en remplacement du sergent-chef Paire, affecté à Libreville.

En cette qualité Loembet (André), aura droit à l'indemnité de 1.200 francs l'an prévue par l'arrêté du 11 décembre 1946, à compter du 1^{er} mars 1946, date de sa prise de service.

En date du 17 avril.

— Est autorisé le rapatriement sanitaire sur le territoire métropolitain, du médecin capitaine Turpaud (Jean), en service hors cadres à Oyem, accompagné de M^{me} Turpaud.

Des réquisitions de transport leur seront délivrées pour se rendre d'Oyem au port de débarquement via Douala.

Les passages, indemnités de route, de séjour, de transport, de bagages, etc., sont à la charge du budget local de l'A. E. F. et réglés dans les formes prévues par le décret du 3 juillet 1897 et les textes qui l'ont modifié.

En date du 18 avril.

— M. Tillault, administrateur des colonies, adjoint au chef du département de l'Ogooué-Maritime, est nommé juge de paix « ad hoc », pour instruire et statuer sur une affaire dans lequel le juge titulaire est plaignant.

En date du 23 avril.

— M. Lacour, contrôleur principal de 1^{re} classe des Transmissions Coloniales, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef de la station de T. S. S. de Libreville, en remplacement de M. Theureau, opérateur auxiliaire, qui reçoit une autre affectation.

— M. Theureau (Paul), opérateur auxiliaire de T. S. S., précédemment chef de la station de Libreville, est mis à la disposition du chef du département de l'Ogooué-Maritime et nommé chef de la station de T. S. S. de Port-Gentil, en remplacement du sergent-radio Uguen, rapatriable.

— M. Tellier (Pierre), contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de l'Inspection Forestière de l'Ogooué-Maritime, pour servir à Port-Gentil.

— Le gendarme Henry (Pierre), nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Libreville et nommé régisseur de la Prison de Libreville, en remplacement du gendarme Duclos, affecté à Dolisie (Moyen-Congo).

En date du 24 avril.

— M. Flamerie de Lachapelle (Jacques), ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux publics, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef du département de l'Ogooué-Maritime et nommé chef de la subdivision des Travaux publics de Port-Gentil, en remplacement de M. Diancourt, adjoint technique principal des Travaux publics, qui conserve les fonctions d'adjoint au chef de subdivision des Travaux publics.

— M. Barbillon, chef-ouvrier d'art de 2^e classe des Travaux publics, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de la subdivision des Travaux publics de Libreville.

— M. Alègre (Georges), ingénieur adjoint de 3^e classe de l'Agriculture coloniale, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef du service de l'Agriculture et de la colonisation du territoire du Gabon, en remplacement de M. Rival, adjoint technique principal des travaux Agricoles, rapatrié.

— M. Vilpoux (Roger), conducteur stagiaire des travaux Agricoles, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef du département du Woleu-N'Tem.

— M. Cabodi (Roger), conducteur auxiliaire des travaux Agricoles, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef du département de la N'Gounié.

— M. Delamare (Marcel), instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, nouvellement mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, est affecté provisoirement à l'Ecole supérieure de Libreville.

— La composition de la commission locale de révision des mercuriales pour le 2^e semestre 1946 est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Servais (Louis), chef du bureau central des Douanes.

Membres :

MM. Rougeot, Administrateur-adjoint, chef du Bureau du Ravitaillement ;

Laborel, directeur de la S. H. O. ;

Jacquet, de la Société Hatton et Cookson ;

Chénin, directeur de la S. E. A. ;

Secrétaire :

Julliard, commis principal des Douanes ;

En date du 29 avril.

— La décision du 15 janvier 1946 mettant M. Cadot (Philippe), contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts à la disposition du Chef de l'Inspection forestière de l'Ogooué-Maritime, est purement et simplement rapportée.

M. Cadot (Philippe) est mis à la disposition du Chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, avec résidence à Libreville.

— Le pharmacien lieutenant Fesquet (Georges-Henri) est affecté à l'hôpital de Libreville, en remplacement du pharmacien commandant Bellec, rapatrié.

La passation de service comptera du 15 avril 1946.

En date du 3 mai.

— M. Baudry (Paul), brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, chef du bureau secondaire de Mayumba, est cumulativement avec ses fonctions actuelles, nommé chef du poste de contrôle administratif de Mayumba.

En cette qualité, M. Baudry dépendra directement du Chef de la subdivision de Tchibanga.

En date du 6 mai.

— Le médecin lieutenant hors cadres de Jauréguibery (Pierre), ayant terminé son stage à l'hôpital de Libreville, est mis à la disposition du Chef du département de l'Ogooué-Ivindo, pour servir en qualité de médecin chef des subdivisions de Makokou et de Mékambo, avec résidence à Makokou.

En date du 9 mai.

— M. Attali (Yves), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, Chef de la subdivision de Cocobeach (département de l'Estuaire), est habilité aux fonctions de chef de bureau secondaire des Douanes de cette localité, en remplacement de M. Dubroca, adjoint principal des Services civils, qui a reçu une autre affectation.

En date du 10 mai.

— M. Vidal, directeur de la Société Africaine d'Entreprises (S. E. A.), est désigné pour faire partie du Comité régional de Surveillance des Prix, en remplacement de M. Chenin, parti en congé.

— Une permission d'absence de trois mois, à passer en territoire métropolitain, est accordée à M. Sadoul (Numa), administrateur en chef des colonies, Gouverneur p. i. du Gabon.

Des réquisitions de transport, au compte du budget local de l'A. E. F., lui seront délivrées à cette occasion, ainsi qu'à son épouse.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 19 avril 1946.

— Est annulée la décision n° 81, du 29 janvier 1946, suspendant de ses fonctions le commis d'administration de 1^{re} classe du cadre local secondaire indigène, Ezova (Emile), en service au bureau du centre de sous-ordonnancement et de la comptabilité de Libreville.

En date du 24 avril.

— Le moniteur de classe exceptionnelle après trois ans du cadre local subalterne de l'Enseignement, Minkang (Adrien), précédemment en service à l'école urbaine de Libreville, est affecté à l'école de N'Tchoua (département de l'Estuaire).

En date du 25 avril.

— Le commis d'administration de 3^e classe du cadre local secondaire, Essono-N'Dong (David), agent spécial à Mitzic (département du Woleu-N'Tem), est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent postal de Mitzic (même département), en remplacement du sergent d'infanterie coloniale Parent, rapatrié.

Le commis Essono aura droit à ce titre à l'indemnité prévue par le règlement en vigueur.

En date du 26 avril.

— Le commis-dactylographe auxiliaire du 2^e échelon, de la 3^e catégorie indigène, Baïboa (Jean-Célestin), en service dans les bureaux du Service Forestier à Libreville, est rayé des contrôles, pour abandon de service, à compter du 1^{er} avril 1946.

En aucun cas, l'intéressé ne peut faire l'objet d'une réintégration, dans un service administratif.

— Est rapportée, à compter du 6 avril 1946, la décision du 21 mars 1946, suspendant le mandatement de la solde et accessoires en faveur du moniteur de classe exceptionnelle après 3 ans du cadre local subalterne de l'Enseignement, Minkang (Andrien), en service à Libreville.

— L'infirmier principal de 4^e classe du cadre local subalterne indigène, Bengoubou (Jean-Marie), en service à l'hôpital de Libreville, est retrogradé et remis infirmier de 1^{re} classe, à compter de ce jour.

En date du 29 avril.

— Le nommé Otsima Angono est nommé chef du canton Nord de Minvoul, en remplacement de son frère Bitéghé bi Angono, décédé en septembre 1945.

Le chef de canton Otsima Angono, bénéficiera de l'allocation attribuée au chef du canton Nord de Minvoul, soit 3.000 francs par an.

— Est déclarée ouverte l'école ci-après :

Ecole des filles de Libreville (Secteur scolaire du département de l'Estuaire).

— Une bourse d'entretien, au taux mensuel de 90 francs, est accordée pour compter du 1^{er} avril 1946, aux élèves de la section d'apprentissage d'Oyem, dont les noms suivent :

Madolo (Grégoire), Onana (Jean-Pierre), Ngane (Pierre), Nanga (Raymond), Abéssolo (Pierre).

Ces bourses d'entretien seront mandatées sur présentation de certificats de fréquentation scolaire, à établir par le Directeur de l'école régionale d'Oyem ; dépense imputable sur le budget local de l'A. E. F. au chapitre C, titre VI, article 27 rubrique 3/3.

En date du 25 avril.

— Une session d'examen du concours d'admission des moniteurs de l'Enseignement dans le cadre des instituteurs indigènes, est ouverte à Libreville, centre unique pour les moniteurs de l'Enseignement en service dans le territoire du Gabon, le 17 juin 1946.

La Commission chargée de surveiller les épreuves est composée comme suit :

Le chef du Service de l'Enseignement du Gabon, *Président* ;
La directrice de l'Ecole Supérieure de Libreville ;
Le représentant de l'Administrateur-maire de Libreville ;
Le chef du Secteur scolaire de Libreville, *Membres*.

— Seul le centre de Libreville est ouvert à l'examen des moniteurs de l'Enseignement privé (session de 1946).

Les épreuves écrites de l'examen auront lieu le 24 juin 1946, les épreuves pratiques les jours suivants.

— L'examen professionnel imposé aux moniteurs de 1^{re} classe qui désirent accéder au grade de moniteur principal, est fixé au 14 juin 1946.

— Seul le centre de Libreville est ouvert à cet examen.

La Commission chargée de surveiller et juger les épreuves est composée comme suit :

Le chef du Service de l'Enseignement du Gabon, *Président* ;
La directrice de l'Ecole supérieure de Libreville ;
Le représentant de l'Administrateur-maire de Libreville ;
Le chef du Secteur scolaire de Libreville, *Membres*.

— Une bourse d'entretien au taux mensuel de 210 francs est accordée à l'élève métisse Ozenga (Emillienne), de l'école officielle de Lambaréné.

Cette bourse d'entretien sera mandatée sur présentation d'un certificat de fréquentation scolaire, à établir par le Directeur de l'école, dépense imputable sur le budget local de l'A. E. F. au chapitre C, titre VI, article 27, rubrique 5.

En date du 9 mai 1946.

— Sont autorisés à se présenter : 1^o à l'examen professionnel imposé aux moniteurs de 1^{re} classe qui désirent accéder au grade de moniteur principal (session de 1946), les moniteurs et monitrices de l'Enseignement dont les noms suivent :

Wolbert (Stanislas), en service à Libreville ;
M'Vet (Marcel), en service à Minvoul ;
Edzang (Fabien), en service à Bitam ;
Engonga (François), en service à Oyem ;
M'Ba N'Zé (Etienne), en service à Libreville ;
Pomo (Paul), en service à Oyem ;
Kinbangui (Jean), en service à Libreville ;
N'Dong (Antoine), en service à Libreville ;
Owanga (Yvonne), en service à Libreville ;
Ondo (Jean), en service à Booué ;
Bikobo (Jacob), en service à Lambaréné ;
N'Koulou (Gaston), en service à Oyem ;
Beyoo (Josué), en service à Tchibanga ;
Ewouna (Simon), en service à Minvoul ;
Ollomo (Joseph), en service à Mitzié ;

2^o A la session 1946, du concours d'admission dans le cadre des Instituteurs indigènes, les moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent :

Péno (Auguste), en service à Port-Gentil ;
Posso (Jean-Marie), en service à Mouila ;
M'Vet (Marcel), en service à Minvoul ;
Engonga (François), en service à Oyem.

DIVERS

En date du 20 avril 1946.

— Est déclarée ouverte l'école ci-après : Ecole du village de N'Tchoua (département de l'Estuaire).

ADDITIF au tableau de répartition des autorisations d'abatage 1946, joint à l'arrêté 68 du 22 janvier 1946.

Journal officiel du 15 février 1946, page 269, 1^{re} colonne.

Après :

U. F. O. 2.600 tonnes

Lire :

Arjalliès. 2.625 tonnes

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPEEN

En date du 10 mai 1946.

— M. Michon (Claude), adjoint principal de 2^e classe, est mis à la disposition du chef du département du Niari à Dolisie, en qualité d'agent spécial.

— M. de Vivie de Régie (Aurélien), administrateur de 2^e classe des colonies, chef de la subdivision de Kinkala, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent postal du bureau de Kinkala, en remplacement numérique de M. Duhamel, adjoint principal des services Civils, en instance de rapatriement.

M. de Vivie de Régie aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

En date du 11 mai.

— M. Ponsailles (Guy), commis de 1^{re} classe des services Civils, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est nommé chef de la subdivision de Djambala, en remplacement de M. Gadon, administrateur des colonies, appelé à d'autres fonctions.

— M. Rivet (François), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est nommé adjoint au chef du département de la Sangha-Likouala à Fort-Rousset, en remplacement de M. Schmautz, administrateur adjoint des colonies, appelé à d'autres fonctions.

— M. Hubert (Jacques), adjoint de 2^e classe des services Civils, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est nommé chef de la subdivision de Madingo-Kayes, en remplacement de M. Mailier, administrateur des colonies, en instance de départ en congé.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 6 mai 1946.

— Le planton auxiliaire Dzoungou (Antoine), est classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon (200 francs, et reste à la disposition du chef du secteur scolaire du Moyen-Congo.

En date du 7 mai.

— Le commis d'ordre auxiliaire Hocqualla (Jean-Baptiste), en service à Ewo, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 1^{er} mai 1946.

DIVERS

En date du 7 mai 1946.

— Une session du certificat d'études primaires élémentaires indigènes et du concours d'admission à l'Ecole supérieure du territoire, est ouverte simultanément le 17 juin 1946 dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Boko, Djambala, Fort-Rousset, Ouessou, Franceville et Mouyondzi.

I. - Centre de Brazzaville (197 candidats et candidates)

Président :

Le chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Membres :

Le délégué de l'administrateur-maire de Brazzaville ;
Le chef du secteur scolaire de Brazzaville ;
La directrice et le personnel enseignant de l'Ecole européenne de Brazzaville ;
La directrice de l'Ecole de filles de Brazzaville ;
Les instituteurs indigènes en service à Brazzaville ;
Le représentant de la Mission catholique de Brazzaville ;
Le représentant de la Société des M. E. S. ;
Le représentant de l'institution Javouhey.

II. - Centre de Boko (59 candidats)

Président :

Le chef de subdivision.

Membres :

Le chef de secteur scolaire ;
Le médecin de la subdivision ;
Les instituteurs indigènes en service à Boko.

III. - Centre de Mouyondzi (24 candidats)

Président :

Le chef de subdivision.

Membres :

Le directeur du centre d'apprentissage ;
Le directeur de l'Ecole régionale ;
Le représentant de la Mission catholique ;
Un agent des cadres locaux secondaires.

IV. - Centre de Pointe-Noire (72 candidats et candidates)

Président :

Le chef de département ou son délégué.

Membres :

Le chef de secteur scolaire ;
Le directeur et le personnel enseignant de l'Ecole européenne ;
Le représentant de la Mission catholique de Pointe-Noire ;
Les instituteurs indigènes en service à Pointe-Noire.

V. - Centre de Dolisie (23 candidats)

Président :

Le chef de département ou son délégué.

Membres :

Le chef de secteur scolaire ;
Le directeur et le personnel enseignant de l'Ecole supérieure ;
Le directeur de l'Ecole régionale.

VI. - Centre de Djambala (14 candidats)

Président :

Le chef de département ou son délégué.

Membres :

Le médecin-chef du service Sanitaire du département ;
Le directeur de l'Ecole régionale ;
Un agent des cadres locaux secondaires.

VII. - Centre de Fort-Rousset (46 candidats)

Président :

Le chef de département ou son délégué.

Membres :

Le chef de secteur scolaire ;
Le représentant de la Mission catholique de Boundji ;
Un agent des cadres locaux secondaires.

VIII. - Centre de Ouessou (23 candidats)

Président :

Le chef de la subdivision.

Membres :

Le médecin chef de la subdivision ;
Le chef de secteur scolaire ;
Le directeur de l'Ecole régionale ;
Un agent des cadres locaux secondaires.

IX. - Centre de Franceville (8 candidats)

Président :

Le chef du département ou son délégué.

Membres :

Le représentant de la Mission catholique ;
Le directeur de l'Ecole régionale ;
Un agent des cadres locaux indigènes.

— La session d'examen de capacité professionnelle des moniteurs de l'Enseignement, fixée au 8 juillet 1946 par la décision du 2 novembre 1945, se tiendra à Boko, à l'occasion du stage-camp-école de chef, prévu pour le personnel enseignant indigène.

La Commission d'examen est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Membres :

Le chef de la subdivision de Boko ;
Le chef du secteur scolaire de Boko ;
Les instituteurs européens présents au stage.

ERRATUM à l'arrêté n° 309 du 31 mars 1946 Journal officiel du 15 avril 1946, page 471 :

.....
Au lieu de :

Traitements et salaires

Brazzaville (Commune)..... 304.189 »

Lire :

Traitements et salaires

Brazzaville (Commune)..... 303.919 »
.....

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 3 mai 1946.

— Une avance de 35.000 francs à justifier dans les formes réglementaires, imputable au chapitre F, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, rubrique 1^{er} du budget local, exercice 1946, est consentie à M. Marlot, maréchal des logis-chef de gendarmerie, régisseur de la prison de Bangui, pour l'entretien des détenus au cours de l'année 1946.

En date du 4 mai.

— M. Friédric, inspecteur de 2^e classe du cadre local de l'Enseignement, de retour d'une permission de détente, reprend ses fonctions de chef du service de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari.

— M^{me} Friédric, institutrice principale de 2^e classe, de retour d'une permission de détente, est réaffectée à Bangui en qualité de directrice de l'Ecole Ménagère de Bangui, dont l'ouverture est prévue pour le 1^{er} octobre 1946. A ce titre elle aura droit à l'indemnité de direction prévue par le décret du 1^{er} juin 1945. En attendant la rentrée scolaire prochaine elle assistera M. Mansuy dans ses fonctions de directeur de l'Ecole Urbaine et le mettra au courant de son service.

— M. Mansuy (Jean), instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain, mis à la disposition du chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est affecté à Bangui en qualité de directeur de l'Ecole Urbaine et de chef du secteur scolaire de Bangui. M. Mansuy assurera l'intérim de chef du Service de l'Enseignement pendant les absences de M. Friédric. Il aura droit à l'indemnité de direction prévue par le décret du 1^{er} juin 1945.

— M. Plumet (Charles), instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, mis à la disposition du chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est affecté à Bangui en qualité de directeur de l'Ecole Professionnelle. A ce titre il aura droit à l'indemnité de direction prévue par le décret du 1^{er} juin 1945. M. Plumet est en outre chargé dans cette école de divers enseignements qui seront précisés par note de service du chef du Service de l'Enseignement.

En date du 8 mai.

— La décision du 16 avril 1946, affectant M. Galtier (Pierre), instituteur de 4^e classe est rapportée.

M. Galtier (Pierre) est affecté provisoirement à Bangui.

— Dès la fin son hospitalisation, le sergent-chef infirmier de réserve Desrozier (Marcel), en service au département sanitaire de l'Ouhani, sera affecté provisoirement et en attendant une affectation ultérieure, à l'hôpital de Bangui.

En date du 9 mai.

— Est et demeure rapportée la décision du 20 mars 1946, privant de sa solde à titre de sanction, pour la période du 9 février 1946 au 16 mars 1946, l'adjudant hors cadres Becker (Gustave), chef du B. C. R. de Bangui.

En date du 11 mai.

— Est rapportée la décision du 19 juin 1945, nommant M. Chabas (Charles), assistant vétérinaire adjoint de 3^e classe. M. Chabas est licencié de son emploi à compter du 15 mai 1946.

— Le sergent-major infirmier Dumont (Lucien), actuellement en service au poste médical de N'Délé, est mis à la disposition du médecin-chef du département sanitaire de la Haute-Sangha. Il rejoindra son nouveau poste immédiatement.

— Le sergent-major infirmier Bossi (Paul), actuellement en service au poste médical de Bossembélé (Ombella-M'Poko) est affecté en qualité d'agent d'hygiène de la ville de Bangui. Il rejoindra son nouveau poste dès la mise en route du sergent-chef Lokmané, prochainement rapatriable.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 7 mai 1946.

— L'infirmier de 4^e classe Sandou (Paul), du cadre local subalterne, qui est libéré du service militaire le 1^{er} mai 1946 inclus, est remis à la disposition du chef de la Santé publique de l'Oubangui-Chari, pour servir au département sanitaire du Bas-M'Bomou.

— Le commis de bureau Samba (André), précédemment en service au Cabinet du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est affecté au bureau de l'administration générale à Bangui, en remplacement du commis de bureau Barras (Célestin), qui reçoit une autre affectation.

— Le commis de bureau Barras (Célestin), précédemment en service au bureau de l'administration générale, est affecté au Cabinet du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 11 mai.

— L'infirmier principal de 3^e classe Bodo (Martin), en service à l'hôpital de Bangui, actuellement en congé à Kombé, est mis, à l'issue de son congé, à la disposition du médecin-chef du département sanitaire de la Basse-Kotto.

— L'infirmier de 2^e classe Mayembo (Dominique), actuellement en service au département sanitaire de la Basse-Kotto, est mis à la disposition du médecin-chef du département sanitaire du Haut-M'Bomou.

— L'infirmier de 3^e classe Sangho (Thimothé), actuellement en service au département sanitaire de l'Ombella-M'Poko, poste médical de Bimbo, est mis à la disposition du médecin-chef du département sanitaire du Haut-M'Bomou.

— L'infirmier de 3^e classe N'Dendé (Michel), actuellement en service au département sanitaire du Haut-M'Bomou, est mis à la disposition du médecin-chef du département sanitaire de l'Ombella-M'Poko.

DIVERS

En date du 10 mai 1946.

— Le nommé Bayania, chef de canton à Carnot, est révoqué de ses fonctions.

Le nommé Toto, est nommé chef de canton en remplacement de Bayania, révoqué.

Il percevra à ce titre l'allocation annuelle servie à son prédécesseur.

TERRITOIRE DU TCHAD

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 6 mai 1946.

— Le sergent d'infanterie coloniale Pupart, est nommé chef de la section méhariste de Arada (Ouaddaï), en remplacement de l'adjudant-chef Jarnage, rapatriable.

— Le sergent d'infanterie coloniale Dutisseuil, est nommé chef de la section méhariste du Batha, en remplacement du sergent-chef Moreau, rapatriable.

Les sergents d'infanterie coloniale Pupart et Dutisseuil auront droit à l'indemnité d'absence temporaire prévue par l'arrêté interministériel du 3 juillet 1944, tarif 8.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents, du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENT DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 4 mai 1946, M. Vuillermoz (Paul) est agréé comme mandataire de la Société Minière de Zanaga pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom, des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 4 mai 1946, M. Dupont (Marcel) est agréé comme mandataire de la Société Minière de Zanaga pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 5 mai 1946, M. Perrin (Pierre) est agréé comme mandataire de M. Dujardin (Charles), pour le représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom, des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 5 mai 1946, M. Perrin (Pierre) est agréé comme mandataire de M. Berger (René), pour le représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom, des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 5 mai 1946, M. Dujardin (Charles) est agréé comme mandataire de M. Berger (René), pour le représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom, des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 8 mai 1946, M. Foucher (Jean), est agréé comme mandataire de la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental, pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 1.083, dans les bureaux du Service des Mines à Bazzaville.

— Par décision en date du 8 mai 1946, M. Gulbenkian (Ara) est agréé comme mandataire de la Société Minière du Kouilou, pour la représenter auprès de l'Adminis-

tration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom, des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 8 mai 1946, M. Le Gac (Alain), est agréé comme mandataire de la Société Minière du Kouilou, pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom, des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 10 mai 1946, M. Fourcade (Pierre) est agréé comme mandataire de l'Union Minière de l'Afrique Equatoriale pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom, des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

Résiliation de mandataire. — Par décision en date du 10 mai 1946, la décision du 31 décembre 1945 agréant M. Lévy (Jacques), comme mandataire de M. Warnant (Louis), pour le représenter auprès de l'Administration est rapportée.

SERVICE FORESTIER

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — Par lettre en date du 10 mars 1946, la Société Agret et Compagnie a sollicité le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe industrielle n° 2.188) situé dans la région de la lagune M'Bama (subdivision de Mayumba, département de la Nyanga), arrivant à expiration le 1^{er} juillet 1946 et délimité comme suit :

Un carré de 5 kilomètres de côté ;

Le point A (N.-O.) est à 8.800 mètres de l'embouchure de la rivière M'Bama dans la lagune M'Bama (point fixé par une borne), suivant un orientation géographique de 50° ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le carré se construit au Sud de A B.

— Par lettre en date du 20 mars 1946, M. Madre sollicite le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe industrielle n° 2.368), situé dans la région de la N'Gounié, subdivision de Lambaréné, département de l'Ogooué-Maritime), arrivant à expiration le 9 mai 1946 et délimité comme suit :

Un rectangle de 4.400 mètres sur 5.681 mètres ;

Le point A (sommet N.-E.) est à 5.230 mètres du confluent Diala-N'Gounié, suivant un orientation géographique de 92° ;

Le côté A B à 5.681 mètres et un orientation géographique de 120° ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

— Par lettre en date du 2 avril 1946, la Société Julliard et Laborde-Laulhé sollicite le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, pour les essences autres que l'okoumé (ex-permis de bois divers n° 2.470), situé dans la région de l'Assève, (subdivision d'Omboué, département de l'Ogooué-Maritime), arrivant à expiration le 15 juin 1946 et délimité comme suit :

Un rectangle de 6.250 mètres sur 4.000 mètres ;

Le point A est à 9.000 mètres d'une borne en ciment placée au débarcadère de l'exploitation, au fond de la crique Assève, selon un orientation géographique de 297° ;

Le point B est à 4.000 mètres de A selon un orientation géographique de 299° ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

— Par lettre en date du 5 avril 1946, la Société Gabonaise d'Exploitation Forestière (S.G.E.F.) sollicite le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, (ex-permis de coupe ordinaire n° 2.115), situé dans la région du Rembo-Kotto, Fernan-Vaz (subdivision d'Omboué, département de l'Ogooué-Maritime), arrivant à expiration le 20 juin 1946 et délimité comme suit :

Un rectangle de 6.250 mètres sur 4.000 mètres ;

Le point A est à 2.500 mètres du village N'Kogho sur le Rembo-Kotto selon un orientation géographique de 171° ;

Le point B est à 4.000 mètres à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté en date du 13 mai 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à M. Maridort (Bernard), sous réserves des droits des tiers, pour une durée d'un an à compter du 6 mai 1946, le septième renouvellement par voie d'échange, de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe industrielle n° 1.548).

Ce renouvellement par voie d'échange intéresse une parcelle de forêt de 2.500 hectares située dans la région du littoral de l'Océan et délimitée comme suit :

Polygone irrégulier de 6 côtés.

Le point d'origine A est situé à l'emplacement du point L de l'ancien P. C. I. n° 1.548, tel que défini par l'arrêté 2.019 du 26 juin 1937 et matérialisé sur le terrain par une borne en ciment.

Côté A B longueur 3 kilomètres, orienté Sud-Nord géographique ;

Côté B C longueur 5 kilomètres, orienté Est-Ouest géographique ;

Côté C D longueur 2 kilomètres, orienté Sud-Nord géographique ;

Côté D E longueur 2 kilomètres, orienté Est-Ouest géographique ;

Côté E F longueur 5 kilomètres, orienté Nord-Sud géographique ;

Côté F A longueur 7 kilomètres, orienté Ouest-Est géographique ;

Telle d'ailleurs que cette parcelle est présentée au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 29 avril 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à la Société Française des Bois Coloniaux (S.F.B.C.), sous réserve des droits acquis par des tiers pour une période d'un an et pour compter du 22 mai 1946, le septième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 2.019).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt

située dans la région du lac Azingo (subdivision de Lambaréné, département de l'Ogooué-Maritime) et délimitée comme suit :

Un carré de 5.000 mètres sur 5.000 mètres = 2.500 hectares ;

Le point A sommet Sud-Est, est distant de 9.500 mètres de l'île Bayouma, dans le lac Azingo, suivant un orientation de 17° avec le Nord géographique ;

Le point B sommet Sud-Ouest, se place à 5.000 mètres plein Ouest du point A ;

Le carré se construit au Nord de la limite A B ci-dessus définie, choisie comme base.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan annexé à l'arrêté 2.986 du 15 septembre 1937.

— Par arrêté en date du 29 avril 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à la Société Perrot-Somon, sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée d'un an et pour compter du 9 mai 1946, le septième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 2.117).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région de N'Davo-N'Gounié (subdivision de Lambaréné, département de l'Ogooué-Maritime) et délimitée comme suit :

Un rectangle de 6.500 mètres sur 3.840 mètres ;

Le point de base M est le confluent des rivières Mabika et N'Davé, le point A angle Nord-Est situé à 200 mètres à l'Ouest et à 800 mètres au Nord géographique du point M ;

Le côté Nord-Est est orienté selon une direction de 135° Est avec le Nord géographique et a une longueur de 6.500 mètres ;

Le rectangle se construit sur cette base tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan annexé à l'arrêté n° 1.045 du 15 mai 1943.

— Par arrêté en date du 29 avril 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à la Société Agret et Compagnie, sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'un an et pour compter du 1^{er} juillet 1945, le quatrième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (l'ex-permis de coupe industrielle n° 2.188).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt sise dans la subdivision de Mayumba (département de la Nyanga).

Elle affecte la forme d'un carré de 5 kilomètres de côté déterminé par les points A. B. C. D.

Le point A est situé à 8 kil. 800 de l'embouchure de la rivière M'Bamba dans la lagune M'Bama, selon un orientation géographique de 230°.

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique du point A.

Le carré se construit au Sud de la base A. B.

Telle d'ailleurs que cette coupe est représentée sur le plan annexé à l'arrêté 2.369 du 1^{er} décembre 1941, du Gouverneur général de l'A. E. F., accordant à la Société Agret et C^{ie} un permis temporaire d'exploitation en remplacement de l'ex-permis de coupe industrielle n° 2.188.

— Par arrêté en date du 29 avril 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux il est accordé à la Compagnie Gabonaise d'Okoumé (C. G. O.), sous réserve des droits acquis par des tiers, pour une durée d'un an et pour compter du 28 mars 1946, le septième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 2.200).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt

située dans le département de l'Ogooué-Maritime (subdivision de Lambaréné) et délimitée comme suit :

Un rectangle de 6.250 mètres sur 4.000 mètres = 2.500 ha.

Le sommet A Nord-Est se trouve à 9.700 mètres du confluent des rivières N'Gounié et Bimboti suivant un orientation géographique de 150°.

Le côté A B de 4.000 mètres fait avec le Nord géographique un angle de 102°.

Le rectangle se construit au Sud de cette base A. B. Tel d'ailleurs que le dit terrain est représenté sur le plan annexé à l'arrêté 4.579 du 16 décembre 1938.

— Par arrêté en date du 29 avril 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux il est accordé à M. Walker Deemin (Joseph-Gaston), sous réserve des droits acquis par des tiers, pour une durée d'un an et pour compter du 25 mars 1946, le septième renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 2.206).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région de Cocobeach (département de l'Estuaire) et délimitée comme suit :

Un rectangle de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

Le point A sommet Nord-Ouest est situé à 800 mètres de l'embouchure de la rivière Emamba dans l'Océan, selon un orientation géographique de 308° 30'.

Le point B sommet Sud-Ouest est à 6 kil. 250 de A selon un orientation géographique de 210°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A. B. tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan annexé à l'arrêté 1.284 du 9 avril 1938.

— Par arrêté en date du 29 avril 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Pivoteau (André), sous réserve des droits des tiers, pour une période d'un an et pour compter du 13 mai 1946, le quatrième renouvellement de son permis temporaire d'exploiter les essences autres que l'okoumé (ex-permis n° 2.598).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la lagune N'Komi (subdivision d'Omboué, département de l'Ogooué-Maritime) et délimitée comme suit :

Un carré de 5.000 mètres de côtés.

Le point A est situé à 350 mètres de l'ancien village de Bora-Bengoua selon un orientation géographique de 27°.

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique du point A.

Le carré se construit au Sud de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à l'arrêté n° 1.880 du 2 octobre 1942.

— Par arrêté en date du 29 avril 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M^{me} Schummer (Marguerite), sous réserve des droits acquis par des tiers, pour une durée d'un an et pour compter du 13 mai 1946, le quatrième renouvellement de son permis temporaire d'exploiter les essences autres que l'okoumé, portant sur une superficie de 2.500 hectares.

Ce permis situé dans la région de Kango, à la forme d'un rectangle A. B. C. O, de 3.000 mètres sur 8.333 mètres et ainsi défini :

Le sommet A au N.-E. se trouve à 1.200 mètres au Nord géographique du confluent des rivières Como et Wala.

Le sommet B se trouve à 8.333 mètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit sur A B vers le Sud.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à l'arrêté n° 1.764 du 21 août 1944.

— Par arrêté en date du 29 avril 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à la Société Commerciale et Forestière Gabonaise (S. C. F. G.), sous réserve des droits des tiers, le quatrième renouvellement de son permis temporaire d'exploiter les essences autres que l'okoumé (ex-permis n° 2.618), pour la période du 13 mai 1946 au 13 mai 1947.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt de 2.500 hectares située dans la région du Rembo-N'Komi (subdivision d'Omboué, département de l'Ogooué-Maritime) et délimitée comme suit :

Un rectangle de 6.250 mètres $\times$ 4.000 mètres orienté selon les directions cardinales.

Le sommet B au N.-E. se trouve à 2.100 mètres à l'Est géographique d'un point situé à 3.700 mètres au Sud géographique d'une borne du S. E. R. P., placée à proximité du village N'Dougou sur le Rembo-N'Komi.

Le sommet A au N.-O. se trouve à 6.250 mètres à l'Ouest géographique du sommet N.-E.

Le rectangle se construit sur A B vers le Sud.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan annexé à l'arrêté n° 1.319 du 17 juin 1944.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 3 mai 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à la Société Africaine d'Entreprises (S. A. E.), sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'une année à compter du 4 avril 1946, le septième renouvellement du permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, situé sur l'emplacement de son ancien permis de coupe ordinaire n° 43, tel que celui-ci est défini par l'arrêté du 4 avril 1938, et représenté au plan annexé au dit arrêté.

APPROBATIONS DE TRANSACTIONS

Gabon. — Par arrêté en date du 29 avril 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est approuvée la transaction avant poursuites, passée avec M. Léobal, pour infraction au régime forestier et se montant à 1.200 francs.

M. Léobal est tenu d'acquitter le montant de la présente infraction dans les 24 heures de la signification du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 29 avril 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est approuvée la transaction avant poursuites, passée avec M. Marsot (Lucien), pour infraction au régime forestier et se montant à 8.000 francs.

M. Marsot devra acquitter la présente somme dans les 8 jours de la notification du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 29 avril 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est approuvée la transaction avant poursuites, passée avec les Etablissements J.-M. Isaac, pour infraction au régime forestier et se montant à la somme de 300 francs.

— Par arrêté en date du 29 avril 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est approuvée la transaction avant poursuites, passée avec la Société Leroux-Raux, pour infraction au régime forestier, à savoir 100.800 francs.

Un délai de 3 mois est accordé à la Société Leroux-Raux pour acquitter le montant de cette transaction à compter de la date de signification du présent arrêté.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 3 mai 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, sont approuvées les transactions avant poursuites ci-après indiquées, consenties à la suite de procès-verbaux dressés pour infractions à la réglementation forestière.

Moutou, montant de la transaction : 500 francs.

Kamba, montant de la transaction : 2.000 francs.

Massengo, montant de la transaction : 500 francs.

AUTORISATION DE CESSION DE CONTINGENT

Gabon. — Par arrêté en date du 29 avril 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 décembre 1944, sont autorisés en 1945, entre exploitants forestiers du Gabon, les cessions des contingents suivants, attribués pour l'année 1944 et reportés en 1945 :

VENDEUR	ACHETEUR	TONNAGE	BOIS
Michonnet.....	Berge Bidouil.	507	Okoumé
S. H. O.....	S. F. A.	801	Okoumé
Leroux Raux..	S. F. B. O.	312	Okoumé
Julliard La-borde.....	Léobal.	250	Bois divers

Ces transferts ne deviendront définitifs qu'après versement par les bénéficiaires, des taxes prévues par l'arrêté du 28 décembre 1937.

AUTORISATIONS D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 3 mai 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Girard (Emile), domicilié à Dolisie, sous réserve des droits des tiers, une autorisation d'exploration dans le département du Niari.

Le terrain sur lequel l'autorisation est accordée, à la forme d'un rectangle d'une superficie de 5.000 hectares, affectant la forme d'un rectangle de 7 kilomètres sur 7 kil. 100.

Le point A est situé à 5 kil. 300 du passage à niveau de Dolisie selon un orientation géographique de 140°.

Le point B est situé à 7 kil. 100 du point A selon un orientation géographique de 230°.

Le rectangle se bâtit au S.-O. de la base A B.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 mois.

Par dérogation à l'article 9 de l'arrêté du 28 novembre 1927, et compte tenu de la refonte en cours de la réglementation en vigueur, la présente autorisation n'engage en rien la Colonie quand à la forme sous laquelle un droit de coupe pourra être ultérieurement accordé à M. Girard, sur les terrains faisant l'objet de la présente autorisation.

De même, et au cas où la nouvelle réglementation n'aurait pas été promulguée à l'expiration de cette autorisation, M. Girard pourra en obtenir le renouvellement moyennant le versement des redevances réglementaires.

— Par arrêté en date du 3 mai 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à la Société Afrique et Congo, domiciliée à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, une autorisation d'exploration dans le département du Kouilou.

Le terrain sur lequel porte l'autorisation, d'une superficie de 8.000 hectares, affecte la forme d'un rectangle de 8 kilomètres sur 10 kilomètres, déterminé comme suit :

Le point A est situé à 4 kil. 300 du confluent des rivières Boubissi et Miowo, selon un orientation géographique de 220°.

Le point B est situé à 8 kilomètres à l'Est géographique du point A.

Le rectangle se bâtit au Nord de la base A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 mois.

Par dérogation à l'article 9 de l'arrêté du 28 novembre 1937, et compte tenu de la refonte en cours de la réglementation en vigueur, la présente autorisation n'engage en rien la Colonie quant à la forme sous laquelle un droit de coupe pourra être ultérieurement accordé à la Société Afrique et Congo sur les terrains faisant l'objet de la présente autorisation.

De même, et au cas où la nouvelle réglementation n'aurait pas été promulguée à l'expiration de cette autorisation, la Société Afrique et Congo pourra en obtenir le renouvellement moyennant le versement des redevances réglementaires.

— Par arrêté en date du 3 mai 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Meijer, domicilié à Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, une autorisation d'exploration dans le département du Kouilou, portant sur une superficie de 2.500 hectares, ainsi définie :

Un carré de 5 kilomètres de côté.

Le point A (sommet N.-O. est situé au point kilométrique 112.500 du C. F. C. O.

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique du point A.

Le carré se bâtit au Sud de la base A B.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 mois.

Par dérogation à l'article 9 de l'arrêté du 28 novembre 1927, et compte tenu de la refonte en cours de la réglementation en vigueur, la présente autorisation n'engage en rien la Colonie quand à la forme sous laquelle un droit de coupe pourra être ultérieurement accordé à M. Meijer, sur les terrains faisant l'objet de la présente autorisation.

De même, et au cas où la nouvelle réglementation n'aurait pas été promulguée à l'expiration de cette autorisation, M. Meijer pourra en obtenir le renouvellement moyennant le versement des redevances réglementaires.

— Par arrêté en date du 3 mai 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Obriot (Jean), domicilié à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, une autorisation d'exploration dans le département de la Sangha-Likouala, sur une superficie de 5.000 hectares et ainsi définie :

Rectangle de 5 kilomètres sur 10 kilomètres.

Le point A est situé à 6 kilomètres au Sud géographique d'un point lui-même situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique du confluent de la N'Daki avec la Sangha.

Le point B est situé à 10 kilomètres au Sud géographique du point A.

Le rectangle se bâtit à l'Ouest de la base A B.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 mois.

Par dérogation à l'article 9 de l'arrêté du 28 novembre 1927, et compte tenu de la refonte en cours de la réglementation en vigueur, la présente autorisation n'engage en rien la Colonie quand à la forme sous laquelle un droit de coupe pourra être ultérieurement accordé à M. Obriot sur les terrains, ou une partie des terrains faisant l'objet de la présente autorisation.

De même, et au cas où la nouvelle réglementation n'aurait pas été promulguée à l'expiration de cette autorisation, M. Obriot pourra en obtenir le renouvellement moyennant le versement des redevances réglementaires.

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 3 mai 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est accordé, pour une durée de 4 mois à compter du 13 mars 1946, le renouvellement prévu par l'article 4 de l'arrêté n° 881 du 13 novembre 1945, du permis d'exploration de 20.000 hectares, attribué précédemment à la Soforma, pour une durée de 4 mois à compter du 13 novembre 1945.

PERMIS DE COUPE DE BOIS DE CHAUFFAGE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 3 mai 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, le prix du stère de bois de chauffe fourni par la Société d'Entreprises Congolaises au Service Forestier, tel qu'il est prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 846 du 29 octobre 1945, est porté à 50 francs le stère.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ATTRIBUTION DÉFINITIVE D'UN PLAN DE LOTISSEMENT

Gabon. — Par arrêté en date du 29 avril 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, sont attribués à titre définitif à M. Berthier (Emile), les lots n°s 426, 427, 432, 434 du plan de lotissement de Libreville.

Les lots ci-dessus spécifiés ont été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges spécial réglementant l'adjudication desdits lots. M. Berthier devra requérir l'immatriculation des terrains précités conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F., modifié par décret du 12 décembre 1920.

ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF D'UN CENTRE COMMERCIAL

— Par arrêté en date du 29 avril 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est attribué à titre définitif à M. A. G. Gaïtanos, le lot n° 6 du centre commercial d'Oyem qui lui a été transféré par arrêté n° 1.498, du 23 juin 1941, du Gouverneur général de l'A. E. F.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges spécial réglementant l'adjudication dudit lot.

M. Gaïtanos devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F., modifié par décret du 12 décembre 1920.

APPROBATION D'ADJUDICATIONS DE TERRAINS URBAINS

— Les procès-verbaux d'adjudication ci-après ont été approuvés le 29 avril 1946, par le Gouverneur p. i., Chef du territoire du Gabon, en Conseil des Intérêts locaux :

Le procès-verbal du 28 juillet 1945, portant adjudication à M^{me} Rousselot (Gabrielle), du lot n° 500, du plan de Libreville ;

Le procès-verbal du 28 juillet 1945, portant adjudication à la C. I. D. A. N. des lots n°s 336 et 246, du plan de Libreville ;

Le procès-verbal du 18 octobre 1945, portant adjudication à M. Forêt (Georges), du lot n° 255, du plan de Libreville ;

Le procès-verbal du 18 octobre 1945, portant adjudication à M. Vergnaud du lot n° 260, du plan de Libreville ;

Le procès-verbal du 8 février 1946, portant adjudication à M. Bouchard (Jean), du lot n° 502, du plan de Libreville.

DEMANDES D'IMMATRICULATION DE TERRAINS

Suivant réquisition n° 785, du 3 avril 1946, la Société Industrielle des Bois, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 17 a. 80 ca., parcelle A du lot n° 22, du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom de « Victory Hotel 1 », a été attribuée à titre définitif à la Société Industrielle des Bois, par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., en date à Brazzaville, du 16 mars 1946, n° 256.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ledit immeuble, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Suivant réquisition n° 786, du 3 avril 1946, M. Trouyet (Joseph-René), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 36 a. 25 ca., parcelles B et E du lot n° 22, du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le « Victory Hotel 2 », a été attribuée à titre définitif à M. Trouyet, par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., en date à Brazzaville, du 16 mars 1946 n° 255.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

TRANSFERT DE TERRAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 3 mai 1946, est autorisé, avec toutes conséquences de droits, le transfert à M. Anselmi (Louis), de la parcelle E du lot n° 67, du plan de lotissement de Pointe-Noire, qui avait été primitivement accordée M. Lhuillier (Médéric), par procès-verbal en date du 20 mai 1944, approuvé sous le n° 18 le 20 juillet 1944.

La présente autorisation est donnée à charge pour M. Anselmi (Louis), de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur et celles découlant du nouveau cahier des charges spécial, joint au présent arrêté.

RÉSILIATION DE CONTRAT DE LOCATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 3 mai 1946, est et demeure résilié le contrat portant location à M. Marquès (Joachim), d'un terrain rural de 400 mètres carrés, sis à Ihamba, subdivision d'Epéna (département de la Likouala).

DEMANDES DE LOCATION DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par lettre en date du 25 décembre 1945, M. Lelo N'Kedo a sollicité la location d'un terrain de 625 mètres carrés, formant le lot n° 1 du plan de lotissement provisoire de la gare de Girard (subdivision de M'Vouti).

Ce terrain est destiné à un usage commercial.

Par lettre en date du 31 décembre 1945, M. Samba (Gaspard) sollicite la location à titre provisoire d'un terrain de 625 mètres carrés, formant le lot n° 24 du plan de lotissement provisoire du P. K. 102 du C. F. C. O. (subdivision de M'Vouti).

Ce terrain est destiné à un usage commercial.

Par lettre en date du 31 décembre 1945, M. Kabikissa (Philippe) sollicite la location à titre provisoire, d'un terrain de 562 mètres carrés 50, formant le lot n° 38 du plan de lotissement provisoire de Fourastié (subdivision de M'Vouti).

Ce terrain est destiné à un usage commercial.

Par lettre en date du 31 décembre 1945, M. N'Kounkou (Vignol) a sollicité la location d'un terrain de 250 mètres carrés, formant le lot n° 13 du plan de lotissement du P. K. 72 du C. F. C. O. (subdivision de M'Vouti).

Ce terrain est destiné à un usage commercial.

Par lettre en date du 31 décembre 1945, M. Goma (Rigobert) a sollicité la location d'un terrain de 250 mètres carrés, formant le lot n° 14 du plan de lotissement du P. K. 72 du C. F. C. O. (subdivision de M'Vouti).

Ce terrain est destiné à un usage commercial.

Par lettre en date du 1^{er} janvier 1946, M. Mahinga (Marcel) sollicite la location d'un terrain à titre provisoire de 500 mètres carrés, formant le lot n° 25 du plan de lotissement provisoire du P. K. 72 du C. F. C. O. (subdivision de M'Vouti).

Ce terrain est destiné à un usage commercial.

Par lettre en date du 1^{er} janvier 1946, M. Kolla Tango sollicite la location à titre provisoire, d'un terrain de 562 mètres carrés 50, formant le lot n° 53 du plan de lotissement provisoire de Fourastié (subdivision de M'Vouti).

Ce terrain est destiné à un usage commercial.

Par lettre en date du 1^{er} janvier 1946, M. Katoudi (Paul) sollicite la location à titre provisoire, d'un terrain de 562 mètres carrés 50, formant le lot n° 37 du plan de lotissement provisoire de Fourastié (subdivision de M'Vouti).

Ce terrain est destiné à un usage commercial.

— Par lettre en date du 10 janvier 1946, M. Loubassa (Jacques) a sollicité la location d'un terrain de 250 mètres carrés, formant le lot n° 16 du plan de lotissement du P. K. 72 du C. F. C. O. (subdivision de M'Vouti).

Ce terrain est destiné à un usage commercial.

— Par lettre en date du 10 janvier 1946, Goma (Auguste) sollicite la location à titre provisoire d'un terrain de 562 mètres carrés 50, formant le lot n° 39 du plan de

lotissement provisoire de Fourastié (subdivision de M'Vouti).

Ce terrain est destiné à un usage commercial.

— Par lettre en date du 10 janvier 1946, M. Batchi (René) a sollicité la location d'un terrain de 250 mètres carrés, formant le lot n° 27 du plan de lotissement provisoire du P. K. 72 du C. F. C. O. (subdivision de M'Vouti).

Ce terrain est destiné à un usage commercial.

— Par lettre en date du 15 janvier 1946, M. Mabamba (Michel) sollicite la location à titre provisoire d'un terrain de 562 mètres carrés 50, formant le lot n° 46 du plan de lotissement provisoire de Fourastié (subdivision de M'Vouti).

Ce terrain est destiné à un usage commercial.

— Par lettre en date du 15 janvier 1946, M. Sollo J. Koho sollicite la location à titre provisoire d'un terrain de 562 mètres carrés 50, formant le lot n° 45 du plan de lotissement provisoire de Fourastié (subdivision de M'Vouti).

Ce terrain est destiné à un usage commercial.

— Par lettre en date du 15 janvier 1946, M. Mahoungou (Gérard) sollicite la location à titre provisoire d'un terrain de 562 mètres carrés 50, du lot n° 40 du plan de lotissement provisoire de Fourastié (subdivision de M'Vouti).

Ce terrain est destiné à un usage commercial.

DEMANDE D'AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN

Tchad. — M. Chamy (Gabriel) demande la mise en adjudication des lots n°s 26 et 37, d'une superficie totale de 4.775 mètres carrés, du nouveau quartier commercial de Fort-Lamy.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 46-770, du 19 avril 1946, portant allocation d'une prime aux officiers et marins du commerce ayant appartenu aux équipages de la France Combattante.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports et du Ministre des Finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2.028 du 31 août 1945, accordant des avantages spéciaux de démobilisation à certains membres des anciennes Forces Françaises Libres ;

Vu la décision du Secrétaire général de la marine marchande, en date du 5 février 1945, attribuant un congé supplémentaire aux officiers et marins du commerce ayant appartenu aux équipages des navires de la France Libre,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une prime forfaitaire de 3.000 francs est accordée aux officiers et marins du commerce, français ou indigènes, qui ont appartenu aux équipages des Forces Françaises Libres avant le 8 novembre 1942 et ont accompli dans ces formations, une navigation effective d'au moins trois mois. Cette prime qui est destinée à contribuer à l'acquisition de vêtements civils, est payable après le rapatriement du bénéficiaire, soit en France, soit dans la colonie d'origine.

Art. 2. — Le montant des primes forfaitaires prévues ci-dessus, sera imputable au compte spécial des transports maritimes, pour les marins ayant navigué sur un ou plusieurs navires affrétés par l'Etat ou placés sous le régime des transports maritimes, et, pour les autres marins, au budget de la marine marchande, sur les crédits ouverts pour l'application de la loi du 16 janvier 1941.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 19 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Loi n° 46-855, du 30 avril 1946, tendant à réduire les délais de présomption de décès des personnes disparues pendant la guerre.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

L'Assemblée nationale constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. unique. — Le dernier alinéa de l'article 90 du code civil est remplacé par les suivants :

(Lorsqu'un Français mobilisé, prisonnier de guerre, réfugié, déporté ou interné politique, membre des Forces Françaises Libres ou des Forces Françaises de l'Intérieur, requis du service du travail obligatoire ou réfractaire, aura, en France ou hors de France, dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1^{er} juillet 1946, cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans qu'on ait eu de ses nouvelles à la date précitée du 1^{er} juillet 1946, toutes personnes intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de son domicile ou de sa dernière résidence, afin de faire prononcer judiciairement son décès, suivant les formes et conformément aux dispositions du présent article, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure de présomption de décès prévue aux articles 87 et 89.)

(Le conjoint du disparu dont le décès aura été ainsi déclaré judiciairement, ne pourra contracter un nouveau mariage avant l'expiration du délai d'un an à partir du jugement déclaratif de décès.)

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,*
Laurent CASANOVA.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Loi n° 46-856 du 30 avril 1946, tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des « morts pour la France ».

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

L'Assemblée nationale constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des « morts pour la France », en témoignage de reconnaissance de la Nation française.

Art. 2. — Auront droit au port de cet insigne les mères, les veuves et les veufs dont le livret de famille portera à la suite de la date de décès de leur enfant, de leur époux ou de leur épouse, la mention « mort pour la France ».

Art. 3. — Cet insigne sera solennellement remis, le jour de la fête des mères, aux mères, veuves ou veufs qui en auront fait préalablement la demande à la mairie de leur commune et après avis favorable.

Art. 4. — Un décret interviendra ultérieurement pour déterminer les caractéristiques et le choix de cet insigne.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
Laurent CASANOVA.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Date d'ouverture de la session de juin 1946 de l'examen professionnel des Juges de paix à compétence ordinaire, dans les colonies et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, et notamment l'article 88 de ce décret, modifié par celui du 9 mars 1937 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 1926 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour la nomination des Juges de paix coloniaux à compétence ordinaire, modifié par celui du 10 mars 1937, notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'avis du Ministère de la Justice du 27 février 1946 relatif à l'ouverture de la session du mois de juin 1946 de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de Juge de paix,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La session de l'examen professionnel d'entrée dans les Justice de paix des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer aura lieu à Paris, en Afrique du Nord et dans les territoires d'Outre-Mer, le 1^{er} juin 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 2 avril 1946.

Marius MOUTET.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Adoul (Georges), chef mécanicien à l'U. C. A. F., décédé à l'hôpital de Libreville, le 29 mars¹⁹⁴⁶.

MM. Waag (Raymond) et Waag (Henri), tous deux décédés en France à des dates inconnues.

* Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invitées à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS

Possèdent procuration pour signer en mes lieux et place au nom de l'*Union Electrique Coloniale* :

A Pointe-Noire, M^{me} Rohmer ;

A Brazzaville, M^{me} Desraux ;

A Bangui, M. Vigorie ;

Pour l'A. E. F., M. Roche.

Signé :
Paul GENTY.

CESSIONS DE CARTES ET BROCHURES

Le Service de l'Imprimerie officielle informe les personnes intéressées que les demandes de *cartes* et *brochures* faites par les particuliers et transmises à l'Imprimerie par lettres ne recevront satisfaction que si le montant de la commande, majoré des frais d'envoi tels qu'ils sont indiqués dans la page spéciale « Les Editions de l'A. E. F. », qui paraît dans les annonces du *Journal officiel*, est joint à la lettre.

Il est rappelé qu'il n'est pas fait de cession contre remboursement ; en conséquence, il ne sera pas donné suite aux commandes qui nous parviendraient sans être accompagnées d'un mandat-poste ou un chèque payable à Brazzaville, représentant la valeur totale de la cession demandée.

RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES POUR LE MOIS D'AVRIL 1946

STATIONS	TEMPÉRATURE			PLUIE	
	Moyenne	Minimum absolu	Maximum absolu	Hauteur en millimètres	Nombre de jours
Pointe-Noire.....	27° 26	22° 1	32° 8	80 3	10
Libreville.....	28° 05	21° 5	34° 0	397 6	14
Franceville.....	25° 12	19° 2	33° 8	122 0	17
Bangui.....	28° 12	19° 0	37° 6	147 2	8
Bouar.....	25° 43	16° 0	33° 8	60 8	12
Mitzi.....	26° 9	18° 3	32° 6	352 8	18
Fort-Lamy.....	32° 91	20° 0	43° 2	0	0
Fort-Archambault.....	31° 60	20° 0	42° 5	17 8	1
Largeau.....	31° 70	18° 5	45° 5	0	0
Abécher.....	32° 60	16° 3	45° 8	0	0
Mao.....	33° 06	18° 3	47° 8	0	0
Bongor.....	»	»	»	1 5	1
Bouso.....	»	»	»	1 8	1
Brazzaville.....	26° 42	19° 2	34° 5	210 6	13
Dolisie.....	»	»	»	179 1	19

Analyse : Températures normales. Pluies nettement déficitaires à Pointe-Noire et Franceville.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société Congolaise d'Exploitations Forestières, Industrielles, Agricoles et Commerciales

dite : « E. F. I. A. C. »

Société anonyme au capital de 1.100.000 francs

Siège social à BRAZZAVILLE

TITRE I^{er}

Suivant acte sous-seing privé, en date à Brazzaville du 25 avril 1946, dont l'un des originaux a été annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts d'une Société anonyme, desquels il est extrait ce qui suit :

STATUTS

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet en A. E. F., au Cameroun et dans toutes les colonies françaises et protectorats, la prise et l'exploitation de toutes concessions, l'exploitation de toutes fabrications de matériaux de construction et de toutes concessions, forestières, le commerce du bois sous toutes ses formes et la vente de tous matériaux, l'entreprise de tous transports par toutes voies et également toutes opérations commerciales, agricoles, forestières, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Art. 3. — La Société a pour dénomination :

Société Congolaise d'Exploitations Forestières, Industrielles, Agricoles et Commerciales dite « E. F. I. A. C. ».

Art. 4. — Le siège social est fixé à Brazzaville. Il pourra être transféré dans tout autre lieu de l'A. E. F., ou encore au Cameroun ou dans toute autre colonie française ou dans tout autre protectorat.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à vingt-cinq ans, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu par les statuts.

TITRE II

Art. 6. — Le capital social est fixé à 1.100.000 francs représenté par mille cent actions de mille francs chacune.

Art. 7. — Le capital pourra être augmenté en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire, sur l'initiative du Conseil d'Administration, mais en respectant les stipulations du décret du 8 août 1935 sur le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital au profit des actionnaires.

De même il pourra être procédé à la réduction du capital tel que prévu à l'article 44.

En cas de réduction forcée du capital, il subsistera au profit de l'action une dette remboursable par la Société, au cas de meilleure fortune.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social, un quart, lors de la souscription, et le surplus aux époques, dans les proportions, et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par lettres adressées à ceux-ci au domicile figurant sur les registres de la Société, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement au versement de l'action.

Tout actionnaire ou souscripteur qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les dispositions ci-dessus seront applicables, de même que les stipulations de l'article 9, aux augmentations de capital, par l'émission d'actions en numéraire.

Toutefois la libération des actions souscrites peut alors être effectuée par voie de compensation, avec une dette certaine et exigible de la Société.

Les actionnaires pourront libérer leurs actions par anticipation à des conditions à fixer par le Conseil d'Administration.

Art. 9. — A défaut de versement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 8 ci-dessus, l'intérêt sera dû par chaque jour de retard, à raison de 6 pour 100 l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

La Société pourra faire vendre les actions dont les versements seront en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans le *Journal officiel* de la Colonie du siège social.

Quinze jours après cette publication et sans aucune mise en demeure, la Société aura droit de faire procéder, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la vente des actions en bloc ou en détail, même successivement à toute Bourse où les titres pourraient être cotés ; s'ils ne sont pas cotés, aux enchères publiques, devant notaire sur une mise à prix au moins égale à la somme dont les actions à vendre se trouveront libérées et pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit et il sera délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence toute action, qui ne portera pas la mention régulière des versements, qui auraient été opérés, cesse d'être admise à la négociation et au transfert, aucun dividende ne lui sera payé.

Elle ne donnera pas droit d'entrer aux Assemblées générales et d'y voter.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la Société de l'action personnelle, contre le débiteur et ses gérants qui restent responsables du montant dû sur les actions.

Art. 10. — Le premier versement sera constaté par un titre, nominatif provisoire. Il sera fait mention sur ce titre des versements effectués ultérieurement. Lors du dernier versement, le titre provisoire sera échangé contre un titre définitif.

Art. 11. — Les actions restent nominatives, jusqu'à leur entière libération.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres sont extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du titre de la Société et signés de deux administrateurs.

La cession des titres d'actions au porteur s'effectue par simple tradition.

Celle des titres nominatifs s'opère, conformément à l'article 36 du Code de Commerce, par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires spéciaux et inscrits sur un registre de transferts.

Art. 13. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou, à défaut d'accord ou de capacité civile, par un mandataire nommé par le Président du Tribunal du lieu du siège social, sur requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par un d'entre eux, et, à défaut d'entente, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées générales et le droit de voter à ces dites Assemblées.

Art. 15. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Art. 16. — La Société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un ou de plusieurs actionnaires.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer la position des scellés sur les biens et valeurs de la Société ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Art. 17. — Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds ni à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

TITRE III

Conseil d'Administration

Art. 18. — La Société est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins et de 5 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 19. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 5 actions, pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions peuvent être des actions d'apport.

Elles sont affectées à la garantie des actes de leur gestion, dans les termes de l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf l'effet du renouvellement dont il va être parlé.

Art. 22. — Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il le juge utile, un vice-président.

Art. 23. — Le Conseil d'Administration se réunit sous la convocation du Président ou de deux de ses membres, comme il est dit à l'article précédent, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. S'il n'y a que deux administrateurs présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité. Le vote par procuration est admis, mais sans qu'un administrateur ne puisse disposer de plus de deux voix, la sienne comprise.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président ou celui des administrateurs qui a présidé la réunion et un autre administrateur présent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs ayant ou non assisté à la réunion.

La justification du nombre des administrateurs qui ont pris part à une délibération résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la délibération, du nom des administrateurs présents et des administrateurs absents.

La justification d'une procuration donnée par le Conseil dans une délibération, résulte d'un extrait du procès-verbal de la délibération contenant cette procuration.

Art. 24. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 25. — Le Conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou choisir, s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs étrangers à la Société. Le ou les administrateurs délégués ou directeurs sont chargés des affaires courantes de la Société. Ils ont la direction de tous les services. Au surplus, le Conseil règle leurs attributions et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements de toute nature à leur demander.

Le traitement fixe ou proportionnel du ou des administrateurs-délégués et directeurs est déterminé par le Conseil et prélevé sur les frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à toute personne, par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé, et dans les conditions de rémunération soit fixe, soit proportionnelle aux bénéfices qu'il établit.

Art. 26. — Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs

et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'Administrateur-délégué ou par tout autre mandataire ayant la signature sociale.

Art. 28. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 29. — Les administrateurs ne peuvent faire avec la Société aucun marché ou entreprise sans autorisation de l'Assemblée générale des actionnaires. Mais il leur reste permis de s'engager conjointement avec la Société envers les tiers. Au cas de conclusion de marchés dûment autorisés, il en sera rendu compte spécial de l'exécution de ces marchés à l'Assemblée générale.

TITRE IV

Commissaires

Art. 30. — L'Assemblée générale nomme pour trois ans un ou deux commissaires, ayant qualités, associés ou non, qui remplissent les fonctions déterminées par l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867, et le décret-loi du 8 août 1935.

Si plusieurs commissaires sont nommés, ceux-ci peuvent agir ensemble ou séparément.

TITRE V

Assemblées générales

Art. 31. — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration, dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent aussi être convoquées soit par les administrateurs, soit par les commissaires en cas d'urgence, soit sur la demande d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Dans ce dernier cas, la réquisition doit en être faite par une lettre recommandée signée de tous les requérants, et le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée dans les deux mois de la réception de cette lettre.

L'Assemblée peut être ordinaire et extraordinaire en même temps, si elle réunit les conditions nécessaires indiquées aux présents statuts.

Art. 32. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents dissidents ou incapables.

Art. 33. — Les convocations sont faites dans les conditions indiquées à l'article 31 pour les assemblées ordinaires, vingt jours au moins à l'avance et, pour les assemblées extraordinaires, cinq jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Art. 34. — L'Assemblée générale se compose de l'universalité des actionnaires.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent prendre part aux assemblées.

Art. 35. — Tout actionnaire ayant le droit d'être admis à l'Assemblée peut s'y faire représenter, pourvu que le mandataire soit lui-même membre de l'Assemblée.

Les femmes mariées non séparées de biens y sont valablement représentées par leur mari, les mineurs et les interdits par leurs tuteurs, les nus-propriétaires, par les usufruitiers, les sociétés, établissements publics par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet.

Art. 36. — Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister aux Assemblées générales, si leurs actions ont été inscrites sous leur nom, le quinzième jours avant la date fixée par l'Assemblée.

Art. 38. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Toutefois, le Conseil d'Administration sera tenu d'y porter les propositions qui lui auront été communiquées trente jours au plus tard avant la réunion, par trois actionnaires au moins, membres de l'Assemblée et représentant le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 42. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Art. 43. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'Administration, prendre toutes décisions et apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés anonymes.

Art. 44. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par l'un des deux liquidateurs ou le cas échéant, par le liquidateur unique.

TITRE VI

Inventaires - Bénéfices - Réserves

Art. 45. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1946.

Art. 46. — Il est dressé chaque année un état de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

A la fin de chaque année sociale, il est dressé un inventaire général de l'actif et du passif social.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, quarante jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale; ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire peut, pendant les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale, prendre communication au siège social de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires; le tout conformément au décret-loi du 30 octobre 1935.

Art. 47. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales comprenant tous amortissements et dépréciations d'usage, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1^o 5 pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 pour cent des sommes dont les actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Tous intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

Art. 49. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

L'Assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, être réunie et constituée en se conformant aux dispositions des articles 33 et 43 ci-dessus. Sa résolution doit, dans tout les cas, être rendue publique.

Art. 50. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

En cas de démission ou d'empêchement des liquidateurs, l'Assemblée, convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement,

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent jusqu'à l'apurement de comptes de liquidation.

Les convocations, réunions et délibérations des assemblées ont lieu dans les formes et conditions prévues sous le titre VI ci-dessus.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre tout le passif, et à cet effet, ils ont les pouvoirs les plus étendus ; en outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers soit contre espèces, soit par voie d'apport contre actions entièrement libérées ou autres titres, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Les liquidateurs représentent la Société vis-à-vis des tiers.

Ils exercent, tant en demandant qu'en défendant, toutes actions, consentent tous désistements et mainle-

vées avec ou sans paiement, traitent, transigent en tout état de cause et généralement font tout ce qui est nécessaire à la liquidation, sans aucune réserve quelconque.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du Conseil ou de l'Assemblée sont certifiés par l'un d'eux.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner *quittus* aux liquidateurs.

Art. 51. — Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus du produit net de liquidation est réparti entre les actions.

TITRE VIII

Contestations

Art. 52. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas des contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la ville du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal du siège social.

TITRE IX

Constitution de la Société - Publication

Art. 54. La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o Que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé en espèces au moins un quart sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la Société et à laquelle sera annexée une liste de souscription et de versement contenant les énonciations légales ;

2^o Qu'une Assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Cette assemblée sera composée et délibérera suivant les prescriptions de la loi.

Tous les actionnaires auront le droit de prendre part à cette assemblée et chacun d'eux aura au moins une voix et autant de voix qu'il possédera ou représentera de fois dix actions, mais sans pouvoir avoir en aucun cas plus de dix voix.

Les convocations à cette assemblée seront faites par lettre individuelle.

Les actionnaires à cette assemblée pourront être représentés par des mandataires choisis soit parmi les actionnaires, soit parmi les personnes étrangères à la Société.

Art. 55. — En cas d'augmentation du capital, les Assemblées générales qui auront à statuer sur la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement et sur la vérification et l'approbation des

apports en nature et des avantages stipulés, seront convoquées et composées en conformité de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par les textes subséquents.

Art. 57. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition de ces documents.

II

Aux termes d'un acte reçu par M. Henri LEFORT, Chevalier de la Légion d'honneur, Croix de Guerre, notaire à Brazzaville, le 30 avril 1946, portant la mention : Enregistré à Brazzaville le 30 avril 1946, folio 36, numéro 258. Reçu 20 francs, le Receveur (é) Bruneau, le fondateur de la Société Congolaise d'Exploitations Forestières, Industrielles, Agricoles et Commerciales dite E. F. I. A. C. a déclaré :

Que les mille cent actions de mille francs chacune, de ladite Société, qui étaient à émettre en espèces, ont été entièrement souscrites par neuf personnes ;

Et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale à la totalité du montant des actions par lui souscrites, soit au total 1.100.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté une pièce, certifiée véritable et signée par lui, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce est demeurée annexée audit acte.

III

Du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la dite Société en date du 1^{er} mai 1946, déposé au rang des minutes de M^e H. LEFORT, notaire, le 7 mai 1946, enregistré.

Il appert :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. BIBOLLET, fondateur de ladite Société, aux termes de l'acte reçu par M^e H. LEFORT, notaire à Brazzaville, le 30 avril 1946 ;

2^o Que l'Assemblée générale a nommé, pour six ans, en qualité d'administrateurs :

Messieurs : LHOSTE (Bernard), MALAQUIN (René), DE MONBRISON (Gilles), BIBOLLET (André), lesquels ont accepté leurs fonctions ;

3^o Qu'elle a nommé Commissaire aux comptes pour trois ans :

M. LEBoulLEUX, lequel a accepté cette fonction ;

4^o Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société Congolaise d'Exploitations Forestières, Industrielles, Agricoles et Commerciales dite « E. F. I. A. C. », définitivement constituée.

Expéditions : 1^o de l'acte contenant les statuts de la Société ; 2^o de l'acte de déclaration de souscription et de versement, et de la liste y annexée ; de l'acte de dépôt du 7 mai 1946, et de l'Assemblée constitutive y annexée, ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, tenant lieu de Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de ladite ville, le 25 mai 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

H. LEFORT.

Société Omnium Industriel et Commercial

Transformation de la Société à responsabilité limitée
en Société Anonyme

Suivant acte reçu par M^e Edmond BÉVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 2 mai 1946, enregistré, les dix porteurs de parts de la Société « *Omnium Industriel et Commercial* », anciennement Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, ayant son siège à Pointe-Noire, ayant décidé de transformer cette Société en Société Anonyme sans modification de capital, d'objet ni de siège social, ont établi les nouveaux statuts de cette Société Anonyme, dont il est extrait ce qui suit :

La durée de la Société Anonyme est fixée à 30 ans.

Le capital de 50.000 francs est représenté par 50 actions de 1.000 francs chacune, montant des parts détenues par les associés, actions ainsi entièrement libérées. Ces actions sont nominatives.

Art. 13. — La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Les administrateurs peuvent toujours être réélus ;

Toutefois, les premiers administrateurs seront :

M. TROUYET (Joseph-René) ;

M^{me} TROUYET (Raymonde) ;

M^{lle} LISAMBERT (Ginette) ;

M. TROUYET (Fernand) ;

qui acceptent ces fonctions.

Ces premiers administrateurs resteront en fonctions pendant trois ans et leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

M. AMIEL est nommé commissaire aux comptes et déclare accepter ces fonctions.

Art. 16. — Le Conseil pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs de la Société, à un ou plusieurs directeurs.

Art. 19. — Le Conseil se réunit, sur convocation du Président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre ; l'endroit et l'heure de la réunion sont fixés dans la convocation. Cette convocation indique l'ordre du jour de la réunion. La présence ou représentation par un autre administrateur d'au moins la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité de la délibération. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. S'il n'y a que deux administrateurs présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Art. 20. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécialement tenu à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par tous les administrateurs présents.

La justification vis-à-vis des tiers du nombre d'administrateurs ayant assisté à la réunion résulte des déclarations du procès-verbal et signatures apposées ; la justification des pouvoirs du Conseil résulte d'un extrait des statuts ; celle des pouvoirs donnés par le

Conseil, d'un procès-verbal de la délibération contenant cette décision. Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire en justice ou vis-à-vis des tiers sont signés par le Président du Conseil, ou par deux administrateurs ayant ou non assisté à la réunion.

Art. 21. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, à l'exclusion des actes expressément réservés à l'Assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, dont la liste est énonciative et non limitative :

Il représente la Société auprès de toutes les administrations, en justice tant en demandant qu'en défendant ;

Il fait les règlements de la Société ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements et gratifications ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

Il acquiert et aliène, par tous moyens, selon le mode qu'il juge convenable, tous biens mobiliers et immobiliers, tous brevets, marques de fabrique et licences ;

Il passe tous contrats, traités, marchés, affrètements, sollicite, acquiert et rétrocède toutes concessions ou entreprises quelconques ;

Il décide la création de toutes entreprises, ainsi que leur liquidation ;

Il consent toutes subventions et accepte toutes libéralités ;

Il reçoit ou paye toutes sommes en capital, intérêts et frais accessoires ;

Il effectue le dépôt ou opère le retrait de tous titres, biens, pièces ou sommes dans toutes les caisses publiques ou privées ;

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve.

Il fait tous prêts ou contracte tous emprunts à l'exception des emprunts comportant l'émission d'obligations, lesquels devront être au préalable autorisés par l'Assemblée générale ;

Il crée ou alimente toutes caisses de retraite pour le personnel ;

Il contracte toutes assurances ou décide au contraire de faire supporter par la Société les risques généralement couverts auprès de compagnie spécialisée ;

Il fixe le montant des amortissements ainsi que les sommes à prélever pour toutes réserves légales (fonds de remplacement, etc., etc.) ;

Il peut avant l'Assemblée générale, décider la répartition d'un acompte sur les dividendes afférents à l'exercice, si la situation provisoire au milieu de l'exercice le permet ;

Il convoque les assemblées générales et arrête l'ordre du jour ;

Il dresse les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée et propose la répartition des bénéfices ;

Il soumet aux assemblées générales toutes les propositions de modification aux statuts.

D'une manière générale, il statue sur toutes les affaires rentrant dans l'administration de la Société sans autre limite que les décisions expressément réservées à l'Assemblée générale.

Art. 24. — L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, confor-

mément aux termes de la loi du 24 juillet 1867 et tous autres textes modificatifs promulgués à la Colonie.

Les commissaires sont nommés pour un an, sauf dispositions légales contraires, et toujours rééligibles.

L'Assemblée fixe chaque année la rémunération attachée aux fonctions de commissaire.

S'il y a plusieurs commissaires, ils peuvent agir ensemble ou séparément, ou l'un à défaut de l'autre.

Art. 25. — Les actionnaires sont réunis chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, en Assemblée générale ordinaire, par les soins du Conseil d'Administration, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation, établi comme il sera dit à l'article 26 ; des assemblées générales peuvent être convoquées en dehors de l'Assemblée annuelle, soit par les administrateurs lorsque l'intérêt de la Société l'exige, ou sur demande d'actionnaires réunissant au moins le 1/4 des actions représentatives du capital social, soit par les commissaires en cas de refus, ou carence du Conseil, après mise en demeure motivée d'avoir à faire cette réunion à lui adressée par les commissaires au nom d'un groupe d'actionnaires réunissant le 1/4 au moins des actions, ou, en tout autre cas, prévus par les lois en vigueur.

Les demandes adressées au Conseil comme dit ci-dessus, doivent être faites par lettre recommandée signée par tous les requérants ; et le Conseil est tenu de faire la convocation dans les deux mois qui suivent la réception de la demande.

Art. 26. — Les convocations aux assemblées sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, 20 jours francs au moins à l'avance pour les assemblées générales ordinaires, et 15 jours francs au moins pour les assemblées extraordinaires. En cas d'assemblées ordinaires convoquées exceptionnellement, le délai est réduit à 7 jours francs. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion.

Art. 27. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux présents statuts, obligent tous les actionnaires, même les dissidents, absents ou incapables.

Art. 36. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil sur les affaires sociales, ainsi que le rapport du ou des commissaires sur le bilan et les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes présentés par le Conseil. Elle approuve ou modifie les propositions du Conseil pour les dividendes à répartir et les époques du paiement.

Elle nomme, réélit et révoque les administrateurs et commissaires. Elle approuve ou non les marchés passés entre les administrateurs et la Société, qui doivent obligatoirement lui être soumise ainsi que toutes opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Elle délibère sur tous objets figurant à l'ordre du jour et qui ne sont pas expressément réservés à la compétence des assemblées extraordinaires. Elle détermine le montant des jetons de présence et de l'allocation des commissaires.

Elle confère au Conseil tous pouvoirs et autorisations qu'elle juge utile, notamment pour l'émission d'emprunts obligataires.

Art. 37. — L'Assemblée générale, réunie en Assemblée extraordinaire peut apporter aux présents statuts toutes modifications, additions ou suppressions, qu'elle jugera utile, sans toutefois pouvoir changer la nationalité de la Société ou augmenter les engagements des actionnaires.

Les assemblées extraordinaires qui auront à délibérer sur des modifications aux statuts ne seront régulièrement composées et ne pourront délibérer valablement que si elles comprennent un nombre d'actions présentes ou représentées, dont la valeur égale au moins les 3/4 du capital social. Si il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou la forme de la Société, et si sur une première convocation l'Assemblée n'a pas atteint le *quorum* ci-dessus, une deuxième assemblée peut être convoquée par deux insertions publiées à quinze jours d'intervalle dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. La convocation sera établie dans la forme prévue à l'article 26 et reproduira l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée.

Cette seconde assemblée délibérera valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Si cette deuxième assemblée ne réunit pas 50 % du capital social il peut être convoqué une troisième assemblée dans les mêmes formes que pour la deuxième. Cette troisième délibère valablement si elle réunit un nombre d'actionnaires représentant au moins un tiers du capital social.

Les résolutions des assemblées extraordinaires ci-dessus sont prises à la majorité des 2/3 des actionnaires présents ou représentés. Les actionnaires présents ou représentés à ces assemblées disposent d'autant de voix qu'ils ont déposé de titres pour obtenir l'admission, sans autre limitation que celles de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 et textes légaux subséquents, en ce qui concerne les assemblées ayant à statuer sur la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement, ou la valeur des apports en nature résultant du rapport des commissaires aux apports. Chaque actionnaire assistant à ces assemblées spéciales disposera d'autant de voix qu'il aura déposé d'actions, sans cependant pouvoir disposer de plus de dix voix pour lui-même et dix voix par mandat.

Art. 39. — Toute assemblée, ordinaire ou extraordinaire, ou d'une catégorie d'actions, peuvent délibérer valablement nonobstant forme et délais de convocation, si elles réunissent la totalité des actionnaires.

Art 40. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et un membre du bureau, ou le cas échéant, par le ou les liquidateurs.

Art. 41. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 43. — Les résultats de l'exercice fournis par le bilan et le compte de Profit et Pertes, compte tenu de tous amortissements jugés utiles et de toutes réserves, provisions, fonds de prévoyance ou de renouvellement, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice il est prélevé :

1^o 5 % pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement est obligatoire lorsque cette réserve est inférieure au 1/10^e du capital social ;

2^o Sur le surplus, l'Assemblée générale a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elle juge utile,

soit pour amortissements complémentaires, soit pour être portée à tous fonds de réserve ou prévoyance, soit pour être reportée à nouveau ;

3^o Le solde est reparti aux actions, également entre elles.

Art. 45. — En cas de perte des 3/4 du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer une Assemblée générale pour statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre l'activité de la Société ou prononcer la dissolution anticipée ; cette Assemblée, pour délibérer valablement, doit se tenir conformément aux dispositions de l'article 37 ci-dessus tant en ce qui concerne le *quorum* que la majorité des 2/3. Sa décision doit être rendue publique par voie d'insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Art. 46. — A l'expiration de la Société ou lors de sa dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs remplaçant le Conseil d'Administration et détermine ses ou leurs pouvoirs. La nomination des liquidateurs met également fin aux pouvoirs des commissaires. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée se continuent jusqu'à apurement des comptes de clôture de la liquidation.

Les liquidateurs représentent la Société vis-à-vis des tiers. En cas de démission ou d'empêchement des liquidateurs, l'Assemblée générale convoquée par les soins de l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

Art. 47. — Les pouvoirs conférés aux liquidateurs seront tels, qu'ils leur permettront de réaliser à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Toutefois, ils ne pourront faire le transport et la cession de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société par voie d'apport contre actions ou autres titres, sans y avoir préalablement été autorisés par l'Assemblée générale.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil ou de l'Assemblée sont certifiés par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée générale entend le rapport des liquidateurs, approuve ou redresse la liquidation et les comptes, et donne *quitus* aux liquidateurs.

Après règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé à rembourser aux actions de capital le montant libéré non encore amorti.

Le surplus du produit est réparti comme il est dit au 3^o de l'article 43 ci-dessus.

Art. 49. — Les présents statuts, signés de tous les actionnaires, constatent la transformation définitive de la Société à responsabilité limitée en Société anonyme et ne seront pas soumis à l'approbation d'une Assemblée générale constitutive.

Expédition des statuts a été déposée le 14 mai 1946 au greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

E. BÉVILLE.

Compagnie Cotonnière Equatoriale Française

Siège social à BANGUI (A. E. F.)

L'Assemblée générale extraordinaire de la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française*, dont le siège social est à Bangui (A. E. F.), convoquée pour le 30 avril 1946 au bureau administratif de la Société, à Brazzaville, n'ayant pu se réunir valablement par suite du nombre insuffisant d'actions représentées.

Messieurs les actionnaires sont convoqués, conformément à l'article 39 des statuts, en *Assemblée générale extraordinaire* pour le 10 juin 1946, à 15 heures, au bureau administratif de la Société, à Brazzaville.

ORDRE DU JOUR

1^o Modifications des modalités prévues par l'*Assemblée générale extraordinaire* du 22 mai 1940, en ce qui concerne la réalisation de l'augmentation de capital par transformation de réserves en capital, décidée par cette Assemblée; élévation du taux nominal des actions et modifications du nombre d'actions nouvelles attribuées aux parts de fondateur;

2^o Confirmation de l'assimilation de toutes les actions composant le capital social;

3^o Affectation d'une partie des provisions à une réserve spéciale, en vue de sa transformation ultérieure en augmentation de capital;

4^o Nouvelle augmentation de capital social par transformation d'une partie de la réserve spéciale en actions; élévation du taux nominal des actions et remise d'actions nouvelles aux porteurs de parts de fondateurs en représentation de leurs droits; fixation des droits de ces actions;

5^o Transformation des parts de fondateurs en actions nouvelles et augmentation de capital en résultant, fixation des droits des actions nouvelles;

6^o Modifications à apporter aux statuts, tant comme conséquence des décisions prises que pour les mettre en concordance avec de nouvelles dispositions légales, et notamment aux articles 6, 7, 8, 15, 30, 35, 43, 44, 48, 50 et 51;

7^o Pouvoirs et autorisations à conférer au Conseil d'administration en vue de la réalisation d'une augmentation de capital par création d'actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire; modifications à apporter comme conséquence de la décision prise, et sous la condition suspensive de sa réalisation, à l'article 7 des statuts;

8^o Transfert du siège social à Brazzaville; modification à apporter en conséquence à l'article 4 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DE LA HAUTE-MONDAH

Société anonyme au capital de 100.000 francs

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Les actionnaires de la *Société de la Haute-Mondah*, sont avisés, afin de leur permettre d'exercer leur droit préférentiel, que la date d'ouverture de la souscription des vingt-quatre mille actions nouvelles de numéraire de cent francs « C. F. A. » chacune, représentant l'augmentation de capital de 2.400.000 francs C. F. A.,

décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 mai 1946, en vertu des autorisations données audit Conseil par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 mars 1946, dont copies des procès-verbaux ont été déposées, au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Libreville, le 21 mai 1946, est fixée au 30 mai 1946 et la clôture au 15 juin 1946, à 15 heures.

Ils devront, à cet effet, faire parvenir au siège social à Libreville (Gabon), leurs bulletins de souscription accompagnés de 25 francs C. F. A., montant du quart pour chaque action souscrite.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Forestière du Mayombe

« SOFORMA »

Convocation à une Assemblée générale extraordinaire

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'*Assemblée générale extraordinaire* qui se tiendra au siège social à Brazzaville, le 3 juin prochain à 10 heures.

ORDRE DU JOUR :

1^o Vérification des souscriptions à l'augmentation du capital social porté de 1.300.000 francs à 2.000.000 de francs (décision du Conseil) en date du 4 mai 1946, en vertu de l'article 8 des statuts;

2^o Modification dans ce sens de l'article 7 des statuts;

3^o Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE DES MINES D'OR DU GABON

« ORGABON »

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs

Siège social : BRAZZAVILLE

CONVOCATION

MM. les actionnaires de la *Compagnie des Mines d'Or du Gabon*, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, pour le 20 juin 1946, à 11 heures, au siège social à Brazzaville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et comptes du 8^e exercice (de 9 mois) clôturé le 31 décembre 1945;

2^o Rapport des Commissaires sur le même exercice;

3^o Approbation desdits comptes. Fixation des dividendes;

Quitus à donner au Conseil;

4^o Nomination statutaire;

5^o Autorisation à donner aux administrateurs dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DE LA HAUTE-MONDAH

Société anonyme au capital de 100.000 francs
Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Avis de convocation

Les propriétaires des mille actions représentant le capital originaire de 100.000 francs, et les souscripteurs des 24.000 actions nouvelles représentant l'augmentation de capital de 2.400.000 francs C. F. A., sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, pour le *jeudi 20 juin 1946*, à 15 heures, au siège social de la Société à Libreville (Gabon), à l'effet de délibérer sur la sincérité de la déclaration de souscription et de versement des 24.000 actions de 100 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 2.400.000 francs C. F. A., décidée par délibération du Conseil d'Administration du 6 mai 1946.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les Editions de l'A. E. F.

N° 12

Réglementation de la chasse en A. E. F.

Prix : 15 fr.

17 fr. par poste

N° 13

Le palmier à huile

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 18

La culture de l'hévéa

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 23

Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières

Prix : 25 fr.

27 fr. par poste

N° 27

La justice indigène en A. E. F.

rix : 40 fr.

42 fr. par poste

N° 11

Code général des Impôts directs (1946)

Prix : 30 fr.

32 fr. par poste

En vente à l'Imprimerie officielle

EN VENTE

dans les Bureaux centraux des Douanes de
Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville,
Bangui et Fort-Lamy.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES

TARIF DOUANIER

DROITS et TAXES
d'ENTRÉE et de SORTIE

PRIX : 40 francs

BRAZZAVILLE
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
1946

Envoi par la poste : 12 francs.

EN VENTE à l'Imprimerie officielle :

1946

Afrique Equatoriale
Française

Code général des Impôts directs

Brazzaville
Imprimerie officielle de l'A. E. F.

30 francs

Par poste : 32 francs

